

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI**

**ET**

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS**

**DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI - CSN**

**2010-2014**

## TABLE DES MATIÈRES

<u>Article</u>	<u>Page</u>
ARTICLE 1 : Définitions .....	1
ARTICLE 2 : Dispositions générales .....	5
ARTICLE 3 : Reconnaissance syndicale .....	6
ARTICLE 4 : Représentation .....	10
ARTICLE 5 : Régime syndical .....	12
ARTICLE 6 : Liberté politique et académique, interdit de discrimination et de harcèlement psychologique .....	14
ARTICLE 7 : Exigences de qualification pour l'enseignement .....	15
ARTICLE 8 : Liste de pointage .....	25
ARTICLE 9 : Répartition des charges de cours .....	30
ARTICLE 10 : Le double emploi.....	43
ARTICLE 11 : Tâche de la personne chargée de cours .....	45
ARTICLE 12 : Évaluation de l'enseignement .....	47
ARTICLE 13 : Engagement .....	56
ARTICLE 14 : Reconnaissance d'expérience .....	57
ARTICLE 15 : Mesures disciplinaires .....	58
ARTICLE 16 : Mécanisme de règlement de griefs et arbitrage .....	60
ARTICLE 17 : Traitement .....	63
ARTICLE 18 : Vacances .....	65
ARTICLE 19 : Congés parentaux .....	66
ARTICLE 20 : Autres congés .....	75
ARTICLE 21 : Perfectionnement .....	79
ARTICLE 22 : Comité de relations professionnelles .....	83
ARTICLE 23 : Divers .....	84
ARTICLE 24 : Droits d'auteur .....	88
ARTICLE 25 : Intégration .....	90
ARTICLE 26 : Retraite .....	93

ANNEXE A : Formulaire d'adhésion syndicale .....	95
ANNEXE B : Contrat de personne chargée de cours .....	96
ANNEXE C : Déclaration d'emploi .....	97
ANNEXE D : Demande de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement .....	98
ANNEXE E: Échelles de traitement .....	99
LETTRE D'ENTENTE NO 1 : Cours tutoraux .....	110
LETTRE D'ENTENTE NO 2 : Stages .....	112
LETTRE D'ENTENTE NO 3 : Règles & procédures de désignation des représentants des personnes chargées de cours ....	114
LETTRE D'ENTENTE NO 4 : Coenseignement .....	116
LETTRE D'ENTENTE NO 5 : Comité des relations professionnelles .....	118
LETTRE D'ENTENTE NO 6 : Calcul du kilométrage pour les personnes chargées de cours de la région de Québec pour le cours dispensés à Lévis .....	120
LETTRE D'ENTENTE NO 7 : Règles particulières en matière de répartition des charges de cours .....	122
LETTRE D'ENTENTE NO 8 : Enseignement à distance à des grands groupes .....	125
LETTRE D'ENTENTE NO 9 : Indemnité de temps de déplacement .....	127
LETTRE D'ENTENTE NO 10 : Élaboration des critères d'évaluation pour l'enseignement .....	129
LETTRE D'ENTENTE NO 11 : Perfectionnement .....	131
LETTRE D'ENTENTE NO 12 : Régime d'assurance-médicaments .....	133
LETTRE D'ENTENTE NO 13 : Statuts d'enseignant, formations continues et sur mesure .....	136
LETTRE D'ENTENTE NO 14 : Changement du lieu de résidence hors Québec.....	138
LETTRE D'ENTENTE NO 15 : Indemnisation d'une participation à un comité non institué par les instances de l'Université .....	140
LETTRE D'ENTENTE NO 16 : Bureau à temps partagé au campus de Lévis.....	142
LETTRE D'ENTENTE NO 17 : Avis des unités départementales sur les exigences de qualification .....	144

APPENDICE 1 : Politique relative à l'intégration des personnes  
chargées de cours

APPENDICE 2 : Politique et priorités globales de perfectionnement  
pour les personnes chargées de cours

## ARTICLE 1: DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention, les termes suivants signifient:

- 1.01 Année: désigne l'année universitaire commençant le 1<sup>er</sup> juin d'une année et se terminant le 31 mai de l'année suivante. L'année universitaire comporte trois (3) trimestres: le trimestre d'été, le trimestre d'automne et le trimestre d'hiver. Cependant, les activités d'enseignement d'un trimestre d'été qui commencent avant le 1<sup>er</sup> juin sont réputées appartenir à l'année qui commence le 1<sup>er</sup> juin suivant.
- 1.02 Assemblée départementale: désigne l'assemblée de toutes les professeures et de tous les professeurs rattachés à un département. Elle peut décider en tout temps de s'adjoindre toute personne qui exerce à l'intérieur de l'Université des fonctions d'enseignement ou de recherche, sans pour autant que ces personnes n'aient droit de vote. Ses fonctions sont de décider dans les limites de sa juridiction et en conformité avec les dispositions de la convention collective du SPPUQAR, des politiques et règles pédagogiques et administratives nécessaires à la bonne marche et à l'orientation du département. Selon les dispositions de la présente convention, l'assemblée départementale est responsable des politiques, de l'organisation et de la répartition des tâches d'enseignement.
- 1.03 Assemblée de l'unité départementale : désigne l'assemblée de toutes les professeures et de tous les professeurs rattachés à une unité départementale. Elle peut décider en tout temps de s'adjoindre toute personne qui exerce à l'intérieur de l'Université des fonctions d'enseignement ou de recherche, sans pour autant que cette personne ait droit de vote. Ses fonctions sont de décider, dans les limites de sa juridiction et en conformité avec les dispositions de la convention collective du SPPUQAR, des politiques et règles pédagogiques et administratives nécessaires à la bonne marche et à l'orientation de l'unité départementale. À part les matières pour lesquelles il en serait prévu autrement aux présentes, l'assemblée de l'unité départementale est responsable des politiques de l'organisation et de la répartition des tâches d'enseignement.
- 1.04 Assemblée du secteur disciplinaire : désigne l'assemblée réunissant les professeures et les professeurs des deux (2) unités départementales d'un même secteur disciplinaire. Elle est présidée, en alternance annuelle, par la directrice ou le directeur de chacune des unités départementales.

1.05 Charge de cours: désigne une ou plusieurs activités créditées d'enseignement portant un sigle, un numéro, un titre et un ou des numéros de groupes-cours, non donnée(s) par les professeurs et professeures de l'Université dans leur tâche normale ou en fonds de recherche et requérant de l'enseignement à des étudiantes et étudiants.

Une charge de cours correspond à un ou plusieurs groupes-cours, c'est-à-dire à un groupe d'étudiantes et d'étudiants inscrits à une activité créditée d'enseignement.

1.06 Comité de programme: désigne l'organisme institué aux fins de favoriser la poursuite par les étudiantes et étudiants des objectifs des programmes de deuxième et de troisième cycles. Il est composé d'un nombre déterminé de professeurs et professeures parmi lesquels la directrice ou le directeur, d'un nombre égal d'étudiantes et d'étudiants ainsi que de personnes extérieures à l'Université, choisies par le comité de programme et dont le nombre doit être inférieur au quart du nombre total d'étudiantes et d'étudiants et de professeurs et professeures.

1.07 Comité exécutif: désigne le Comité exécutif de l'Université.

1.08 Commission des études: désigne la Commission des études de l'Université.

1.09 Conjointe ou conjoint: on entend par conjointe ou conjoint, les personnes :

a) qui sont mariées ou unies civilement et cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an;

1.10 Conseil d'administration: désigne le Conseil d'administration de l'Université.

1.11 Conseil de module: pour chaque module, l'on institue un conseil de module composé d'un nombre déterminé de professeurs et professeures parmi lesquels la directrice ou le directeur, d'un nombre égal d'étudiantes et d'étudiants ainsi que de personnes extérieures à l'Université, choisies par le conseil de module dont le nombre doit être inférieur au quart du nombre total d'étudiantes et d'étudiants et de professeurs et professeures.

1.12 Convention collective: désigne la présente convention collective.

1.13 Cours de tutorat (TU, 7T): désigne une activité d'enseignement créditée portant un sigle, un numéro et un titre et dont le contenu est ouvert et défini conjointement par l'étudiante ou l'étudiant et la personne chargée de cours ou la professeure ou le professeur.

- 1.14 Cours de tutorat autorisé (TA, TL): désigne une activité d'enseignement créditée portant un sigle, un numéro et un titre et permettant à l'étudiante ou l'étudiant de s'inscrire à un cours régulier dans le but de terminer son programme ou de poursuivre un cheminement normal dans son programme. Ces cours sont autorisés sur demande expresse de la directrice ou du directeur de programme.
- 1.15 Département ou ce qui en tient lieu: désigne l'entité académique et administrative qui regroupe par affinité de disciplines ou de champs d'étude, les professeures et professeurs.
- 1.16 Directrice ou directeur de département: désigne la professeure ou le professeur élu en tant que tel par l'assemblée départementale, conformément à la convention collective du SPPUQAR.
- 1.17 Directrice ou directeur de l'unité départementale : désigne la professeure ou le professeur élu en tant que tel par l'assemblée de l'unité départementale, conformément à la convention collective du SPPUQAR.
- 1.18 Directrice ou directeur de module: désigne la professeure ou le professeur élu en tant que tel par le conseil de module, conformément à la convention collective du SPPUQAR.
- 1.19 Directrice ou directeur du comité de programme: désigne la professeure ou le professeur élu en tant que tel par le comité de programme, conformément à la convention collective du SPPUQAR.
- 1.20 Doyenne ou doyen aux affaires départementales: désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.
- 1.21 Doyenne ou doyen des études de premier (1<sup>er</sup>) cycle: désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.
- 1.22 Enseignement: désigne les différentes activités d'enseignement dispensées sous forme de cours, de séminaires, de laboratoires, d'ateliers, de supervisions de stages, de tutorats, d'activités de synthèse ou selon toute autre méthode pédagogique approuvée par les instances universitaires compétentes.
- 1.23 Jours ouvrables: du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés décrétés par l'autorité civile et à l'exception des jours reconnus comme jours fériés par l'Université, en vertu des conventions collectives en vigueur à l'Université.
- 1.24 Module: le module est l'organisme institué aux fins de favoriser la poursuite, par les étudiantes et étudiants, des objectifs généraux des programmes de premier cycle. Il correspond aux programmes d'études dont il a la responsabilité, au groupe d'étudiantes et d'étudiants qui poursuivent le

cheminement prévu par ces programmes, au groupe de professeures et professeurs qui conseillent ces étudiantes et étudiants ou leur enseignent et à des personnes extérieures à l'Université qui relient le module au milieu professionnel ou social concerné.

1.25 Parties: désigne l'Université et le Syndicat.

1.26 Personne chargée de cours: désigne toute personne couverte par l'accréditation.

La personne chargée de cours désigne également une personne dont le contrat est terminé mais qui continue à bénéficier des dispositions des articles qui lui sont applicables après la fin de son contrat.

Cette personne est également réputée continuer à faire partie du Syndicat pendant la durée de la convention collective.

1.27 Professeure ou professeur: désigne toute personne embauchée par l'Université comme professeure ou professeur conformément au certificat d'accréditation et à la convention collective du SPPUQAR.

1.28 Salaire ou traitement: désigne la rémunération totale versée à la personne chargée de cours en vertu des dispositions de la présente convention.

1.29 Secteur disciplinaire: désigne les disciplines, regroupements de disciplines ou champs d'études identifiés aux sciences de la gestion ou aux sciences de l'éducation.

1.30 Syndicat: désigne le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN, (SCCCUQAR), accrédité le 29 juin 1982.

1.31 Unité départementale: désigne, pour chacun des campus, l'entité universitaire et administrative regroupant les professeures et professeurs d'un même secteur disciplinaire. Toute professeure et tout professeur du secteur des sciences de la gestion ou du secteur des sciences de l'éducation est rattaché à l'une ou à l'autre des unités départementales de son secteur disciplinaire.

1.32 Université: désigne l'Université du Québec à Rimouski instituée par l'arrêté en conseil portant le numéro 1444-73, le 17 avril 1973 en vertu du chapitre U-1 des Statuts refondus du Québec de 1977, ayant son siège social à Rimouski.

1.33 Vice-rectrice ou vice-recteur à la formation et à la recherche: désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.



## ARTICLE 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.01 La présente convention collective entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au 31 mai 2014.

Sauf pour ce qui y est expressément mentionné, elle n'a aucun effet rétroactif.

La présente convention collective continuera de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

2.02 L'Université et le Syndicat, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment modifier la présente convention collective en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendant, radiant ou corrigeant d'une autre façon, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insuffisant.

2.03 L'Université convient qu'elle n'appliquera ni ne passera aucun règlement qui aurait pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les articles de la présente convention.

2.04 Toutes les lettres d'entente ou annexes mentionnées à la présente convention sont partie intégrante de la présente convention et sont arbitrables, sauf stipulations contraires dans la lettre d'entente.

Il en est de même de toute lettre d'entente intervenue en vertu de la clause .02 et de toute lettre d'entente que les parties signeront par la suite.

2.05 Lorsqu'une personne chargée de cours ou le Syndicat se croit lésé par une décision de l'Université qui modifie des conditions de travail autres que celles régies par cette convention, cette personne chargée de cours ou le Syndicat peut formuler un grief si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'Université.

2.06 Sauf disposition contraire et explicite, le féminin inclut le masculin et vice-versa.

La présente clause ne s'applique pas à l'article 19 "Congés parentaux".

2.07 Sauf en cas de faute lourde, l'Université s'engage à prendre fait et cause pour toute personne chargée de cours dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer contre elle aucune réclamation à cet égard.

### **ARTICLE 3: RECONNAISSANCE SYNDICALE**

- 3.01 La présente convention s'applique à toutes les personnes chargées de cours de l'Université couvertes par le certificat d'accréditation émis le 29 juin 1982.
- 3.02 Aux fins de la négociation et de l'application de la convention collective, l'Université reconnaît le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN, (SCCCUQAR), comme le seul représentant officiel et l'unique agent négociateur des personnes chargées de cours.
- 3.03 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au Commissaire général du travail l'inclusion d'une personne dans l'unité d'accréditation ou son exclusion de celle-ci, le statut antérieur de cette personne est maintenu jusqu'à la décision d'un commissaire du travail ou du Tribunal du travail, s'il y a appel de la décision du commissaire.
- 3.04 Toute correspondance adressée par l'Université, par un département, par un secteur disciplinaire, par une unité départementale, ou par un module à l'ensemble des personnes chargées de cours intervenant dans un département ou un secteur disciplinaire, sur un sujet couvert par la convention collective, de même que toute correspondance adressée par l'Université à l'ensemble des directrices et directeurs de département, d'unité départementale, de module et de programme de même qu'aux présidentes et présidents d'assemblée des secteurs disciplinaires concernant l'application et l'interprétation de la convention collective, est simultanément transmise au Syndicat.

L'Université fait parvenir au Syndicat les documents remis aux membres du Conseil d'administration, du Comité exécutif, de la Commission des études et de la Sous-commission des études de premier cycle, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une discussion à huis clos. Ces documents sont transmis au Syndicat en même temps qu'ils le sont aux membres de ces organismes. L'Université remet gratuitement ces documents au Syndicat.

- 3.05 a) L'Université fait parvenir aux représentants des personnes chargées de cours au Conseil d'administration, à la Commission des études et à la Sous-commission des études de premier cycle les projets d'ordre du jour ainsi qu'une copie des procès-verbaux. L'Université affiche les projets d'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de la Commission des études, et ce, suivant les règlements en vigueur. Lors de la tenue de réunions spéciales qui ne permettent pas le délai régulier d'affichage, le secrétaire du Syndicat sera averti du projet d'ordre du jour.
- b) Le département, le secteur disciplinaire, l'unité départementale, le conseil de module et le comité de programme font parvenir, conformément aux dispositions de leur règlement de régie interne, aux personnes visées à la clause 4.02, une copie de leurs projets d'ordre du jour, ainsi qu'une copie de leurs procès-verbaux.
- 3.06 a) L'Université fournit au Syndicat, quarante-cinq (45) jours après le début de chaque trimestre, la liste complète, sur support informatique, des personnes chargées de cours qui enseignent à ce trimestre et de celles dont le nom apparaît sur la liste de pointage. Cette liste comporte pour chaque personne chargée de cours, le nom et prénom, la date de naissance, le sexe, l'état civil si disponible, la dernière adresse connue, le numéro de téléphone si disponible, les sigles et numéros de cours pour lesquels elle a contracté une ou plusieurs charges de cours pour ledit trimestre, s'il y a lieu, le numéro d'assurance sociale, et le trimestre du premier engagement.
- b) L'Université fournit au Syndicat, à chaque cycle de paie, une liste alphanumérique complète par département ou par secteur disciplinaire, de l'ensemble des personnes chargées de cours qui enseignent à tel trimestre.
- Cette liste comporte pour chacune des personnes chargées de cours: le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'état civil si disponible, l'adresse de son domicile, le numéro de téléphone à domicile, le numéro d'assurance sociale et le numéro de matricule, les sigles et les numéros de cours pour lesquels elle a contracté.
- c) Avant le processus d'affichage des charges prévu à la clause 9.06 de la convention collective, le bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales transmet au Syndicat, si possible, l'horaire des cours faisant l'objet d'un affichage et ce, à titre d'information.

- 3.07 L'Université permet au Syndicat d'utiliser gratuitement à Rimouski et à Lévis, un local suffisamment vaste pour tenir ses assemblées, selon la procédure de réservation des locaux en cours à l'Université.

Après consultation, l'Université mettra gratuitement à la disposition du Syndicat un local à Rimouski pour lui servir de secrétariat permanent et un bureau à Lévis. L'Université assumera les comptes de taxes transmis au Syndicat relativement à l'utilisation de ces locaux sauf les intérêts et pénalités pouvant résulter d'un retard du Syndicat à réclamer ce compte de taxes. Ces locaux seront équipés de l'ameublement nécessaire: bureau, tables, chaises, classeurs, accès Internet, téléphone incluant le coût de l'installation et de la location mensuelle. Les frais d'interurbains sont à la charge du Syndicat qui bénéficie de l'accès à la ligne directe.

L'Université ne doit rien faire qui puisse gêner de quelque façon l'utilisation de ces locaux et doit en permettre l'accès en tout temps, selon les règlements de l'Université pour l'accès aux immeubles.

- 3.08 L'Université permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Université tels que l'adressage, la photocopie, l'imprimerie, l'audiovisuel, les cassettes, etc., aux tarifs établis par ces services et selon les normes de fonctionnement de ces services.

- 3.09 L'Université met à la disposition du Syndicat, à l'entrée principale, un babillard vitré dont le Syndicat est le seul détenteur de la clé.

- 3.10 Pour fins d'activités syndicales ou professionnelles, pour fins de représentation et afin de faciliter l'application de la présente convention collective, tant pour prévenir que pour régler les griefs, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de dix-huit (18) charges de cours de quarante cinq (45) heures par année, le tout aux taux applicables aux personnes chargées de cours concernées, et ce, aux frais de l'Université.

- 3.11 À l'occasion de la préparation du projet de la convention collective, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de quatre (4) charges de cours de quarante-cinq (45) heures pour le trimestre qui précède la date de l'expiration de la convention collective le tout aux taux applicables aux personnes chargées de cours concernées, et ce, aux frais de l'Université.

Dans le cadre du renouvellement de la convention collective et pendant toute la durée des négociations, l'Université accorde au Syndicat l'équivalent de sept (7) charges de cours de quarante-cinq (45) heures pendant les trimestres d'automne et d'hiver et de cinq (5) charges de cours de quarante-cinq (45) heures durant les trimestres d'été pour fins de libération des représentants officiels du Syndicat, le tout aux taux applicables aux personnes chargées de cours concernées. Les modalités sont arrêtées par les parties au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la convention collective.

- 3.12 Le Syndicat peut afficher à différents endroits appropriés et distribuer tout avis, bulletin, document dûment identifiés pouvant intéresser les personnes chargées de cours.
- 3.13
- a) Le Syndicat désigne à l'Université, au cours de chaque trimestre, le nom de ses représentants officiels en vertu des clauses .10 et .11 qui signeront par la suite un contrat de personne chargée de cours pour le nombre de charges de cours y spécifié, le tout à l'intérieur du nombre prévu aux clauses .10 et .11. Celles-ci devront être choisies parmi les personnes chargées de cours qui sont inscrites sur une liste de pointage.
  - b) Le contrat est annoté de la façon suivante: la personne chargée de cours est exemptée des obligations de ce contrat, étant donné qu'elle agit comme représentant officiel du Syndicat; elle bénéficie de tous les droits et privilèges prévus à la convention collective.
  - c) En cas d'incapacité d'agir, régie par les articles 19 et 20 de la présente convention, de l'un des représentants officiels du Syndicat, l'Université convient d'appliquer, lors du remplacement du représentant, les dispositions prévues à la présente clause, au prorata du nombre de semaines qui restent à courir jusqu'à la fin du trimestre concerné.
  - d) Dans tous les autres cas d'incapacité d'agir d'un des représentants officiels du Syndicat, pour des raisons personnelles ou sur décision du Syndicat, l'Université, sur demande écrite du Syndicat, met fin au contrat accordé en vertu du paragraphe a) et en accorde le solde au remplaçant désigné par le Syndicat.
- 3.14 L'Université ou ses représentants doivent rencontrer, sur demande, l'exécutif du Syndicat, dans un délai d'au plus cinq (5) jours ouvrables afin de discuter de toute question.
- 3.15 Par préavis de trois (3) jours du Syndicat à l'Université, cette dernière libère la personne chargée de cours. Avant d'être libérée, la personne chargée de cours convient de modalités de récupération avec la directrice ou le directeur de son département ou de l'unité départementale du campus où elle ou il effectue sa prestation d'enseignement au moment de cette libération.
- 3.16 L'Université met gratuitement à la disposition des personnes chargées de cours le salon du personnel, muni d'un téléphone. Toute réservation de ce salon doit être approuvée selon les modalités prévues par le Syndicat des professeures et professeurs (SPPUQAR), qui doit en informer le Service des terrains, bâtiments et de l'équipement.

## ARTICLE 4: REPRÉSENTATION

4.01 Les personnes représentant les personnes chargées de cours, comme membre avec droit de vote, au Conseil d'administration, à la Commission des études et à la Sous-commission des études de premier cycle sont désignées conformément à la lettre d'entente no 3.

4.02 Le Syndicat peut déléguer, après avoir obtenu son accord, un observateur aux réunions de l'assemblée départementale, de l'assemblée du secteur disciplinaire et de l'assemblée de l'unité départementale. Cet observateur n'a pas droit de vote et sa participation est assujettie aux règles de ces assemblées relatives à la participation d'un observateur.

Le Syndicat peut aussi déléguer un membre avec droit de vote aux réunions du conseil de module, du comité modulaire et, avec son accord, aux réunions du comité de programme.

4.03 Le Syndicat désigne les personnes qui agissent à titre d'observateurs ou de membres visés à la clause .02 selon sa procédure interne et en avise les instances concernées ainsi que l'Université. Un substitut officiel est nommé par le Syndicat pour remplacer l'observatrice ou l'observateur aux réunions de l'assemblée départementale, de l'assemblée du secteur disciplinaire ou de l'assemblée de l'unité départementale en cas d'incapacité d'agir de cette dernière ou de ce dernier.

4.04 Les participantes, participants aux réunions des instances mentionnées aux clauses .01 et .02, reçoivent une indemnité de  $1/150^e$  du taux d'une charge de cours qui leur est applicable pour chaque heure de présence auxdites réunions.

Il en est de même pour les participantes, participants aux réunions des comités réseau et aux comités institutionnels créés par le Conseil d'administration ou la Commission des études.

Le temps minimum rémunéré sera d'une heure. Cette rémunération s'appliquera uniquement dans le cas des réunions régulières des instances mentionnées à la clause .01.

Un temps de préparation de trente (30) minutes par heure de réunion est également rémunéré pour les seules instances mentionnées à la clause .01.

4.05 Le département, le secteur disciplinaire ou l'unité départementale organise, une fois ou deux fois l'an, en collaboration avec les modules concernés et selon son mode habituel de fonctionnement, une rencontre à caractère académique et pédagogique de professeures, professeurs et de personnes chargées de cours.

Le département, le secteur disciplinaire ou l'unité départementale invite à ces rencontres soit les personnes chargées de cours apparaissant sur la liste de pointage du département ou du secteur disciplinaire concerné ou les personnes chargées de cours engagées par ce département ou cette unité départementale au trimestre d'automne ou au trimestre d'hiver.

Les frais de déplacement des personnes chargées de cours qui participent à ces rencontres, seront remboursés conformément à la clause 23.01.

- 4.06 Un demi-point/cours de priorité est accordé aux personnes chargées de cours qui agissent à titre de représentant ou d'observateur, tel que prévu aux clauses .01 et .02.

Ce demi-point/cours de priorité ne peut avoir pour effet de générer de point/trimestre de priorité selon la clause 8.04 b).

La personne chargée de cours concernée peut revendiquer ce demi-point/cours de priorité par trimestre. Ce demi-point est comptabilisé sur la liste de pointage de son département ou de son secteur disciplinaire au trimestre suivant celui où cette personne a agi comme représentant ou observateur. À cet effet, le Syndicat avise la doyenne ou le doyen aux affaires départementales, des personnes désignées qui peuvent revendiquer ce demi-point/cours.

Dans les cas où un substitut officiel aura agi comme observateur, seul un des deux, soit le substitut ou l'observateur initialement désigné, peut revendiquer ce demi-point/cours.

- 4.07 La personne chargée de cours invitée à participer à un comité d'évaluation de mémoire ou de thèse reçoit une indemnité de 1/150<sup>e</sup> du taux d'une charge de cours qui leur est applicable pour chaque heure de présence auxdites réunions jusqu'à un maximum de trois (3) heures. Un temps de préparation de trois heures est également rémunéré.

Les frais de déplacement des personnes chargées de cours qui participent à ces rencontres, seront remboursés conformément à la clause 23.01

## ARTICLE 5: RÉGIME SYNDICAL

- 5.01 La personne chargée de cours qui est membre du Syndicat à la date de signature de la convention doit le demeurer pour toute la durée de la convention comme condition du maintien de son emploi. Toute nouvelle personne chargée de cours embauchée après la date de signature de la présente convention doit, comme condition d'embauche et du maintien de son emploi, signer un formulaire d'adhésion au Syndicat et en demeurer membre pour toute la durée de la convention. Le fait pour le Syndicat de ne pas accepter, de suspendre ou d'expulser une personne chargée de cours de ses rangs ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi sauf pour les raisons mentionnées à l'article 63 a) et b) du Code du travail. Les dispositions de la présente clause ne peuvent avoir pour effet d'empêcher une personne chargée de cours de démissionner du Syndicat entre le 90e et le 60e jour précédant la date d'expiration de la convention aux fins d'application de l'article 22 du Code du travail.
- 5.02 Le formulaire d'adhésion mentionné à la clause précédente et apparaissant à l'annexe "A" de la convention collective, est remis par le département ou par l'unité départementale à la personne chargée de cours qui le signe en même temps que son projet de contrat. Le formulaire d'adhésion est par la suite envoyé par le département ou par l'unité départementale à la doyenne ou au doyen aux affaires départementales avec le projet de contrat. Le Syndicat reçoit ce formulaire d'adhésion en même temps que la copie du contrat.
- 5.03 L'Université prélève sur chaque versement de traitement de toute personne chargée de cours, un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.
- 5.04 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale est le taux ou la somme qui est indiqué à l'Université, par avis écrit du Syndicat. L'Université s'engage à déduire ou à faire les réajustements nécessaires dans les trente (30) jours qui suivent la signification dudit avis par le Syndicat.
- 5.05 L'Université fait parvenir mensuellement au Syndicat les sommes des cotisations syndicales déduites à la source.

Elle fait parvenir au Syndicat un chèque payable au pair entre le premier (1er) et le quinzième (15e) jour du mois suivant, indiquant le montant mensuel perçu pour le mois précédent, accompagné d'un état détaillé de la perception et ce, en trois (3) copies.

L'état détaillé indique les nom et prénom des personnes chargées de cours par ordre alphabétique, le salaire prévu au(x) contrat(s), le salaire versé à chaque période de paie accompagné du montant de la déduction syndicale correspondante, le cumulatif mensuel individuel ainsi que les totaux et le grand total.



- 5.06 Le Syndicat fait parvenir au bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales, pour information, copie de la liste des membres de son exécutif.

**ARTICLE 6: LIBERTE POLITIQUE ET ACADEMIQUE,  
INTERDIT DE DISCRIMINATION ET DE  
HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE**

- 6.01 Toute personne chargée de cours a la pleine jouissance de ses libertés politiques et académiques, qu'elle soit ou non dans l'exécution de ses fonctions à l'Université, et en aucun temps, ses droits, prévus ou non à la convention, ne pourront être affectés à l'Université, à cause du libre exercice de ses libertés.
- 6.02 Il est convenu que l'Université n'exerce ni directement ni indirectement d'intimidation, de contraintes, de discrimination ou de distinctions injustes contre une ou des personnes chargées de cours à cause de sa nationalité, de ses origines ethnique, linguistique ou raciale, de ses croyances, de son âge, de ses orientations sexuelles, de son sexe, d'un handicap physique, de son état de grossesse, de son état civil, de sa tenue vestimentaire, de son apparence, de ses opinions ou actions politiques, syndicales ou autres, ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.
- Toutefois, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités exigées de bonne foi pour un emploi, est réputée non discriminatoire.
- 6.03 Le harcèlement psychologique est défini comme étant une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne chargée de cours et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne chargée de cours.
- 6.04 L'Université et le Syndicat voient à assurer aux personnes chargées de cours un milieu de travail exempt de discrimination et de harcèlement psychologique. En ce sens, les parties conviennent de ne tolérer aucune forme de discrimination ou de harcèlement psychologique.

## **ARTICLE 7: EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT**

7.01 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective, l'assemblée départementale ou l'assemblée du secteur disciplinaire peut procéder à une révision des exigences de qualification pour l'enseignement en tout ou en partie et elle en informe par écrit la doyenne ou le doyen aux affaires départementales et le Syndicat.

Le cas échéant, la procédure de consultation du Syndicat prévue à la clause .05 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

Toute révision des exigences de qualification ne doit pas donner lieu à une augmentation généralisée du niveau de diplôme ou d'expérience requis pour l'enseignement des cours d'une banque de cours d'un département ou d'un secteur disciplinaire identifiés à un programme d'études de l'Université.

Les exigences de qualification doivent être formulées sans inclure de mention d'exception pour les étudiantes et étudiants admis dans un programme d'études avancées. La présente disposition ne restreint pas l'embauche d'étudiantes ou d'étudiants par le biais de la réserve prévue à la clause 9.02.

Afin d'être éligible à l'octroi d'une charge de cours, toute personne chargée de cours ou personne doit satisfaire aux exigences de qualification, sous réserve de la clause .12 ou être réputée satisfaire aux exigences de qualification au sens de la clause .13.

7.02 Dix (10) jours ouvrables avant la réunion de l'assemblée départementale ou de l'assemblée du secteur disciplinaire à laquelle une révision des exigences de qualification pour l'enseignement est prévue, ces exigences de qualification pour l'enseignement sont affichées, transmises au Syndicat et soumises par la directrice ou le directeur de département ou par la présidente ou le président de l'assemblée du secteur disciplinaire aux personnes chargées de cours dont le nom apparaît sur la liste de pointage. Les personnes chargées de cours qui le désirent font parvenir par écrit leur avis à la directrice ou au directeur du département ou de l'une ou l'autre des unités départementales du secteur disciplinaire et en adressent copie au Syndicat.

7.03 Les exigences de qualification révisées par les assemblées départementales ou par les assemblées des secteurs disciplinaires sont transmises à la doyenne ou au doyen aux affaires départementales qui les soumet à la Commission des études pour adoption.

Ces exigences de qualification pour l'enseignement sont alors en vigueur pour la durée de la convention collective.

7.04 Dans les dix (10) jours ouvrables de l'adoption par la Commission des études des exigences de qualification pour l'enseignement tel que décrites à la clause .03, le bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales fait parvenir par courrier à toute personne chargée de cours dont le nom apparaît sur une liste de pointage de priorité, une copie des exigences de qualification pour l'enseignement adoptées pour le département ou le secteur disciplinaire dans lequel elle a du pointage, de même que la liste de cours de la banque du département ou du secteur disciplinaire (titre, sigle, numéro).

7.05 Après toute autorisation de modification de programme ou d'implantation de tout nouveau programme approuvé par les instances concernées, la doyenne ou le doyen aux affaires départementales demande à l'assemblée départementale ou à l'assemblée du secteur disciplinaire de se prononcer sur les exigences de qualification pour l'enseignement à adopter pour tout nouveau cours qui s'ajoute à la banque de cours. Il ou elle lui demande également de se prononcer, s'il y a lieu, sur une éventuelle révision des exigences de qualification pour l'enseignement des cours dont le contenu a été modifié de façon substantielle. L'assemblée départementale ou l'assemblée du secteur disciplinaire achemine sa proposition à la doyenne ou au doyen aux affaires départementales qui, suite à une consultation auprès du Syndicat, achemine sa recommandation à la Commission des études pour adoption.

Cette procédure s'applique également lors de la création ou de la modification d'un cours hors programme.

Dix (10) jours ouvrables avant que l'assemblée départementale ou l'assemblée du secteur disciplinaire ne se prononce sur les exigences de qualification pour l'enseignement, le département ou le secteur disciplinaire affiche et transmet au Syndicat ses projets d'exigences de qualification pour l'enseignement ainsi que la description des nouveaux cours ou des cours modifiés de façon substantielle. Le Syndicat verra à acheminer ces informations aux personnes chargées de cours dont les noms apparaissent sur la liste de pointage du département ou du secteur disciplinaire. Ces dernières pourront faire parvenir leur avis à la directrice ou au directeur du département ou de l'une ou l'autre des unités départementales du secteur disciplinaire ou au comité responsable de l'élaboration des exigences de qualification pour l'enseignement avec copie au Syndicat.

Dans le cas d'un nouveau programme (à l'exception d'un programme court), dix (10) jours ouvrables avant que l'assemblée départementale ou l'assemblée du secteur disciplinaire ne se prononce sur les exigences de qualification pour l'enseignement, le département ou le secteur disciplinaire transmet au Syndicat et aux personnes chargées de cours dont les noms apparaissent sur la liste de pointage du département ou du secteur disciplinaire ses projets d'exigences de qualification pour l'enseignement ainsi que la description des cours. Ces dernières pourront faire parvenir leur avis à la directrice ou au directeur du département ou de l'une ou l'autre des unités départementales du secteur disciplinaire ou au comité responsable de l'élaboration des exigences de qualification pour l'enseignement avec copie au syndicat.

Les exigences de qualification pour l'enseignement dont il est question à la présente clause sont en vigueur à compter du trimestre qui suit leur adoption par la Commission des études.

- 7.06 Les exigences de qualification ainsi adoptées doivent être déterminées selon l'une ou l'autre des formules suivantes: pour chaque cours ou pour un ensemble de cours de la banque du département ou du secteur disciplinaire.
- 7.07 Les exigences de qualification pour l'enseignement sont transmises au Syndicat dans les trois (3) jours de leur adoption par la Commission des études.

7.08 Une personne chargée de cours est réputée satisfaire aux exigences de qualification ou conserve les exigences de qualification qui lui ont déjà été reconnues pour l'enseignement d'un cours même si, pour ce cours:

- 1- le sigle du cours a été modifié;
- 2- le numéro du cours a été modifié;
- 3- le titre du cours a été modifié;
- 4- la description du cours a été modifiée;
- 5- plus d'un élément ci-haut a été modifié;

sauf si de l'avis de l'assemblée départementale ou de l'assemblée du secteur disciplinaire le contenu du cours a été modifié de façon substantielle. Cet avis doit être motivé.

La même règle s'applique lorsqu'un cours est composé d'éléments d'un ou plusieurs autres cours pour lesquels l'assemblée départementale ou l'assemblée du secteur disciplinaire a reconnu que la personne chargée de cours a les exigences de qualification pour l'enseignement ou est réputée satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement.

7.09 Lorsque des exigences de qualification pour l'enseignement sont établies ou modifiées dans le cadre de la clause .05, ces exigences de qualification sont acheminées à la personne chargée de cours conformément au processus décrit à la clause .04. Dans ce cas, la personne chargée de cours peut demander au département ou à l'une ou l'autre unité départementale du secteur disciplinaire concerné une reconnaissance de ces exigences de qualification selon la procédure prévue à la clause .14.

7.10 Les qualifications minimales d'embauche auxquelles doivent satisfaire les personnes chargées de cours ne peuvent être supérieures aux critères minimaux d'embauche auxquels doivent satisfaire les diverses catégories de professeures ou de professeurs.

- 7.11 Compte tenu de la diversité des disciplines et des champs d'études, les exigences de qualification doivent préciser:
- a) le niveau de diplôme(s) requis;
  - b) la ou les disciplines dans laquelle un diplôme doit avoir été obtenu;
  - c) la spécialité rattachée à un diplôme lorsqu'elle est requise par le contenu du cours;
  - d) le cas échéant, l'expérience minimale professionnelle ou d'enseignement pertinente à la discipline et à la spécialité lorsqu'une telle spécialité est requise par le contenu du cours;
  - e) l'appartenance à un ordre professionnel lorsque justifiée:
    - parce que l'ordre exige d'en être membre pour enseigner le cours;
    - parce qu'il s'agit de l'enseignement d'un cours préparatoire aux examens de l'ordre;
  - f) les habiletés pédagogiques particulières en regard de la formule pédagogique utilisée, s'il y a lieu.

- 7.12 Toute activité d'enseignement créditée dispensée par une étudiante ou un étudiant inscrit à un programme d'études avancées à l'Université qui obtient un cours par la procédure décrite à la clause 9.02 et qui ne satisfait pas aux exigences de qualification, doit avoir comme responsable une personne désignée pour cette activité par l'assemblée départementale ou l'assemblée de l'unité départementale.

Nonobstant le paragraphe précédent, une étudiante ou un étudiant inscrit à un programme d'études avancées de deuxième cycle à l'Université doit répondre aux exigences de qualification s'il n'a pas complété la moitié de ses crédits de scolarité.

Dans les deux cas, le cours choisi doit être en lien avec le domaine d'études et la spécialisation de recherche de l'étudiante ou de l'étudiant.

7.13 Est réputée satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement d'une charge de cours, la personne chargée de cours qui a donné cette charge depuis le dépôt de la requête en accréditation (avril 1981) et dont le nom apparaît sur la liste de pointage. Si elle pose sa candidature pour cette charge de cours, elle est automatiquement inscrite sur la liste d'éligibilité prévue à l'article 9, à la condition, le cas échéant, qu'elle soit membre de l'ordre professionnel mentionné à l'exigence de qualification pour l'enseignement si telle exigence existait au moment où la personne chargée de cours a donné cette charge.

Nonobstant le premier alinéa, les étudiantes et les étudiants qui obtiennent après la date de signature de la présente convention collective, un cours par la procédure de réserve prévue à la clause 9.02 doivent, pour être réputés satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement pour ce cours, répondre aux exigences de qualification établies selon le présent article et dispenser ce cours. Cette disposition n'a aucun effet rétroactif.

### **PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE**

7.14 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant le début du trimestre, la personne chargée de cours peut demander au département ou à l'une ou l'autre unité départementale du secteur disciplinaire dans lequel elle a du pointage de lui reconnaître des exigences de qualification pour l'enseignement à l'égard d'un ou des cours qu'elle souhaite dispenser.

Il en est de même pour toute personne chargée de cours sous contrat ou pour toute personne chargée de cours qui désire dispenser une première charge de cours dans un autre département ou dans un autre secteur disciplinaire au trimestre qui suit, et ce en tout temps avant ledit trimestre.

Elle doit, à cet effet, déposer une demande au département ou à l'une ou l'autre unité départementale du secteur disciplinaire concerné et faire valoir ses qualifications à l'égard de ce ou ces cours.

Le dossier fourni au moment de la demande doit comprendre:

- un curriculum vitae complet;
- l'original du ou des diplôme(s) ou une copie certifiée conforme à l'original;
- une attestation signée par l'employeur de toute expérience de travail qu'elle entend invoquer;
- une attestation d'appartenance à un ordre professionnel, s'il y a lieu.



- 7.15 Au plus tard dans les vingt-huit (28) jours de calendrier qui suivent la fin du délai prévu pour la demande de reconnaissance d'exigences de qualification qui est mentionné à la clause .14, le département ou le secteur disciplinaire doit rendre, par écrit, selon le formulaire à cet effet (annexe D), une décision expliquant toutes les raisons du refus sur la demande de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement en indiquant, le cas échéant, les éléments précis qui permettraient cette reconnaissance.

Copie de cette décision est envoyée dans les meilleurs délais à la personne requérante, par courrier. Copie est également acheminée à la doyenne ou au doyen aux affaires départementales et au Syndicat.

Le département ou le secteur disciplinaire tient compte des exigences de qualification, du contenu des cours sur lequel la personne chargée de cours a fait valoir ses qualifications et des documents fournis par celle-ci selon la clause .14, et le cas échéant, des motifs de refus, invoqués dans les décisions antérieures et apparaissant au dossier pour rendre sa décision.

Les décisions rendues dans le cadre de la présente clause ne peuvent être utilisées pour porter des griefs sur des attributions antérieures à son établissement. La décision du département ou du secteur disciplinaire relative à la reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement ne peut être contestée que par la procédure de révision et ne peut donner lieu à aucun grief. La procédure suivie par le département ou par le secteur disciplinaire pour étudier la demande et rendre sa décision ne peut donner lieu à aucun grief en autant qu'elle respecte les dispositions du présent article.

- 7.16 Lorsqu'une personne chargée de cours obtient un diplôme additionnel ou un niveau d'expérience susceptible de la qualifier, elle peut demander au département ou au secteur disciplinaire de lui reconnaître les exigences de qualification à l'égard desquelles ce diplôme ou cette expérience additionnelle s'avèrent susceptibles de la qualifier selon la procédure prévue à la clause .14.

### **PROCÉDURE DE RÉVISION**

- 7.17 Dans tous les cas, la personne chargée de cours qui veut contester une décision d'un département ou d'un secteur disciplinaire concernant la reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement ou certains de ces aspects doit le faire auprès d'un comité de révision du département ou du secteur disciplinaire concerné. Cette contestation doit se faire dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi à la personne chargée de cours de la décision du département ou du secteur disciplinaire. Cette demande est acheminée à la directrice ou au directeur de département ou de l'une ou l'autre unité départementale du secteur disciplinaire.

- 7.18 La directrice ou le directeur de département ou de l'une ou l'autre unité départementale convoque le comité de révision dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la fin du délai pour demander une révision selon la clause .17.
- 7.19 Le comité de révision du département ou du secteur disciplinaire est composé:
- d'un représentant de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la formation et à la recherche hors de l'unité d'accréditation du SPPUQAR.
  - d'un représentant des personnes chargées de cours nommé par le Syndicat parmi les personnes chargées de cours inscrites sur la liste de pointage du département ou du secteur disciplinaire concerné. Exceptionnellement, à défaut d'avoir obtenu la participation au comité d'une personne chargée de cours inscrite sur la liste de pointage du département ou du secteur disciplinaire concerné, une personne chargée de cours d'un autre département ou secteur disciplinaire pourra faire partie dudit comité;
  - d'une professeure ou d'un professeur du département ou de l'une ou l'autre des unités départementales du secteur disciplinaire n'ayant pas participé à la procédure de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement (clause .14) pour le ou les cours faisant l'objet d'une demande de révision.

Un substitut officiel est nommé au même moment pour chacun des membres. Si un des membres est incapable d'assumer sa fonction au moment requis, il sera remplacé par ledit substitut.

Si le représentant des personnes chargées de cours, dans un cas précis, est R.S.E.Q. (clause .13) ou s'est vu reconnaître les exigences de qualification pour l'enseignement pour le ou les cours faisant l'objet d'une demande de révision, il sera alors remplacé par un autre représentant des personnes chargées de cours du département ou du secteur disciplinaire.

Ce comité demeure en fonction pour la durée de la convention collective. Si un des membres perd sa qualité d'agir en cours de mandat, la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche, le département ou le secteur disciplinaire ou bien le Syndicat nomme un remplaçant, selon le cas.

La personne chargée de cours nommée au comité de révision reçoit une indemnité de 1/150<sup>e</sup> du taux d'une charge de cours qui lui est applicable pour chaque heure de participation aux réunions dudit comité.

- 7.20 Le comité de révision étudie les demandes en tenant compte des pièces et documents déposés en vertu de la clause .14, et entend, s'il le juge à propos la directrice ou le directeur du département ou celle ou celui de l'unité départementale qui a convoqué le comité ou la personne chargée de cours et doit le faire sur demande de la personne chargée de cours ou de la directrice ou du directeur du département ou de l'unité départementale concernée.
- 7.21 Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date où la demande de révision a été entendue, le comité de révision doit rendre par écrit une décision expliquant toutes les raisons du refus et la remettre à la directrice ou au directeur du département ou de l'unité départementale qui a convoqué le comité. Le comité de révision doit si possible rendre sa décision avant l'attribution des cours du trimestre qui suit celui où le comité a été formé. Le comité de révision doit uniquement décider si la personne chargée de cours répond aux exigences de qualification pour l'enseignement telles que formulées. Le comité de révision n'a pas juridiction pour modifier les exigences de qualification pour l'enseignement ou pour se prononcer sur l'attribution des charges de cours.
- 7.22 La directrice ou le directeur du département ou de l'unité départementale qui a convoqué le comité transmet la décision du comité de révision dans les cinq (5) jours ouvrables à la doyenne ou au doyen aux affaires départementales, au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée.
- 7.23 Les reconnaissances accordées par le département ou le secteur disciplinaire ou par le comité de révision, le cas échéant, sont valables à compter du trimestre suivant. Elles demeurent valides pour les trimestres ultérieurs tant et aussi longtemps que les exigences de qualification pour l'enseignement rattachées au(x) cours concerné(s) n'ont pas été modifiées.
- 7.24 Les personnes chargées de cours qui se sont vu refuser la reconnaissance des exigences de qualification par le département ou le secteur disciplinaire, et qui ont par ailleurs demandé un comité de révision, peuvent poser leur candidature dans la mesure où le comité de révision n'a pu rendre sa décision avant la période d'affichage.

Dans ce cas, si le comité de révision reconnaît les exigences de qualification pour l'enseignement des personnes chargées de cours, et ce, après la fin du processus d'attribution, ces personnes se verront reconnaître un point-cours de priorité et toucheront une indemnité équivalente au paragraphe a) de la clause 17.03 dans la mesure où:

- a) compte tenu des dispositions relatives à l'attribution des charges de cours, elles auraient obtenu la charge de cours à l'égard de laquelle, le comité de révision reconnaît les exigences de qualification pour l'enseignement;

b) le retard du comité à rendre sa décision n'est pas dû à la personne représentante des personnes chargées de cours du département ou du secteur disciplinaire, ni à la personne chargée de cours elle-même.

7.25 La décision du comité de révision (des exigences de qualification pour l'enseignement) est finale, lie les parties et n'est pas sujette à la procédure de grief. Cette décision ne peut affecter que les attributions de charges de cours postérieures et ne peut donner lieu à aucune rétroactivité de quelque nature que ce soit.

7.26 Une personne chargée de cours qui n'a pas demandé la reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement selon la procédure prévue à la clause .14, peut postuler une ou des charges de cours. La personne chargée de cours qui se voit alors refuser l'octroi d'une charge de cours parce qu'elle ne satisfait pas aux exigences de qualification pour l'enseignement ne peut poser un grief sur cette décision.

## ARTICLE 8: LISTE DE POINTAGE

- 8.01 a) Dès son premier engagement, la personne chargée de cours acquiert un pointage qui lui confère une priorité dans l'attribution des charges de cours, sous réserve des clauses de l'article 9, "Répartition des charges de cours", applicables en pareil cas.
- b) Pour toutes les personnes chargées de cours, le pointage de priorité est établi suivant les règles du présent article, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention collective, tout en étant cumulatif au pointage antérieur de priorité déjà attribué à la personne chargée de cours.
- 8.02 L'Université établit et tient à jour, selon les modalités ci-après définies, une liste de pointage pour chaque département et pour chaque secteur disciplinaire, comportant la liste alphabétique des personnes chargées de cours qui ont des points de priorité à leur crédit dans ce département ou secteur disciplinaire.
- 8.03 La liste de pointage d'un département ou d'un secteur disciplinaire indique pour chaque personne chargée de cours, en tenant compte du trimestre en cours:
- a) le pointage cumulatif total à son crédit;
  - b) les sigles et numéros de charges de cours pour lesquelles des points ont été accordés;
  - c) les cours pour lesquels la personne chargée de cours est réputée satisfaire aux exigences de qualification;
  - d) les trimestres pour lesquels des points ont été accordés ou pour lesquels son nom a été maintenu sur la liste de pointage de priorité conformément à la clause 8.05;
  - e) les trimestres pour lesquels du pointage a été accordé en vertu des articles 19, 20, 21 et 25 de la convention collective;
  - f) son statut d'emploi (à titre indicatif seulement).

8.04 Le pointage cumulatif total de la personne chargée de cours dans le département ou le secteur disciplinaire est établi selon le mécanisme suivant:

- a) un pointage proportionnel (lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de trois chiffres, le troisième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième chiffre est porté à l'unité supérieure et le troisième chiffre est retranché) au nombre d'heures de cours données avec comme unité de base qu'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures équivaut à un (1) point; le pointage est établi selon la formule suivante: (nombre d'heures prévues au contrat) X 1/45.
- b) un (1) point pour chaque trimestre où une ou plusieurs charges de cours ont été acceptées par écrit par la personne chargée de cours. Le point est accordé même si la charge de cours n'a pas été donnée, à la condition que la charge de cours ait été annulée par l'Université.
- c) une charge de cours contractée en vertu des clauses 3.10 et 3.11 confère à la personne chargée de cours les points auxquels elle a droit en vertu du paragraphe a). De plus, telle charge de cours est réputée contractée aux fins de la clause .05 et confère, le cas échéant, le point auquel la personne chargée de cours a droit en vertu du paragraphe b), si cette charge équivaut à au moins la moitié d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures. Ce pointage est comptabilisé dans le département ou le secteur disciplinaire indiqué par la personne chargée de cours sur son contrat. La personne chargée de cours devra avoir déjà enseigné dans ce département ou secteur disciplinaire.
- d) une charge de cours contractée par une personne chargée de cours qui se prévaut des articles 19, 20, 21 et 25 est réputée donnée et lui confère les points auxquels elle a droit.
- e) advenant le transfert d'un cours ou de plusieurs cours d'un département ou d'un secteur disciplinaire à un autre département ou secteur disciplinaire, le pointage (point-cours et point- trimestre) des cours concernés est également transféré avec l'accord des personnes chargées de cours concernées par ce transfert.

8.05 Compte tenu du peu de charges de cours offertes au trimestre d'été, la personne chargée de cours conserve son pointage et son nom demeure sur la liste de pointage du département ou du secteur disciplinaire durant les six (6) trimestres, excluant les trimestres d'été, qui suivent la fin du dernier trimestre pour lequel elle a contracté une charge de cours à ce département ou ce secteur disciplinaire. Cette période est prolongée du nombre de trimestres nécessaires pour couvrir les cas suivants:

- a) la personne chargée de cours justifie par un certificat médical une incapacité de donner des cours (au moins pour un trimestre et pour trois (3) trimestres maximum);

- b) une absence due à une maladie occupationnelle ou à un accident subi par le fait ou à l'occasion du travail de la personne chargée de cours (durée de l'absence);
- c) un congé prévu à l'article 19, "Congés parentaux", (durée du congé);
- d) un congé pour activités syndicales (durée du congé);
- e) la personne chargée de cours est élue député fédéral ou provincial ou membre d'un conseil municipal ou d'une commission scolaire (durée du premier mandat);
- f) la personne chargée de cours obtient, sur demande, une permission officielle d'exemption pour poursuivre ses études à temps complet (un (1) an à la fois maximum);
- g) la personne chargée de cours entreprend une formation en pédagogie découlant d'une recommandation du comité d'aide pédagogique (pour un maximum d'un (1) an);
- h) la personne chargée de cours signe un contrat de travail à l'étranger avec une organisation reconnue de coopération internationale (durée de l'engagement);
- i) la personne chargée de cours est engagée à l'Université comme professeure ou professeur substitut dans le département ou le secteur disciplinaire où son nom est inscrit sur la liste de pointage de priorité (durée de l'engagement).

Pour avoir droit à cette prolongation, dans les cas prévus aux paragraphes a) à h), la personne chargée de cours doit aviser le bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales de l'Université avant la fin de la période prévue au premier alinéa de la présente clause et fournir les documents appropriés.

8.06 Une personne chargée de cours perd tout pointage et son nom est rayé de la liste ou des listes de pointage sur lesquelles elle était inscrite, dans les cas suivants:

- a) elle démissionne volontairement ou en fait la demande par écrit, à l'Université;
- b) elle est congédiée par l'Université à moins que le congédiement n'ait été annulé par la procédure de règlement des griefs et arbitrages;
- c) lorsque la période prévue à la clause .05 est expirée.

- 8.07 L'Université publie la liste de pointage pour chaque département ou secteur disciplinaire et, entre le 75e et le 60e jour avant le début du trimestre d'été, à la troisième semaine de mai pour le trimestre d'automne et à la dernière semaine d'octobre pour le trimestre d'hiver, l'Université:
- a) transmet au Syndicat, sur support informatique, et affiche dans les départements les unités départementales et les bureaux régionaux une copie de toutes les listes de pointage des départements ou des secteurs disciplinaires;
  - b) transmet à chaque département ou aux unités départementales de chaque secteur disciplinaire la liste de pointage des personnes chargées de cours qui ont contracté au moins une charge de cours dans ce département ou ce secteur disciplinaire;
  - c) envoie à chaque personne chargée de cours qui en fait la demande, la liste de pointage sur laquelle son nom figure, par courrier régulier, à la dernière adresse du domicile déclaré ou par voie électronique. Ce dernier envoi s'opère en même temps que celui prévu au paragraphe .06 d) de l'article 9.
- 8.08 La contestation d'une liste de pointage par une personne chargée de cours ou le Syndicat, est faite par écrit en tout temps. Cette contestation ne peut affecter les attributions des charges de cours antérieures à la contestation.
- De même, elle ne peut affecter l'attribution des charges de cours postérieure à la contestation, sauf dans le cas où cette contestation a été faite par écrit au moins deux (2) jours ouvrables avant la fermeture de la période des candidatures prévue aux clauses 9.07 et 9.18 de la convention collective. Les parties accordent priorité à telle contestation et s'engagent à se rencontrer pour tenter de la régler avant la période d'attribution.
- 8.09 Telle contestation est réglée selon la procédure de règlement de griefs.
- 8.10 Si la liste de pointage est modifiée suite à un grief, seule la liste de pointage affichée alors au département ou aux unités départementales rattachées au secteur disciplinaire concerné est corrigée en attendant la liste suivante; le Syndicat reçoit copie de cette liste corrigée.
- 8.11 Malgré toute autre disposition, une personne qui n'est pas inscrite sur la liste de pointage d'un département ou d'un secteur disciplinaire et qui est engagée pour remplacer une personne chargée de cours à qui une charge de cours est attribuée mais qui ne peut la dispenser pour une cause prévue à cette convention collective, n'acquiert aucun pointage. Elle peut toutefois demander la reconnaissance du pointage qui lui aurait été autrement accordée après avoir obtenu une charge de cours au département ou au secteur disciplinaire concerné à un autre titre que celui de personne remplaçante.



Une telle personne remplaçante acquiert cependant, dès son premier engagement, un droit prioritaire d'engagement au département ou au secteur disciplinaire concerné à l'égard des charges de cours pour lesquelles elle détient les exigences de qualification pour l'enseignement. Ce droit prioritaire peut être exercé à l'encontre des personnes qui ne sont pas inscrites sur la liste de pointage du département ou du secteur disciplinaire et qui ne détiennent pas un même droit prioritaire d'engagement. Ce droit prioritaire est conservé durant les six (6) trimestres, excluant les trimestres d'été, qui suivent la fin du dernier trimestre pour laquelle la personne remplaçante a contracté à ce titre une charge de cours au département ou au secteur disciplinaire concerné.

## **ARTICLE 9: RÉPARTITION DES CHARGES DE COURS**

9.01 Sous réserve des ententes entre les parties, toute activité créditée d'enseignement a comme responsable une professeure ou un professeur, désigné à cette fin par l'assemblée départementale ou l'assemblée de l'unité départementale dans le cadre de la répartition des tâches, ou une personne chargée de cours.

Compte tenu de la politique générale de répartition des postes et des résultats de la répartition des postes entre les départements et les unités départementales approuvés par le Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission des études, compte tenu du nombre de professeures et professeurs, compte tenu du nombre de groupes-cours que l'unité départementale ou que le département est autorisé à donner à un trimestre et compte tenu de l'attribution des tâches d'enseignement (incluant les cours en fonds de recherche) aux professeures et professeurs en voie d'être engagés, effectuée par les assemblées des départements ou des unités départementales, chaque département ou secteur disciplinaire détermine les charges de cours disponibles qui sont soumises à la procédure prévue au présent article.

Entre le 65<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> jour avant le début du trimestre d'été, à la troisième semaine de mai pour le trimestre d'automne et à la dernière semaine d'octobre pour le trimestre d'hiver, l'Université informe le Syndicat des groupes-cours que chacun des départements ou secteurs disciplinaires est autorisé à donner, ainsi que de la répartition des tâches d'enseignement des professeures et professeurs en identifiant nommément chacun des professeures et professeurs ou en indiquant, le cas échéant, le ou les cours réservés pour des professeures ou professeurs en voie d'être engagés.

### **RÉSERVE**

9.02 Le département ou le secteur disciplinaire peut soustraire à l'affichage un nombre de charges de cours qui ne doit pas dépasser, par année et pour l'ensemble de l'Université, six pour-cent (6%) du total des charges de cours non attribuées aux professeures et professeurs lorsque ce département ou ce secteur disciplinaire, avant l'affichage, décide de recommander à l'Université:

- a) l'engagement d'une étudiante ou d'un étudiant inscrit à un programme d'études avancées à l'Université, sous réserve des dispositions prévues à la clause 7.12;
- b) l'engagement d'un cadre de l'Université;

- c) l'engagement d'une personne en raison de sa contribution exceptionnelle à l'avancement de l'enseignement et de la recherche scientifique, technique, artistique ou littéraire, telle qu'attestée par ses publications ou ses productions;
- d) l'engagement d'une professeure ou d'un professeur à la retraite, aux trimestres d'automne et d'hiver seulement, pour un maximum ne pouvant dépasser le tiers (1/3) des charges de cours prévues à la présente clause pour l'ensemble de l'Université.

Dans tous les cas, ces engagements ne peuvent dépasser annuellement le tiers (1/3) par département ou par secteur disciplinaire du total des charges de cours non attribuées aux professeures ou professeurs de ce département ou de ce secteur disciplinaire.

9.03 Lorsque l'Université engage une personne visée à la clause .02, elle informe le Syndicat de la charge de cours ainsi attribuée.

9.04 Sous réserve de la clause 7.12, les personnes visées à la clause .02 doivent répondre aux exigences de qualification pour l'enseignement et donner au maximum une charge de cours par année, sauf pour la professeure ou le professeur à la retraite où le maximum est de deux charges par année nécessairement répartis sur deux trimestres. De plus, les personnes engagées en vertu de la clause .02 ne peuvent être engagées en même temps en vertu du mécanisme général de répartition des charges de cours.

Elles sont en tout point assujetties aux dispositions de la convention collective, à l'exception de l'article 8: "Liste de pointage".

Les étudiantes ou étudiants sont en tout point assujettis aux dispositions de la convention collective. Cependant, le pointage pour la ou les charge(s) de cours ainsi donnée(s) leur est attribué à l'obtention de leur diplôme une fois que l'étudiante ou l'étudiant en a fait la demande par écrit, les paragraphes a) à h) inclusivement de la clause 8.05 n'étant applicables qu'à compter de la date d'obtention du diplôme.

9.05 L'application des clauses .02 et .04 ne doit pas être utilisée délibérément comme moyen de limiter l'application des mécanismes d'affichage et de répartition des charges de cours prévus à la convention collective. Une personne chargée de cours déjà inscrite sur une liste de pointage ne peut bénéficier des dispositions de la clause .02.

## **AFFICHAGE**

- 9.06
- a) Sous réserve des dispositions des clauses .02, .03 et .04, les charges de cours disponibles pour chaque trimestre sont affichées au département ou à l'une et à l'autre unités départementales du secteur disciplinaire concerné, et par ce ou ces dernier(s), entre le 65<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> jour avant le début du trimestre pour les cours donnés au trimestre d'été, la troisième semaine de mai pour les cours donnés au trimestre d'automne et la dernière semaine d'octobre pour les cours donnés au trimestre d'hiver.
- b) L'affichage des charges de cours disponibles indique, pour chaque charge de cours:
- le titre du cours;
  - le sigle et le numéro du cours;
  - le numéro des groupes-cours et le lieu où le cours est offert;
  - le nombre de groupes-cours et l'horaire, s'il est disponible à ce moment;
  - les exigences de qualification pour l'enseignement;
  - la personne à qui les candidatures doivent être soumises, dans chaque département ou unité départementale;
  - la date limite pour déposer les candidatures.
- c) Le département ou le secteur disciplinaire transmet à la doyenne ou au doyen aux affaires départementales copie de l'affichage et de la répartition des charges de cours prévue à la clause .01, au plus tard le 75<sup>e</sup> jour précédant le début du trimestre pour les cours donnés au trimestre d'été, la première semaine de mai pour les cours donnés au trimestre d'automne et la deuxième semaine d'octobre pour les cours donnés au trimestre d'hiver.
- d) Dans les quinze (15) jours suivant la réception des affichages du département ou du secteur disciplinaire par le bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales, l'Université transmet au Syndicat une copie de tous les affichages prévus au présent article; de plus, elle transmet à toutes les personnes chargées de cours ayant des points de priorité dans un département ou un secteur disciplinaire et dont le nom apparaît à la liste de pointage, par courrier régulier, une copie de l'affichage du département ou du secteur disciplinaire, l'échéancier des opérations, le formulaire de candidature et le formulaire relatif au statut d'emploi. (Ce dernier envoi s'opère en même temps que celui prévu au paragraphe 8.07 c): "Liste de pointage").

## **CANDIDATURE**

- 9.07 a) La personne chargée de cours qui satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement peut poser sa candidature dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le début de l'affichage des charges de cours disponibles.

Une personne chargée de cours qui satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement peut aussi poser sa candidature dans ce délai, dans un département ou dans un secteur disciplinaire où elle n'a pas de pointage.

- b) Elle doit alors compléter le formulaire approprié disponible au département ou à l'une ou à l'autre unité départementale et indiquer par écrit, les titre, sigle, numéro (et groupe-cours, s'il y a lieu) de la ou des charges de cours postulées et y déclarer son lieu de domicile. Elle complète également le formulaire relatif à son statut d'emploi.
- c) Elle indique également si les exigences de qualification pour l'enseignement pour ces charges de cours lui ont été reconnues selon les procédures prévues aux articles 7 et 9. Dans les autres cas, elle doit faire valoir ses qualifications pour donner la charge de cours postulée, conformément à la procédure prévue à l'article 7.
- d) La candidate ou le candidat indique s'il désire obtenir une (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) charges de cours sous réserve des dispositions prévues à la clause 11.06.
- e) La personne chargée de cours doit ordonner ses choix de priorités en postulant en tout premier lieu sur les cours offerts au lieu de son domicile déclaré puis sur ceux offerts le plus près de son domicile déclaré par ordre croissant des frais de déplacement; pour leur part, les charges de cours de tutorat autorisé (TA,TL) sont postulées en les ajoutant à la toute fin des autres charges de cours postulées.
- f) Une copie de toutes les candidatures reçues par le département ou par l'une ou l'autre unité départementale du secteur disciplinaire est transmise au Syndicat à la fermeture de la période de mise en candidature.

- 9.08 Toute personne chargée de cours peut poser sa candidature pour une charge de cours spécifique en transmettant un avis écrit à la directrice ou au directeur d'un département ou de l'une ou l'autre unité départementale d'un secteur disciplinaire avant l'affichage des charges de cours disponibles. Cet avis doit se conformer aux exigences de la clause .07.

La personne chargée de cours qui le désire peut désigner par écrit, c'est-à-dire au moyen d'une procuration, une autre personne qui remplit pour elle sa fiche de candidature pour l'offre des charges de cours. Cette fiche sera toutefois envoyée à l'adresse de la personne chargée de cours.

### **LISTE D'ÉLIGIBILITÉ**

- 9.09 a) À la fermeture de la période de mise en candidature, le département ou le secteur disciplinaire dresse et envoie, au Syndicat et à l'Université, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, la liste des personnes chargées de cours qui ont posé leur candidature pour une charge de cours du département ou du secteur disciplinaire et qui satisfont aux exigences de qualification pour l'enseignement et aux exigences de la clause .07.

Selon les mêmes exigences, cette liste comporte une section distincte pour les personnes chargées de cours n'ayant pas de pointage dans ce département ou dans ce secteur disciplinaire.

La personne chargée de cours réputée satisfaire aux exigences de qualification pour la charge de cours postulée et qui satisfait également aux exigences de la clause .07, voit son nom automatiquement inscrit sur cette liste.

- b) Si une candidate ou un candidat à une charge de cours satisfait aux exigences de qualification et si, conséquemment, son nom apparaît à la liste d'éligibilité au sens du paragraphe a), son nom est automatiquement inscrit sur la liste d'éligibilité du même cours, pendant les trimestres suivants s'il a posé sa candidature à ces trimestres pour cette charge de cours sous réserve d'une modification aux exigences de qualification pour ce cours.
- c) Dans tous les cas, l'inscription sur la liste d'éligibilité est conditionnelle au maintien de l'appartenance à l'ordre professionnel mentionné à l'exigence de qualification pour l'enseignement, si telle exigence existait lors de la reconnaissance des exigences de qualification pour cette charge.

- 9.10 La liste dressée par le département ou par le secteur disciplinaire l'est par ordre décroissant de pointage et comporte les renseignements suivants:

- a) les nom et prénom de la candidate ou du candidat;
- b) le pointage au crédit de chaque candidate ou candidat;
- c) le choix des charges de cours, l'horaire des cours tel qu'il apparaît, s'il y a lieu, à l'affichage et priorité selon la clause .07;
- d) la charge de cours postulée, pour laquelle la candidate ou le candidat est réputé satisfaire aux exigences de qualification ou pour laquelle elle ou il répond aux exigences de qualification;

- e) le nombre de charges de cours que la candidate ou le candidat désire obtenir;
- f) la distance entre son lieu de domicile déclaré et l'endroit où le cours postulé est offert;
- g) le statut d'emploi de la candidate ou du candidat tel qu'il apparaît sur le formulaire de déclaration d'emploi;
- h) les départements et les secteurs disciplinaires dans lesquels la personne chargée de cours détient du pointage lorsqu'elle n'en a pas dans le département ou le secteur disciplinaire concerné.

9.11 Lors de l'envoi prévu à la clause .09, le département ou le secteur disciplinaire avise le Syndicat et l'Université des dates, heures et endroits où il procédera à l'établissement des recommandations d'attribution des charges de cours disponibles.

Le Syndicat peut déléguer une observatrice ou un observateur pour assister à l'attribution.

### **ATTRIBUTION DES CHARGES DE COURS**

9.12 A) Attribution des charges de cours autres que celles de tutorat (TU, 7T) et de tutorat autorisé (TA, TL).

Sous réserve des clauses .02, .03 et .04, les recommandations d'attribution des charges de cours aux candidates et candidats se font par ordre décroissant de pointage de priorité de ces derniers. Toutefois, dans tous les cas prévus à la présente clause, les choix d'une candidate ou d'un candidat sont décalés au profit d'une ou d'autres candidates ou candidats qui ont postulé la ou les mêmes charges et pour lesquels les frais de déplacement sont moins élevés à la condition que ces derniers aient du pointage.

Dans l'attribution des charges de cours, l'Université ne tient pas compte d'une différence égale ou inférieure à cinquante (50) kilomètres entre deux personnes chargées de cours pour en favoriser une plus que l'autre quant à la distance entre leur lieu de domicile déclaré et celui où la charge de cours doit être dispensée.

Les recommandations d'attribution sont formulées par le département ou le secteur disciplinaire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fermeture des périodes de mise en candidature selon les modalités suivantes:

1. Premier tour, règles ordinaires:

- a) la candidate ou le candidat n'étant pas considéré en situation de double emploi et ayant le plus de pointage de priorité à son crédit obtient ses premiers choix jusqu'à concurrence de six (6) crédits d'enseignement;

- b) la candidate ou le candidat considéré en situation de double emploi et ayant le plus de pointage de priorité à son crédit obtient ses premiers choix jusqu'à concurrence de trois (3) crédits d'enseignement;
- c) s'il y a égalité de pointage lorsque le (les) premier(s) choix des candidates ou candidats n'est pas identique, le critère du premier choix s'applique pour chacune ou chacun;
- d) s'il y a égalité de pointage et identité de(s) premier(s) choix, la priorité est accordée à la candidate ou au candidat qui a le plus grand nombre de points selon le paragraphe .04 b) de l'article 8. Si l'égalité subsiste alors, la priorité est accordée à la candidate ou au candidat ayant donné le plus souvent le cours postulé.

Si l'égalité subsiste encore, le département ou le secteur disciplinaire choisit la candidate ou le candidat dont les qualifications sont les plus élevées à l'égard de la charge de cours à attribuer.

## 2. Premier tour, processus de supplantation:

Toutefois, si au terme du premier tour, une personne chargée de cours détenant moins de pointage obtient une charge de cours pendant qu'une autre personne chargée de cours détenant plus de pointage n'en obtient aucune, le processus de supplantation s'applique de la manière suivante:

- a) la personne chargée de cours détenant le plus de pointage et n'ayant obtenu aucune charge de cours se voit attribuer parmi les charges de cours postulées, celle pour laquelle les frais de déplacement sont les moins élevés; ladite charge de cours attribuée est retirée à la personne chargée de cours à qui elle avait été attribuée avant supplantation;
- b) advenant que dans l'application du paragraphe précédent, la personne chargée de cours détenant le plus de pointage ait postulé plus d'une charge de cours pour lesquelles les frais de déplacement sont les moins élevés et égaux, la charge de cours qui lui est attribuée correspond à celle ayant été attribuée avant supplantation à la personne chargée de cours ayant le moins de pointage, laquelle se voit retirer cette charge;
- c) le processus s'applique de la même façon pour la deuxième personne chargée de cours détenant le plus de pointage et n'ayant obtenu aucune charge de cours, et ainsi de suite.



Cette procédure s'effectue en respectant les dispositions de l'article 7 sur les exigences de qualification de l'enseignement.

La ou les personne(s) chargée(s) de cours ne peuvent, par cette procédure, obtenir plus d'une charge de cours au premier (1<sup>er</sup>) tour.

- d) Advenant que dans l'application du processus de supplantation, une personne chargée de cours puisse se voir attribuer une charge de cours demeurée disponible, les dispositions du point 1 s'appliquent.

3. Deuxième tour:

- a) Les charges de cours encore disponibles sont attribuées, une seule à la fois, aux candidates ou candidats non considérés en situation de double emploi et ce jusqu'à ce qu'ils aient obtenu neuf (9) crédits d'enseignement et sous réserve du nombre de cours postulés et des exigences de qualification pour l'enseignement.
- b) Cette attribution se fait selon les dispositions du paragraphe A) 1. de la présente clause (Attribution des charges de cours autres que celles de tutorat (TU,7T) et de tutorat autorisé (TA,TL), premier tour, règles ordinaires).

4. Troisième tour:

Les charges de cours encore disponibles sont attribuées, une seule à la fois, aux candidates et candidats considérés en situation de double emploi, par ordre décroissant de priorité, et ce jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le maximum de crédits d'enseignement prévu à la clause 11.06, et sous réserve du nombre de cours postulés et des exigences de qualification pour l'enseignement.

5. Quatrième tour :

Les charges de cours encore disponibles sont attribuées, une seule à la fois, aux candidates ou candidats non considérés en situation de double emploi et ce jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le maximum de crédits d'enseignement prévus à la clause 11.06, et sous réserve du nombre de cours postulés et des exigences de qualification pour l'enseignement.

- B) Attribution des charges de cours de tutorat (TU,7T) et de tutorat autorisé (TA,TL)

Les charges de cours de tutorat autorisé (TA,TL) ne sont attribuées qu'après le processus d'attribution des charges de cours autres que celles de tutorat (TU,7T) et de tutorat autorisé (TA,TL) (paragraphe A) de la présente clause) et ce jusqu'à ce que la candidate ou le candidat ait obtenu le maximum de crédits d'enseignement prévu à la clause 11.06.

Les charges de cours de tutorat (TU, 7T) sont exclues du processus normal d'attribution. Toutefois, si l'Université décide d'afficher des charges de cours de tutorat (TU, 7T), elles sont attribuées selon l'alinéa précédent.

- 9.13 Lorsqu'une charge de cours n'est plus disponible à la suite de la recommandation d'attribution, cette charge est rayée de la liste des choix des autres candidates et candidats, au profit de leurs choix ultérieurs.

Tous les choix secondaires de la candidate ou du candidat entrant en conflit d'horaire avec une charge de cours qui lui a déjà été attribuée sont éliminés de facto de la liste de ses choix.

Toutefois, un département ou un secteur disciplinaire peut aménager l'attribution des charges de cours obtenues et ce, dans le seul but de diminuer les frais de déplacement. Le département ou le secteur disciplinaire peut intervertir les cours attribués entre deux ou plusieurs personnes chargées de cours qui se sont vu attribuer des charges de cours sous réserve que chacune des personnes chargées de cours ait postulé le ou lesdits cours en question et que chacune réponde aux exigences de qualification pour l'enseignement. Cette opération ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre de cours obtenu par une personne chargée de cours à la suite de l'application de la clause .12 et ne peut être effectuée que sous réserve du deuxième paragraphe de la clause .12 A).

À la suite des recommandations d'attribution des charges de cours par le département ou le secteur disciplinaire, les charges de cours demeurées disponibles sont recommandées pour attribution, dans l'ordre :

- a) aux candidates ou candidats ayant le statut de remplaçante ou de remplaçant en vertu de la clause 8.11, seulement si les candidates ou candidats ayant des points de priorité à leur crédit se sont vu recommander le maximum de crédits d'enseignement prévu à la clause 11.06, sous réserve du nombre de cours demandé par la personne chargée de cours et sous réserve qu'elle ait postulé la charge de cours concernée;
- b) aux candidates ou candidats sans aucun pointage inscrits dans la section distincte de la liste prévue à la clause .09.

Lorsque la liste d'éligibilité est épuisée, le département ou le secteur disciplinaire procède à la recommandation d'engagement d'une personne chargée de cours suivant sa procédure interne.

### **LISTE DE RECOMMANDATIONS D'ATTRIBUTION**

- 9.14 Le département ou le secteur disciplinaire dresse la liste de recommandations d'attribution de ses charges de cours dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date d'attribution, en transmet une copie à toutes les candidates ou candidats, par courrier régulier accompagné d'un (de) projet(s) de contrat, s'il y a lieu. La liste de recommandations d'attribution doit également être affichée au département ou aux unités départementales et transmise au Syndicat.

### **ACCEPTATION ET REFUS DES CONTRATS**

- 9.15 La candidate ou le candidat doit aviser par écrit le département ou l'une ou l'autre des unités départementales de son acceptation ou de son refus de la recommandation d'attribution des charges de cours dans les six (6) jours ouvrables suivant l'envoi de la liste; le défaut de répondre dans ce délai annule l'attribution de la charge de cours. Dans le cas de l'acceptation de la ou des charges de cours, elle ou il complète et signe le ou les projet(s) de contrat et le ou les retourne au département ou à l'une ou à l'autre des unités départementales du secteur disciplinaire concerné dans ledit délai.

Aux fins des clauses .17, .18 et .19, une charge de cours est réputée avoir été attribuée à une étape antérieure du processus d'attribution et les crédits d'enseignement correspondant à cette charge de cours sont comptés pour l'établissement de la charge maximale fixée à la clause 11.06, si la personne chargée de cours a retourné au département ou à l'une ou à l'autre unité départementale du secteur disciplinaire concerné le projet de contrat signé qui lui a été transmis ou si elle ne se désiste pas par écrit dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

- 9.16 La directrice ou le directeur de département ou de l'une ou l'autre unité départementale signe les projets de contrat et les transmet, dans les meilleurs délais, au bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales pour approbation selon la procédure prévue à l'article 13.

### **ATTRIBUTION DES CHARGES DE COURS DEVENUES DISPONIBLES APRÈS L'AFFICHAGE PRÉVU À LA CLAUSE 9.06**

- 9.17 Lorsqu'une charge de cours ayant déjà fait l'objet d'un affichage devient disponible après la recommandation d'attribution, lors d'un dédoublement de cours avec le même horaire et le même lieu survenant à la suite des inscriptions, ou lors d'un remplacement d'une personne chargée de cours ayant signé son contrat, le département ou le secteur disciplinaire attribue la charge de cours, une à la fois, suivant le même processus mutatis mutandis que prévu à la clause .12. La personne chargée de cours doit avoir postulé ladite charge de cours et répondre aux exigences de qualification pour l'enseignement ou être réputée satisfaire aux exigences de qualification.

Cette attribution s'effectue les premiers jeudi et vendredi d'août pour les cours donnés au trimestre d'automne et les deux (2) jours ouvrables suivant l'expiration du délai fixé au premier alinéa de la clause 9.15 pour les cours donnés aux trimestres d'hiver et d'été.

Dans le cas prévu à la présente clause, les démarches s'effectuent par téléphone ou autrement. À défaut d'acceptation de la candidate ou du candidat ou de pouvoir communiquer avec lui ou elle, le département ou le secteur disciplinaire passe à la candidate ou au candidat suivant.

À la suite des recommandations d'attribution des charges de cours par le département ou le secteur disciplinaire, les charges de cours demeurées disponibles sont recommandées pour attribution, dans l'ordre :

- a) aux candidates ou candidats ayant le statut de remplaçante ou de remplaçant en vertu de la clause 8.11, seulement si les candidates ou candidats ayant des points de priorité à leur crédit se sont vu attribuer le maximum de crédits d'enseignement prévu à la clause 11.06, sous réserve du nombre de cours demandé par la personne chargée de cours et sous réserve qu'elle ait postulé la charge de cours concernée;
- b) aux candidates ou candidats sans aucun pointage inscrits dans la section distincte de la liste prévue à la clause .09.

Lorsque la liste d'éligibilité est épuisée, le département ou le secteur disciplinaire procède à la recommandation d'engagement d'une personne chargée de cours suivant sa procédure interne.

Le département ou le secteur disciplinaire transmet au Syndicat une copie de la liste des recommandations d'attribution effectuées en vertu de la présente clause.

9.18 Lorsqu'une charge de cours n'ayant pas fait l'objet d'affichage devient disponible après l'affichage ou lors d'un changement d'horaire, le département ou le secteur disciplinaire procède à l'affichage de cette charge de cours selon les modalités suivantes:

- a) l'affichage doit avoir lieu au département ou à l'une et à l'autre unité départementale du secteur disciplinaire, sur un babillard identifié à cet effet, les troisième et quatrième jours ouvrables suivant la période d'attribution prévue à la clause .17 pour les cours donnés au trimestre d'automne et les deuxième et troisième jours ouvrables suivant les périodes d'attribution prévues à la même clause pour les cours donnés aux trimestres d'hiver et d'été;
- b) la personne chargée de cours qui désire poser sa candidature pour une charge de cours ainsi mise à l'affichage doit le faire au plus tard au cours du jour ouvrable suivant;

- c) une copie de l'affichage doit parvenir au Syndicat au plus tard le jour où la charge de cours est affichée au département ou à l'une et à l'autre unité départementale du secteur disciplinaire;
- d) une liste des candidatures est transmise au Syndicat; cette liste fait état du pointage, du statut d'emploi et de l'information quant au fait que la personne chargée de cours rencontre les exigences de qualification pour l'enseignement ou est réputée satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement;
- e) l'attribution des cours faisant l'objet du présent alinéa se fait suivant le même processus mutatis mutandis, que prévu à la clause .12 et au quatrième alinéa de la clause .13;
- f) les démarches s'effectuent par téléphone ou autrement. A défaut de pouvoir communiquer avec la personne chargée de cours, le département ou le secteur disciplinaire passe à la candidate ou au candidat suivant sur la liste;
- g) lorsque les candidatures sont épuisées, le département ou le secteur disciplinaire procède à la recommandation d'engagement d'une personne chargée de cours suivant sa procédure interne; toutefois avant d'embaucher une nouvelle personne chargée de cours, le département ou le secteur disciplinaire doit considérer, en appliquant mutatis mutandis la clause .12, les ressources inscrites sur la liste de pointage qui répondent aux exigences de qualification pour l'enseignement et par la suite, les personnes ayant le statut de remplaçante ou de remplaçant en vertu de la clause 8.11. Le département ou le secteur disciplinaire transmet au Syndicat la liste des personnes engagées en vertu du présent paragraphe;
- h) le département ou le secteur disciplinaire transmet au Syndicat une liste des recommandations d'attribution effectuées en vertu de la présente clause dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date d'attribution.

- 9.19 a) Si une charge de cours devient disponible après les délais stipulés aux clauses .17 et .18, le département ou le secteur disciplinaire attribue le cours, en appliquant mutatis mutandis la clause .12 pour les ressources inscrites sur la liste de pointage pour ce cours;

Lorsque la liste d'éligibilité est épuisée, le département ou le secteur disciplinaire procède à la recommandation d'engagement d'une personne chargée de cours suivant sa procédure interne.

- b) le département ou le secteur disciplinaire informe le Syndicat des charges devenues disponibles et lui transmet la liste des personnes engagées en vertu de la présente clause.

- 9.20 Sur demande, le département ou le secteur disciplinaire fournit à la personne chargée de cours par écrit, les motifs pour lesquels son nom n'apparaît pas sur la liste de recommandations d'attribution.

- 9.21 En tout temps avant l'attribution, l'Université peut retirer un cours de l'affichage pour l'attribuer à une professeure ou à un professeur. L'Université en informe le Syndicat et lui indique le nom de la ou du professeur et si le cours sera donné à l'intérieur de la tâche normale de la ou du professeur ou comme cours en fonds de recherche.
- 9.22 Les règles d'attribution décrites précédemment s'appliquent dans le contexte d'un processus continu tout en respectant le déroulement de chacune des étapes.
- 9.23 Quinze (15) jours ouvrables avant la fin de chaque trimestre, l'Université transmet au Syndicat une liste sur laquelle sont indiqués, pour chaque département ou pour chaque secteur disciplinaire:
- a) le trimestre et l'année;
  - b) le nom du département ou du secteur disciplinaire;
  - c) le sigle et le numéro de tous les groupes-cours offerts à ce trimestre par le département ou par le secteur disciplinaire;
  - d) le titre du cours.

## ARTICLE 10: LE DOUBLE EMPLOI

10.01 Est considérée en situation de double emploi, pour les fins de l'attribution des charges de cours:

- a) toute personne qui, en fonction de son activité professionnelle principale déclarée sur le formulaire de déclaration d'emploi (à l'annexe C), effectue un travail rémunéré dont l'emploi du temps correspond au nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles des personnes effectuant des tâches similaires à temps complet et ce en fonction de ce qui est généralement reconnu dans le secteur de travail;
- b) toute personne qui, en fonction de ses activités professionnelles déclarées sur le formulaire de déclaration d'emploi (à l'annexe C), cumule chez un ou plusieurs employeurs un nombre d'heures hebdomadaires (comptées sur une base trimestrielle) correspondant à un emploi à temps complet et ce, en fonction de ce qui est généralement reconnu dans le secteur de travail où la personne cumule le plus d'heures de travail;
- c) toute personne qui, en ayant un emploi à temps complet, est en congé avec solde;
- d) toute personne qui, en ayant un emploi à temps complet, est en disponibilité avec solde.
- e) toute personne retraitée des secteurs public et parapublic ou du réseau universitaire qui était considérée occuper un emploi à temps complet.

Pour les fins du présent article, il faut entendre par "son activité professionnelle principale": une activité rémunérée, exercée pour le compte d'un employeur ou à titre de professionnel, travailleur autonome, contractuel ou autre, et qui représente pour cette personne la plus importante de ses activités professionnelles à la date du début du trimestre.

Toute personne qui, à la date du début du trimestre, est couverte par ces définitions doit se déclarer en situation de double emploi sur le formulaire de déclaration d'emploi.

10.02 Lorsqu'une personne chargée de cours pose sa candidature, elle complète le formulaire relatif au statut d'emploi qui lui a été transmis, conformément aux clauses 9.06 d) et 9.07.

La personne sans aucun pointage retournera le formulaire relatif au statut d'emploi, dûment complété, qui lui aura été transmis avec son projet de contrat.

10.03 Lorsque nécessaire, le comité de relations professionnelles met sur pied un sous-comité de vérification du statut d'emploi. Ce sous-comité est composé d'une personne désignée par l'Université et d'une personne désignée par le Syndicat. Dans le cas où la personne désignée par le Syndicat est inscrite sur la même liste de pointage que la personne dont la déclaration de statut d'emploi est vérifiée, une autre représentante ou un autre représentant doit être désigné par le Syndicat.

Le sous-comité se réunit à la demande d'une partie qui lui soumet un ou des dossiers. Le sous-comité a l'obligation d'effectuer les vérifications nécessaires et de faire un constat.

Dans les cas où il y a fausse déclaration, le sous-comité recommande:

- dans le cas d'une première infraction: un avis;
- dans le cas d'une deuxième infraction: le congédiement;

Une recommandation du sous-comité doit être unanime.

L'Université est liée par la recommandation du sous-comité. Toutefois, en cas de recommandation de congédiement d'une personne chargée de cours qui a commencé à donner une charge de cours, la mesure est communiquée immédiatement et appliquée à la fin du trimestre.

La personne chargée de cours nommée par le Syndicat au sous-comité de vérification du statut d'emploi reçoit une indemnité de  $1/150^e$  du taux d'une charge de cours qui lui est applicable pour chaque heure de participation aux réunions dudit sous-comité.

10.04 Si une ou plusieurs charges de cours sont obtenues suite à une fausse déclaration, ces charges de cours seront attribuées à la ou aux personnes lésées, si la prestation d'enseignement n'est pas débutée. Dans le cas où les cours sont débutés, la personne chargée de cours lésée se verra octroyer le pointage relié au cours et, le cas échéant, le point-trimestre. La personne ayant fait une fausse déclaration n'obtiendra pas ce pointage.



## **ARTICLE 11: TÂCHE DE LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS**

11.01 La personne chargée de cours assume la responsabilité de l'enseignement de la charge de cours qu'elle a contractée. L'enseignement requis pour cette charge de cours comprend: la préparation du cours, la prestation du cours, la disponibilité ou l'encadrement relié à cette préparation et à cette prestation, l'évaluation des étudiantes et des étudiants et la correction de leurs travaux et examens et l'attribution d'une note devant apparaître au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. L'un ou l'autre de ces éléments pourra ne pas s'appliquer à une charge de cours sur décision des instances universitaires compétentes.

De plus, toute révision des évaluations (notes) des étudiantes et des étudiants faite selon les règlements ou procédures en vigueur à l'Université fait partie des tâches de la personne chargée de cours et ne peut donner lieu à une rémunération additionnelle.

11.02 La taille des groupes-cours ne sera pas en soi un motif discriminatoire à l'endroit des personnes chargées de cours.

L'Université s'engage à faire parvenir au Syndicat, sur support informatique, au plus tard deux (2) mois après le début de chaque trimestre, les données sur le nombre d'étudiantes et d'étudiants pour chacun des cours (sigle, numéro de cours), par département ou par secteur disciplinaire, ainsi que le nombre de groupe-cours.

11.03 La personne chargée de cours ne peut être tenue d'enseigner à des étudiantes et étudiants qui ne sont pas inscrits au cours qu'elle dispense.

11.04 Dans l'attribution d'auxiliaires d'enseignement, la personne chargée de cours est considérée au même titre que les professeures et professeurs du département ou de l'unité départementale.

11.05 Une personne chargée de cours peut assumer aussi la fonction d'auxiliaire d'enseignement.

11.06 Une personne chargée de cours qui n'est pas considérée en situation de double emploi ne peut cumuler plus de douze (12) crédits d'enseignement par trimestre ni plus de vingt-sept (27) crédits d'enseignement par année.

Une personne chargée de cours considérée en situation de double emploi ne peut cumuler plus de six (6) crédits d'enseignement par trimestre ni plus de quinze (15) crédits d'enseignement par année.

Uniquement dans les cas exceptionnels, la tâche d'enseignement maximale par trimestre, de la personne considérée en situation de double-emploi passe de six (6) à neuf (9) crédits d'enseignement et annuellement de quinze (15) à dix-huit (18) crédits d'enseignement.

Le paragraphe qui précède ne peut s'appliquer que dans les cas exceptionnels où toutes les mesures possibles ont été prises pour attribuer les charges de cours en respect des deux premiers paragraphes de la présente clause.

Les contrats signés en application des clauses 3.10 et 3.11 ne sont pas comptés pour les fins de la présente clause. Il en est de même pour les contrats signés pour les cours donnés sous forme tutorale à moins que le nombre de points/cours cumulé n'atteigne 1 point/cours.

## ARTICLE 12: ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT

12.01 L'évaluation de l'enseignement est un mécanisme permettant à l'Université et aux personnes chargées de cours de s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé.

12.02 Dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective, des critères d'évaluation sont élaborés et sont soumis à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la formation et à la recherche pour approbation. Ces critères doivent être uniformes d'un département ou d'un secteur disciplinaire à un autre et ne doivent pas contrevenir aux dispositions de la convention collective.

Une fois les critères d'évaluation approuvés, l'Université en fait parvenir la liste à l'ensemble des personnes chargées de cours; par la suite, l'Université fait parvenir cette liste à toute nouvelle personne chargée de cours embauchée à chaque trimestre.

12.03 L'évaluation de la personne chargée de cours se fait normalement dans la foulée de l'évaluation régulière de l'enseignement, telle que définie dans la politique de l'Université adoptée à ce sujet et dont la responsabilité première incombe aux conseils de module et aux comités de programme.

Il est toutefois du ressort de la directrice ou du directeur du département ou de l'unité départementale de déterminer si une évaluation trimestrielle est insatisfaisante aux fins des dispositions qui suivent. Sa décision doit tenir compte des résultats de l'évaluation prévue au premier alinéa et de la fiche des variables contextuelles remise par la personne chargée de cours. Cette fiche fait partie du dossier d'évaluation de la personne chargée de cours.

De plus, la fiche des variables contextuelles est remise à chaque personne chargée de cours au moment de l'évaluation des enseignements. Cette fiche fait partie de son dossier d'évaluation.

12.04 Si les résultats de l'évaluation trimestrielle sont insatisfaisants, la directrice ou le directeur de l'unité départementale ou du département concerné entreprend une des mesures suivantes :

a) dans le cas d'une première évaluation insatisfaisante des étudiantes et étudiants pour une charge de cours, la directrice ou le directeur de l'unité départementale ou du département concerné avise la personne chargée de cours, le Syndicat et la doyenne ou le doyen aux affaires départementales de la démarche et délègue une personne compétente du département ou de l'unité départementale pour rencontrer la personne chargée de cours afin de trouver un correctif s'il y a lieu; la directrice ou le directeur du département ou de l'unité départementale peut aussi demander au comité d'aide pédagogique d'intervenir;

- b) dans le cas d'une deuxième évaluation insatisfaisante des étudiantes et étudiants pour une charge de cours survenant dans l'un ou l'autre des trois (3) trimestres où la personne chargée de cours a enseigné suivant la première évaluation insatisfaisante, la directrice ou le directeur de l'unité départementale ou du département concerné en informe le Syndicat et la doyenne ou le doyen aux affaires départementales et organise une rencontre entre la directrice ou le directeur du conseil de module ou du comité de programme concerné ou son représentant et la personne chargée de cours accompagnée d'un représentant si elle le désire, afin de trouver un correctif s'il y a lieu; il peut alors être demandé à la personne chargée de cours d'apporter des modifications à son plan de cours, de réaménager son enseignement ou d'apporter des changements à sa formule pédagogique; la directrice ou le directeur du département ou de l'unité départementale peut aussi demander au comité d'aide pédagogique d'intervenir;
- c) dans le cas d'une troisième évaluation insatisfaisante des étudiantes et étudiants pour une charge de cours survenant dans l'un ou l'autre des trois (3) trimestres où la personne chargée de cours a enseigné suivant la deuxième évaluation insatisfaisante, la directrice ou le directeur de l'unité départementale ou de département concerné avise le Syndicat et la doyenne ou le doyen aux affaires départementales qui convoque un comité d'évaluation à la condition que la personne chargée de cours ait préalablement bénéficié, à au moins une occasion, de l'intervention du comité d'aide pédagogique; si tel n'est pas le cas, la directrice ou le directeur du département ou de l'unité départementale entreprend la mesure prévue au paragraphe b) comme s'il s'agissait d'une deuxième évaluation insatisfaisante.

Avec l'avis d'évaluation insatisfaisante, le Syndicat reçoit également une copie de la fiche des variables contextuelles.

Tout résultat d'une évaluation transmis en dehors des délais prévus à cet effet à la réglementation de l'Université ne peut être considéré en application du présent article.

- 12.05 Au plus tard, avant le début du trimestre qui suit celui où la personne chargée de cours a effectivement dispensé sa troisième (3ième) charge de cours, l'Université peut exiger que la personne chargée de cours rencontre le comité d'évaluation. Dans un tel cas, le comité responsable du processus d'évaluation est celui du département ou de l'unité départementale où la personne chargée de cours a été rattachée le plus souvent dans le cadre de ses prestations d'enseignement. En cas d'égalité entre plusieurs départements, secteurs disciplinaires ou unités départementales, la doyenne ou le doyen aux affaires départementales désigne celui des comités qui aura la responsabilité de l'évaluation. Le comité d'évaluation peut alors faire l'un ou l'autre des constats et recommandations prévus à la clause .15 et ce, nonobstant le dernier alinéa du paragraphe d) de cette clause.

12.06 Dans les cas de problèmes exceptionnels, autres que disciplinaires, et qui nécessitent une intervention immédiate (et dans ces cas seulement), la directrice ou le directeur de l'unité départementale ou du département concerné donne avis de cette situation à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la formation et à la recherche, au Syndicat et à la personne chargée de cours. La vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche a la possibilité d'imposer provisoirement une des mesures décrites à la clause .15 d), paragraphes 1, 2 ou au premier alinéa du paragraphe 3; elle ou il informe sans délai le Syndicat et la personne chargée de cours qu'une telle mesure est imposée ou, au contraire, qu'il n'y a pas lieu à intervention en vertu de la présente clause.

Si une des mesures décrites à la clause .15 d), paragraphes 1, 2 ou au premier alinéa du paragraphe 3 est imposée provisoirement, la doyenne ou le doyen aux affaires départementales convoque un comité d'évaluation dans les cinq (5) jours ouvrables de l'imposition de cette mesure, lequel comité doit prendre les moyens pour se réunir dans les meilleurs délais. Si le comité d'évaluation ou, le cas échéant, le comité de révision ne retient pas la mesure qui a été imposée provisoirement, la liste de pointage est corrigée par la doyenne ou le doyen aux affaires départementales et, s'il y a lieu, la personne chargée de cours a droit à la rémunération perdue.

12.07 Une personne chargée de cours peut, avec l'accord de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales, bénéficier du support du comité d'aide pédagogique.

12.08 Un manquement à l'un des éléments décrits ci-après ne peut faire l'objet de l'application du présent article:

- la remise du plan de cours dans les délais requis;
- la remise, dans les délais prévus, des notes finales devant apparaître au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant;
- le respect du calendrier universitaire;
- tout autre aspect ne relevant pas de la compétence de la personne chargée de cours.

Ces manquements pourront toutefois faire l'objet d'une mesure disciplinaire ou administrative.

## **COMPOSITION ET RÔLE DU COMITÉ D'AIDE PÉDAGOGIQUE**

12.09 Le comité d'aide pédagogique est composé des personnes suivantes:

- a) une personne désignée par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche pour ses compétences en pédagogie;
- b) une personne chargée de cours désignée par le Syndicat pour ses compétences en pédagogie.

Le comité peut s'adjoindre une professeure ou un professeur désigné(e) par le département ou l'unité départementale d'où provient la demande d'intervention.

La personne chargée de cours nommée par le Syndicat au comité d'aide pédagogique reçoit une indemnité de 1/150<sup>e</sup> du taux d'une charge de cours qui lui est applicable pour chaque heure de participation aux réunions dudit comité.

12.10 Les membres du comité d'aide pédagogique sont nommés dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective et, par la suite, le 1<sup>er</sup> juin de chaque année. Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

12.11 Le comité d'aide pédagogique a comme mandat de poser un diagnostic quant aux difficultés d'une personne chargée de cours et d'identifier des moyens pouvant permettre à la personne chargée de cours de résoudre ces difficultés. Il peut également s'adresser au comité paritaire de perfectionnement afin de suggérer la mise sur pied de formations qui répondraient aux besoins diagnostiqués au cours de son mandat et ce, à même le budget de perfectionnement prévu à la clause .08 de l'article 21 de la convention collective.

12.12 Le comité d'aide pédagogique détermine ses méthodes de travail.

Les membres du comité d'aide pédagogique reçoivent la demande d'intervention provenant du département, de l'unité départementale ou du comité d'évaluation et doivent en disposer dans les vingt (20) jours ouvrables si possible.

Dans le cadre de ses travaux, le comité d'aide pédagogique doit rencontrer la personne chargée de cours; à la fin de l'intervention, le rapport du comité est transmis à la personne chargée de cours, au département ou aux unités départementales concernés et au Syndicat.

## **COMPOSITION ET RÔLE DU COMITÉ D'ÉVALUATION**

12.13 Un comité d'évaluation est formé, lorsque nécessaire, dans le département ou l'unité départementale d'où provient la demande.

Ce comité d'évaluation est composé des personnes suivantes:

- a) la directrice ou le directeur du département ou de l'unité départementale qui le préside;
- b) la doyenne ou le doyen aux affaires départementales ou son représentant;
- c) une personne chargée de cours représentant les personnes chargées de cours du département ou du secteur disciplinaire.

Si la personne représentant les personnes chargées de cours, dans un cas précis est réputée satisfaire aux exigences de qualification (clause 7.13) ou s'est vu reconnaître les exigences de qualification pour l'enseignement (clause 7.15) pour le ou les cours faisant l'objet d'une demande d'évaluation, elle sera alors remplacée par une autre personne chargée de cours représentant les personnes chargées de cours du département ou du secteur disciplinaire.

Si une personne démissionne ou perd sa qualité, elle est remplacée par l'instance qui l'a désignée au comité.

La personne chargée de cours nommée par le Syndicat au comité d'évaluation reçoit une indemnité de  $1/150^e$  du taux d'une charge de cours qui lui est applicable pour chaque heure de participation aux réunions dudit comité.

12.14 Le comité d'évaluation a la responsabilité d'appliquer les critères et les procédures d'évaluation.

Le Comité d'évaluation tient compte des éléments suivants:

- a) l'évaluation des enseignements faite selon les procédures prévues à cet effet;
- b) les renseignements reliés à la tâche de la personne chargée de cours;
- c) les renseignements provenant de la personne chargée de cours;
- d) les renseignements provenant du ou des conseils de module ou du ou des comités de programme, s'il y a lieu;
- e) les renseignements provenant des étudiantes et étudiants du ou des groupes-cours concernés, s'il y a lieu;

- f) les renseignements provenant du comité d'aide pédagogique;
- g) entend, s'il le juge à propos, la directrice ou le directeur du ou des modules ou la directrice ou le directeur du ou des comités de programme ou la personne chargée de cours, et doit le faire sur demande de la personne chargée de cours, de la directrice ou du directeur du ou des modules ou de la directrice ou du directeur du ou des comités de programme, selon le cas.

Les renseignements visés aux paragraphes .14 d) et .14 e) ne comprennent pas les plaintes logées à l'encontre d'une personne chargée de cours. De telles plaintes sont traitées conformément à la réglementation en vigueur et peuvent donner lieu aux mesures prévues à la clause .06.

12.15 Le comité peut faire l'un ou l'autre des constats suivants:

- a) la personne chargée de cours s'est correctement acquitté de la ou des prestations d'enseignement pour laquelle ou lesquelles elle est évaluée;
- b) les problèmes soulevés ne sont pas fondés ou ne relèvent pas de la responsabilité de la personne chargée de cours;
- c) les problèmes soulevés sont fondés mais ne relèvent pas de la responsabilité de la personne chargée de cours. Le comité fait des suggestions aux instances en cause;
- d) les problèmes soulevés sont fondés et relèvent de la personne chargée de cours. Dans ce cas, le comité peut faire une ou plusieurs des recommandations suivantes:

1. demander à la personne chargée de cours la modification du plan de cours, un réaménagement de son enseignement ou un changement de formule pédagogique;
2. demander l'intervention du comité d'aide pédagogique;
3. eu égard aux intérêts des étudiantes et étudiants, remplacer la personne chargée de cours ou l'autoriser à poursuivre son enseignement jusqu'à la fin du trimestre;

la décision du comité d'évaluation de remplacer la personne chargée de cours, met fin à son contrat et rend la charge de cours disponible, si l'Université décide de maintenir le groupe-cours concerné;

la doyenne ou le doyen aux affaires départementales ajuste s'il y a lieu, les points attribués à la personne chargée de cours à ce trimestre pour cette personne chargée de cours et le point trimestre. Le cas échéant, la personne chargée de cours a droit au solde de rémunération de son contrat qui ne lui avait pas été versé;

4. retirer le droit de postuler cette charge de cours;



5. retirer à la personne chargée de cours le droit de postuler une ou des charges de cours;

la décision du comité d'évaluation de retirer à une personne chargée de cours le droit de postuler une ou des charges de cours a pour effet que celle-ci n'est plus réputée rencontrer les exigences de qualification établies pour ce ou ces cours;

la personne chargée de cours qui se voit retirer le droit de postuler l'ensemble des charges de cours qu'elle a déjà dispensées perd tout son pointage accumulé et son nom est rayé de la liste de pointage du ou des départements ou du ou des secteurs disciplinaires concernés le cas échéant;

nonobstant les modalités prévues au présent paragraphe, une personne chargée de cours ne peut se voir retirer le droit de postuler une ou l'ensemble des charges de cours qu'elle a déjà dispensées si elle n'a pas préalablement bénéficié, à au moins une occasion, de l'intervention du comité d'aide pédagogique.

- 12.16 La personne chargée de cours qui se voit retirer son droit de postuler une ou des charges de cours peut voir son droit de postuler être rétabli suite à des représentations devant le comité d'évaluation ou de révision selon le cas, démontrant qu'elle est désormais capable de donner le ou les cours concernés compte tenu des modifications importantes dans les éléments qui ont valu le retrait du droit de postuler. Parmi ces modifications importantes, le comité d'évaluation ou de révision devra prendre en compte le fait que la personne chargée de cours ait suivi, avec succès, une formation ou un cours dispensé dans le cadre du perfectionnement décrit à l'article 21 de la convention collective ou dans le cadre de la clause .11.
- 12.17 Le rapport d'évaluation et la recommandation du comité d'évaluation sont communiqués dans les vingt (20) jours ouvrables suivant le début de ses travaux à la personne chargée de cours concernée, à l'assemblée départementale ou à celle du secteur disciplinaire, au Syndicat et à la doyenne ou au doyen aux affaires départementales, par la directrice ou le directeur de l'unité départementale ou du département concerné.
- 12.18 Si la personne chargée de cours fait encore l'objet d'une évaluation insatisfaisante des étudiantes et étudiants pour une charge de cours dans l'un ou l'autre des trois (3) trimestres où elle a enseigné suivant le trimestre où un comité d'évaluation lui a retiré le droit de postuler une ou des charges de cours par l'application du paragraphe .04 c), la doyenne ou le doyen aux affaires départementales convoque le comité d'évaluation après avoir été avisé par la directrice ou le directeur de l'unité départementale ou du département concerné.

## **PROCÉDURE DE RÉVISION**

- 12.19 Dans tous les cas, la personne chargée de cours peut contester l'évaluation du comité d'évaluation auprès du comité de révision si elle en fait la demande écrite à la directrice ou au directeur de l'unité départementale ou du département concerné dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de la décision du comité d'évaluation.

La directrice ou le directeur de l'unité départementale ou du département concerné convoque le comité de révision.

## **COMPOSITION ET ROLE DU COMITÉ DE RÉVISION**

- 12.20 Le comité de révision est composé des personnes suivantes:

- a) un représentant de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la formation et à la recherche hors de l'unité d'accréditation. Ce représentant doit exercer des fonctions de direction d'enseignement ou de recherche au niveau universitaire;
- b) un représentant de la personne chargée de cours concernée;
- c) une professeure ou un professeur d'une autre université que l'UQAR, choisi(e) selon les dispositions de la clause .21.

Les membres du comité d'évaluation ne peuvent participer au comité de révision.

Une personne chargée de cours désignée pour représenter une autre personne chargée de cours au comité de révision reçoit une indemnité de 1/150<sup>e</sup> du taux d'une charge de cours qui lui est applicable pour chaque heure de participation aux réunions dudit comité.

- 12.21 Dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective, l'Université et le Syndicat s'entendent sur le choix de six (6) personnes aptes et disposées à agir comme président du comité de révision, le cas échéant.

Les noms de ces personnes apparaissent sur une liste par ordre de priorité et sont appelées dans cet ordre; l'impossibilité d'agir de la première entraîne l'appel de la seconde et ainsi de suite.

- 12.22 Le comité de révision étudie le dossier présenté pour l'évaluation selon les dispositions de la clause .14 ainsi que le rapport et les recommandations du comité d'évaluation.

Le comité de révision maintient, modifie ou annule la décision du comité d'évaluation. Si le comité de révision modifie la décision du comité d'évaluation, il doit le faire dans la mesure des possibilités prévues à la clause .15.

- 12.23 La présidente ou le président du comité de révision transmet la décision du comité de révision à l'assemblée départementale ou à celle du secteur disciplinaire, à la personne chargée de cours concernée, au Syndicat et à la doyenne ou au doyen aux affaires départementales.
- 12.24 La décision du comité d'évaluation, si elle n'est pas contestée, ou celle du comité de révision, le cas échéant, est finale et lie les parties. Lorsque la décision du comité d'évaluation est infirmée, la liste de pointage est corrigée par la doyenne ou le doyen aux affaires départementales et, le cas échéant, la personne chargée de cours a droit au solde de rémunération de son contrat qui ne lui avait pas été versé en vertu de la clause .15.

### ARTICLE 13: ENGAGEMENT

- 13.01 L'Université engage les candidates ou les candidats qui se sont vu attribuer et qui ont contracté une charge de cours conformément aux dispositions de la présente convention.
- L'approbation ou le refus d'un projet de contrat par le bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales se fait dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception du projet de contrat. En cas de refus, le bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales avise par écrit la candidate ou le candidat et le Syndicat des raisons du refus.
- 13.02 L'engagement se fait par un contrat écrit. Le formulaire de contrat apparaît à l'annexe B de la présente convention. Une copie intégrale du contrat reçue en vertu de la clause 9.15, complétée et signée par la doyenne ou le doyen aux affaires départementales ou par une personne désignée par elle-lui est remise au département ou à l'une ou à l'autre unité départementale, au Syndicat et à la personne chargée de cours dans les deux (2) jours ouvrables de l'approbation du contrat.
- 13.03 Le contrat d'une personne chargée de cours prend fin à la date d'expiration y spécifiée, sous réserve des obligations de la personne chargée de cours quant à la remise de ses notes et aux révisions de ses évaluations (notes). La fin du contrat ne porte pas préjudice aux droits de la personne chargée de cours ni à ceux de l'Université quant aux articles de la présente convention stipulés applicables en pareil cas.
- 13.04 Lors de l'envoi d'un projet de contrat, le département ou l'une ou l'autre unité départementale transmet à toute nouvelle personne chargée de cours une copie de la convention collective et un formulaire d'adhésion syndicale ainsi que les documents suivants:
- i) un document d'information expliquant les services offerts par l'Université, notamment les services reliés à l'informatique tels l'obtention d'une adresse de courrier électronique, d'un code d'accès pour les laboratoires et les salles de cours et pour la plate-forme de gestion de cours Claroline, etc.
  - ii) un calendrier des activités universitaires pour l'année en cours;
  - iii) le cahier de programme dans lequel la personne chargée de cours enseigne.
- 13.05 Les documents suivants sont disponibles au département, à l'unité départementale et au bureau régional pour fin de consultation:
- i) liste des politiques départementales, de l'unité départementale ou du secteur disciplinaire concernant l'organisation de l'enseignement, les services propres au département ou à l'unité départementale et à l'évaluation des étudiantes et des étudiants;
  - ii) les règlements relatifs aux études du premier cycle et du deuxième cycle.

## **ARTICLE 14: RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE**

14.01 L'Université remet à la personne chargée de cours, sur demande, une attestation écrite indiquant les charges de cours données par la personne chargée de cours depuis son premier contrat de personne chargée de cours à l'Université, dans la mesure où cette information existe. L'attestation précise le sigle, le numéro et le titre de chaque cours, le nombre d'heures de prestation et le trimestre où le cours a été donné.

Sur demande, l'Université atteste aussi le nombre de charges de cours pour lequel la personne chargée de cours a été libérée pour activités syndicales.

14.02 Toute ouverture de poste de professeure ou de professeur est affichée dans l'Université, dans le département ou dans l'une et l'autre unités départementales du secteur disciplinaire concerné et au bureau régional. L'annonce de cette ouverture est envoyée au Syndicat.

## ARTICLE 15: MESURES DISCIPLINAIRES

15.01 Lorsqu'un acte posé entraîne une mesure disciplinaire, l'Université prend l'une des trois (3) mesures qui suivent:

a) la réprimande écrite;

b) la suspension;

c) le congédiement.

15.02 La décision d'imposer un congédiement, une suspension ou une réprimande est communiquée dans les trente (30) jours de l'incident y donnant lieu ou au plus tard dans les trente (30) jours de la connaissance par l'Université de tous les faits pertinents liés à cet incident.

15.03 L'Université ne peut imposer une suspension ou un congédiement sans avoir au préalable signifié par écrit à la personne chargée de cours au moins une fois dans le trimestre les motifs précis retenus contre elle justifiant un tel avis, afin de permettre à celle-ci de s'amender.

Toutefois, malgré le paragraphe précédent, si une personne chargée de cours cause à l'Université, à son personnel ou aux étudiants un préjudice qui, par sa nature et sa gravité, nécessite une intervention immédiate, l'Université peut sans préavis suspendre ou congédier une personne chargée de cours.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une coupure de salaire pour temps non travaillé, sauf pour absence autorisée en vertu de la convention collective.

15.04 L'Université qui congédie, suspend ou réprimande une personne chargée de cours doit, dans les sept (7) jours de calendrier subséquents, informer par écrit la personne chargée de cours des raisons et des faits qui ont provoqué le congédiement, la suspension ou la réprimande.

L'Université avise par écrit le Syndicat de tout congédiement, de toute suspension ou de toute réprimande dans le délai prévu à la clause .02.

15.05 Aucune offense ne peut être opposée à une personne chargée de cours après un (1) an de sa commission à condition qu'il n'y ait pas eu de récidive dans l'année (12 mois).

15.06 Dans le cas de mesures disciplinaires, le fardeau de la preuve incombe à l'Université.

- 15.07 Aucun document ayant pour effet de prendre l'autre partie par surprise ne peut être opposé à une personne chargée de cours lors d'un arbitrage si elle n'en a pas déjà reçu copie au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audition.
- 15.08 Un congédiement implique pour la personne chargée de cours, la perte de tous ses droits à l'Université. Toutefois, sous réserve de son droit de recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage pour contester son congédiement, la personne chargée de cours bénéficie des droits qui lui sont échus avant le congédiement.

## **ARTICLE 16: MÉCANISME DE RÈGLEMENT DE GRIEFS ET ARBITRAGE**

16.01 Il est de l'intention des parties d'en arriver à une solution équitable de tout conflit qui survient entre elles et ce, dans les plus brefs délais. Toute entente survenue entre les parties, à quelque étape que ce soit du mécanisme de règlement des griefs et arbitrages, doit être consignée par écrit.

Griefs:

Toute mésentente entre l'Université d'une part et le Syndicat d'autre part, ou la personne chargée de cours ou un groupe de personnes chargées de cours relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

Les parties conviennent de se conformer à la procédure suivante pour tenter de régler les griefs.

16.02 Toute personne chargée de cours, une représentante ou un représentant syndical ou le Syndicat qui désire poser un grief, doit le formuler par écrit à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la formation et à la recherche si possible dans les quarante (40) jours ouvrables de la connaissance du fait dont le grief découle et dont la preuve lui ou leur incombe, mais n'excédant pas un délai de six (6) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.

Toutefois, le délai de quarante (40) jours ouvrables est suspendu durant l'été, du 1<sup>er</sup> juillet au 20 août inclusivement, à l'exception des cas de congédiement ou de perte de lien d'emploi (16.07).

16.03 À tout moment après le dépôt d'un grief, une partie peut convoquer le comité des griefs défini à la clause .04.

16.04 Le comité de griefs est composé d'au moins deux (2) représentants de chacune des parties. L'Université et le Syndicat nomment leur porte-parole respectif et chaque partie en informe l'autre. Pour qu'il y ait recommandation de règlement de grief, les porte-parole doivent y consentir. Le comité établit lui-même ses règles de fonctionnement interne. A chaque assemblée du comité, il sera tenu un procès-verbal des positions des parties et du règlement du grief s'il y a lieu. Ce procès-verbal doit être contresigné par les porte-parole désignés.

16.05 Chaque partie, dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention collective, désigne une personne comme porte-parole officiel au comité de griefs et en informe l'autre.

16.06 Il ne peut y avoir plus d'une réunion du comité concernant un grief à moins du consentement mutuel des parties et dans ce cas, le grief est reporté à une prochaine réunion du comité de griefs.



### **ARBITRAGE**

- 16.07 Le comité des griefs peut également, pour prévenir ou régler des griefs, discuter de toute question qui lui est soumise par le Syndicat ou l'Université.
- 16.08 Le Syndicat peut demander l'arbitrage d'un grief en donnant un avis à cet effet à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la formation et à la recherche dans les quarante (40) jours ouvrables qui suivent le dépôt du grief prévu à la clause .02 de la présente convention.
- 16.09 Lorsqu'un grief est soumis à l'arbitrage, les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre dans un délai de vingt (20) jours ouvrables; à défaut d'accord, un avis est envoyé au ministre du Travail pour qu'il nomme un arbitre conformément au Code du travail.
- 16.10 L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le Code du travail aux arbitres de griefs. Il ne peut en aucun cas modifier la présente convention.
- 16.11 Les parties peuvent, de consentement, déroger à la présente procédure de griefs et aussi, de consentement, nommer s'il y a lieu, des assesseurs à l'arbitre.

### **DIVERS**

- 16.12 Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'en entraîne pas l'annulation. La rédaction d'un grief est faite à titre d'indication. La partie qui soumet le grief doit s'efforcer de bien exposer la matière dont il s'agit, mais la rédaction du grief de même que la mention des articles ou clauses de la convention s'y rapportant peuvent être amendées. Si l'amendement est présenté lors de l'audition de l'arbitrage, il ne peut être fait qu'aux conditions que l'arbitre estime nécessaires pour la sauvegarde du droit de la partie adverse.
- Tel amendement ne peut toutefois avoir pour effet de changer la nature même d'un grief.
- 16.13 Lorsque l'avis de grief prévu au présent article comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent prévue aux présentes, le Syndicat pourra d'abord faire décider par l'arbitre saisi du grief du droit à cette somme d'argent sans être tenu d'en établir le montant. S'il est décidé que le grief est bien fondé et si les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, ce différend sera soumis pour décision au même arbitre, par simple avis écrit adressé à l'arbitre, et dans ce cas, les autres dispositions du présent article s'appliquent.
- 16.14 Dans tous les cas de mesures disciplinaires, l'arbitre a juridiction pour maintenir, modifier ou rescinder la décision. Il a l'autorité pour déterminer la compensation et rétablir la personne chargée de cours dans ses droits ou autres avantages conventionnels selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite mesure.

Dans le cas où le Tribunal juge à propos d'accorder une indemnité à la personne chargée de cours, il doit tenir compte de tout salaire que la personne chargée de cours a reçu durant les heures où elle aurait donné sa prestation de cours. Il peut accorder un intérêt sur les sommes dues à la personne chargée de cours à compter du dépôt du grief à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la formation et à la recherche.

- 16.15 La décision de l'arbitre est finale, sans appel et lie les parties. Elle doit être exécutée dans le plus bref délai possible ou avant l'expiration du délai prévu à la sentence, si tel est le cas. Si une partie conteste la décision devant tout autre tribunal, la sentence s'applique quand même aussi longtemps que le dernier recours de l'une ou l'autre des parties n'en aura pas décidé autrement.
- 16.16 Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de chacune des parties.
- Toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de payer des frais de transcription du compte-rendu sténographique sans son consentement formel.
- 16.17 L'Université libère, sans perte de traitement, toute personne chargée de cours appelée comme témoin à une séance d'arbitrage.
- 16.18 Dans le cas d'un grief découlant de la clause 2.05, l'arbitre doit prendre en considération d'abord l'esprit de la convention, ensuite les principes de justice et d'équité, enfin les politiques de relations de travail qui se dégagent de la convention. Cependant, il n'est pas autorisé à ajouter, supprimer ou modifier quoi que ce soit à la présente convention ni à amener l'Employeur à des investissements autres que ceux déjà accordés en climatisation, équipements, aménagement et stationnement, etc.

## ARTICLE 17: TRAITEMENT

### Traitement

17.01 À compter du 1<sup>er</sup> juin 2010, la rémunération d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures dispensée par une personne chargée de cours est établie en fonction des échelles de traitement de l'annexe « E ».

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2010, les échelles de traitement pour la rémunération d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures dispensée par une personne chargée de cours, sont majorées en conformité avec les paramètres salariaux (date et pourcentage) appliqués par le Gouvernement du Québec aux employés des secteurs public et parapublic et ce, pour la durée de la présente convention collective.

17.02 Les parties doivent convenir des procédures permettant d'appliquer le nouveau mode de rémunération et de verser les sommes dues à titre de rétroactivité en vertu de la clause .01.

Sous réserve de la réglementation en vigueur, l'Université effectuera sur ces sommes les retenues applicables et versera sa contribution aux différents régimes publics et collectifs auxquels les personnes chargées de cours sont assujetties.

17.03 Lors de l'annulation par l'Université d'une charge de cours, après la recommandation d'attribution, la personne chargée de cours concernée reçoit une des deux indemnités suivantes:

- a) douze pour cent (12%) du total prévu au contrat pour la charge de cours annulée;
- b) le taux de traitement prévu au contrat, au prorata des heures de cours données aux étudiants par rapport au nombre d'heures prévues au contrat plus douze pour cent (12%) du traitement rattaché aux heures de cours non données.

La personne chargée de cours bénéficie également dans ce cas des dispositions de la clause 18.01.

Toutefois, si une autre charge de cours est substituée à la première, suite à une entente entre les parties, la présente clause ne s'applique pas.

### **Versement du traitement**

17.04 Le traitement de la personne chargée de cours est réparti en versements égaux. Chaque versement est effectué à toutes les deux (2) semaines à compter du début du trimestre, le premier versement ne pouvant être exigé avant un délai de trois (3) semaines suivant la réception au bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales du contrat signé, mais pas avant le début du trimestre.

Dans le cas où un contrat prévoit deux périodes distinctes de prestation d'enseignement s'étendant sur deux trimestres consécutifs, il y a interruption du traitement pendant l'intervalle entre ces périodes.

17.05 En cas d'erreur de cinquante dollars (50,00\$) et plus sur la paie, imputable à l'Université, celle-ci effectue ce remboursement dans le jour ouvrable suivant la demande de la personne chargée de cours. En cas d'erreur de moins de cinquante dollars (50,00\$) sur la paie, l'Université effectue ce remboursement sur la paie qui suit.

17.06 Dans le cas d'une erreur sur la paie de la personne chargée de cours nécessitant un remboursement de trop-perçu, l'Université s'entend avec la personne chargée de cours sur les modalités de ce remboursement.

17.07 Le relevé de paie contient les informations suivantes:

- a) numéro de matricule de la personne chargée de cours;
- b) dernier jour payé;
- c) montant brut, selon le type d'emploi;
- d) remise brute;
- e) détail des déductions;
- f) total des déductions;
- g) remise nette;
- h) gains, déductions accumulées;
- i) identification du paiement lié à une annulation de cours.

17.08 Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur des formules T-4 et Relevé 1.

## **ARTICLE 18: VACANCES**

18.01 La personne chargée de cours reçoit pour chaque trimestre à titre d'indemnité de vacances, un montant égal à huit pour-cent (8%) des sommes auxquelles elle a droit en vertu de l'article 17.

Ce montant est réparti en versements égaux. Chaque versement sera effectué en même temps que le traitement.

18.02 L'indemnité de vacances est aussi ajoutée à celles accordées en vertu des paragraphes 4.04, 4.07, 7.19, 10.03, 12.09, 12.13, 12.20, 21.04, 25.07 et en vertu du paragraphe 3 de la Lettre d'entente no 5.

## ARTICLE 19: CONGÉS PARENTAUX

### CONGÉ DE MATERNITÉ

- 19.01 a) La personne chargée de cours enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve de la clause .06 b), doivent être consécutives, pouvant s'échelonner sur trois (3) trimestres consécutifs où la personne chargée de cours se sera vue attribuer une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

La personne chargée de cours dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt et une (21) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

- b) La personne chargée de cours qui accouche d'une, d'un enfant mort-né après le début de la vingt et unième (21<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- c) Aux fins de la présente clause et afin d'éviter des délais dans l'attribution des charges de cours, lorsqu'un congé de maternité doit commencer dans les jours qui suivent l'attribution des charges de cours ou en début de trimestre, la personne chargée de cours enceinte qui aurait obtenu une ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours n'eut été sa demande, pourra obtenir un congé de maternité sans qu'il soit nécessaire qu'elle accepte au préalable la ou les charges de cours, de manière à ce que le département ou le secteur disciplinaire puisse lors de l'attribution des charges de cours, l'offrir à une autre personne chargée de cours.
- d) Lorsqu'un congé de maternité s'échelonne sur plus d'un trimestre et que la personne chargée de cours informe par écrit le département ou le secteur disciplinaire qu'elle désire s'absenter en congé de maternité ou en congé sans traitement de prolongation de maternité pour tout le trimestre, le département ou le secteur disciplinaire, dans l'attribution des charges de cours, pourra procéder de la manière décrite au paragraphe c).

- 19.02 Dès qu'elle est en mesure de le faire, la personne chargée de cours doit aviser sa directrice, son directeur de département ou de son unité départementale de la date prévue de son accouchement ainsi que des dates probables de son absence pour congé de maternité. Cette dernière ou ce dernier en informe immédiatement le bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales.

Ce préavis de la personne chargée de cours doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

- 19.03 a) La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la salariée. Ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Toutefois, le congé ne peut débuter avant la 16<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

- b) Si le congé de maternité débute pendant un trimestre où la personne chargée de cours n'est pas sous contrat (ou entre deux trimestres), l'indemnité de congé de maternité est versée à compter du début du trimestre où elle contracte une ou des charges de cours. L'indemnité de congé de maternité est versée pour le nombre de semaines qui restent à courir en vertu des clauses .04 a), b) ou c).
- c) Toutefois, pour le trimestre où la personne chargée de cours n'a pas obtenu de cours car les cours pour lesquels elle a des EQE n'ont pas fait l'objet d'un affichage ainsi que pour les semaines entre les trimestres, le congé de maternité de vingt et une (21) semaines déjà amorcé alors que la personne chargée de cours était sous contrat, n'est pas interrompu et l'indemnité prévue à la clause .04 est versée par l'Université à la personne chargée de cours. Dans ce cas, la base de l'indemnité est établie lors du trimestre précédant immédiatement cette période sans contrat pour l'un ou l'autre des motifs précités et ce, pour le nombre de semaines du congé de maternité donnant droit à l'indemnité qu'il reste à courir. Si la période de congé de maternité n'est pas terminée lorsque débute un nouveau trimestre, les dispositions prévues à la clause .04 ou, selon le cas, au présent paragraphe s'appliquent à l'indemnité à être versée, s'il y a lieu, pour la période restante du congé de maternité.

- 19.04 a) La personne chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service<sup>1</sup> avant le début de son congé de maternité et qui suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), reçoit de telles prestations durant son congé de maternité.

Pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations du régime d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestre(s) durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur et la prestation du régime québécois d'assurance parentale qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

---

<sup>1</sup> La personne chargée de cours absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité et comporte une prestation ou une rémunération.

Pour les fins de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du régime d'assurance parentale qu'une salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Aux fins du présent article, le total des montants reçus par la personne chargée de cours en prestations d'assurance parentale, indemnité et traitement ne peut en aucun cas excéder 93% du salaire hebdomadaire régulier de chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestre(s) durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur.

b) La personne chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

- elle n'a pas eu un revenu assurable au cours de la période de référence prévue au régime d'assurance parentale;
- elle n'a pas contribué au Régime québécois d'assurance parentale,

a droit à une indemnité égale à 95% de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestre(s) durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur, et ce, durant douze (12) semaines.

c) La personne chargée de cours qui a moins de vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale aux 2/3 de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestre(s) où le congé de maternité est en vigueur, et ce, durant huit (8) semaines.

d) Les indemnités du congé de maternité sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations du régime d'assurance parentale ou, dans les cas prévus ci-haut, à titre de paiements durant une période de congé causé par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance parentale ne prévoit rien.

19.05 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt et une (21) semaines. Si la personne chargée de cours revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.



- 19.06 a) Si la naissance a lieu après la date prévue, la personne chargée de cours a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance. La personne chargée de cours peut, en outre, bénéficier d'une extension du congé de maternité si l'état de son enfant ou si l'état de santé de la personne chargée de cours l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la personne chargée de cours.

Durant de telles extensions, la personne chargée de cours ne reçoit ni indemnité ni traitement.

- b) Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et si son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la personne chargée de cours a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers. Dans un tel cas, la personne chargée de cours pourra, après en avoir informé sa directrice ou son directeur de département ou d'unité départementale, revenir au travail avant la fin de son congé. Le bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales en est informé immédiatement.

Le congé de maternité peut être suspendu à la demande de la personne chargée de cours pour l'un des motifs suivants :

- L'enfant est hospitalisé, et ce, pour la durée de l'hospitalisation.
- Elle a un accident ou une maladie non reliée à sa grossesse, et ce , pour une durée de quinze (15) semaines.
- Sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un des grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, et ce, pour une période de six (6) semaines.

- c) Lors de la reprise du congé suspendu en vertu du paragraphe b), l'Université verse à la personne chargée de cours l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

- 19.07 Dans les cas prévus aux clauses .04 a), .04 b) et .04 c):

L'indemnité due est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible dans le cas de la personne chargée de cours admissible au régime d'assurance parentale, que quinze (15) jours après la production par elle d'un certificat d'admissibilité au régime d'assurance parentale établi à son nom.

Le tout sous réserve de la clause 17.04 dans les cas où le congé se prolonge sur un deuxième (2e) ou troisième (3e) trimestre.

## **CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT**

19.08 Sur présentation d'un certificat médical, à l'effet que les conditions de travail reliées à la tâche de la personne chargée de cours comportent des dangers physiques ou risques de maladies infectieuses pour elle, pour l'enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaite, la personne chargée de cours a droit à un réaménagement de tâche adéquat jusqu'au début de son congé de maternité ou jusqu'à la fin de son allaitement.

L'Université informe le Syndicat des modalités de réaménagement établies.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la personne chargée de cours a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la personne chargée de cours enceinte, à compter de la quatrième semaine avant la date prévue de l'accouchement ou à la fin de la période d'allaitement.

Durant le retrait préventif, la personne chargée de cours a droit à une indemnité équivalente à celle prévue à la clause 20.05. L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée pour le même motif par un organisme public. Le total des indemnités ou prestations versées ne peut excéder cent pour cent (100%) du revenu net.

19.09 La personne chargée de cours a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de l'Université. Cette absence ne peut toutefois se prolonger au-delà de la date du début du congé de maternité prévu à la clause .01;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement.

Durant les absences prévues par la présente clause, la salariée a droit aux dispositions de l'article 20.

19.10 La personne chargée de cours absente du travail en vertu des clauses .08 ou .09 bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages de la clause .17.

## **AUTRES CONGÉS PARENTAUX**

### **CONGÉ DE PATERNITÉ**

19.11 La personne chargée de cours dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Cette personne chargée de cours a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

La personne chargée de cours qui adopte légalement un enfant a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables pourvu que sa conjointe, son conjoint n'en bénéficie pas également et qu'elle, il ne bénéficie pas du congé prévu au premier paragraphe de la clause .15. Ce congé peut être discontinu.

Au terme du congé prévu au premier paragraphe de la clause .11, le chargé de cours a droit à un congé de paternité non rémunéré d'une durée maximale de cinq (5) semaines continues. Ce congé débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la naissance de l'enfant.

Aux fins d'application du paragraphe qui précède, la personne chargée de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 9, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.

Le congé de paternité peut être suspendu à la demande de la personne chargée de cours pour l'un des motifs suivants :

- L'enfant est hospitalisé, et ce, pour la durée de l'hospitalisation.
- Sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un des grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, et ce, pour une période de six (6) semaines.

#### **Indemnités versées lors d'un congé de paternité**

19.12 La personne chargée de cours en congé de paternité admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) reçoit, pour une période maximale de cinq (5) semaines, une indemnité supplémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100%) de son salaire et les prestations de paternité qu'il reçoit ou pourrait recevoir en vertu du RQAP.

Le salaire hebdomadaire est celui qu'il reçoit pour chaque charge de cours contractée selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours durant le ou les deux (2) trimestres où s'échelonne le congé de paternité.

Cette indemnité supplémentaire se calcule à partir des prestations de paternité qu'un chargé de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison de remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités ou autres montants recouvrables en vertu du RQAP.

La personne chargée de cours dont le conjoint décède se voit transférer la part résiduelle de l'indemnité supplémentaire de cinq (5) semaines de congé de paternité. La clause .01 ainsi que la clause .17 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

- 19.13 Pour obtenir le congé non rémunéré, le chargé de cours doit donner, dans les meilleurs délais, un préavis écrit à l'Employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'une preuve satisfaisante de la naissance de l'enfant.
- 19.14 Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

## **CONGÉ D'ADOPTION**

- 19.15 La personne chargée de cours qui adopte légalement une, un enfant a droit à un congé de dix (10) semaines consécutives pouvant s'échelonner sur un (1) ou deux (2) trimestre(s) durant lesquelles la personne chargée de cours se sera vu attribuer une ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

Pendant ce congé, la personne chargée de cours reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) trimestre(s) durant lesquelles le congé d'adoption est en vigueur. Cette personne n'a pas droit à un tel congé si sa conjointe ou son conjoint en bénéficie.

Ce congé doit se situer la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption ou, dans le cas d'une adoption hors Québec, deux semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant, ou à un autre moment convenu avec l'Université.

Les clauses .03 b) ou c) s'appliquent mutatis mutandis lors du congé pour l'adoption.

Le congé d'adoption peut être suspendu à la demande de la personne chargée de cours pour l'un des motifs suivants :

- L'enfant est hospitalisé, et ce, pour la durée de l'hospitalisation.
- Sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un des grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, et ce, pour une période de six (6) semaines.

19.16 La personne chargée de cours bénéficie, en vue de l'adoption d'une, d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant.

La personne chargée de cours qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, la personne chargée de cours bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement prévus à la clause .20.

Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel la personne chargée de cours a reçu l'indemnité versée en vertu de la clause .15, il n'en résulte pas une adoption, la personne chargée de cours est alors réputée avoir été en congé sans traitement conformément au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'actuelle clause, et elle rembourse cette indemnité, selon les modalités à déterminer entre les parties ou à défaut d'entente, par l'Université.

19.17 La personne chargée de cours a le droit de revenir au travail en tout temps au cours du trimestre où elle s'est prévalu d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption.

La personne chargée de cours donne à la directrice ou au directeur de son département ou de son unité départementale un avis écrit d'au moins quatre (4) semaines. La directrice ou le directeur en informe immédiatement le bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales.

19.18 Pour la durée du congé de maternité et les extensions prévues à la clause .06, paragraphe a), les absences prévues aux clauses .08 ou .09 et le congé d'adoption prévu à la clause .16, la personne chargée de cours a droit pour chaque charge de cours contractée ou obtenue conformément aux paragraphes c) et d) de la clause .01 durant ce congé ou ces absences, à son pointage de priorité complet comme si la charge de cours avait été donnée.

## **CONGÉ PARENTAL**

- 19.19 a) Le congé de maternité, de paternité ou le congé d'adoption peut être prolongé par un congé sans traitement pour une période de vingt-quatre (24) mois. Durant ce congé, la personne chargée de cours reçoit un (1) point-trimestre de priorité pour chacun des trimestres de congé.

Cette prolongation est accordée à l'un ou l'autre des conjointes, conjoints ou est partagée entre eux. Dans ce dernier cas, elle est prise de façon concomitante ou consécutive.

- b) La personne chargée de cours qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe A) qui précède peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par la personne chargée de cours et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou après que l'enfant lui a été confié dans le cas d'une adoption. Durant ce congé, la personne chargée de cours reçoit un (1) point-trimestre pour chacun des trimestres de congé.

- 19.20 Lorsque la personne chargée de cours prolonge son congé de maternité, de paternité ou son congé d'adoption par un congé sans traitement, elle avise par écrit la directrice ou le directeur de son département ou de son unité départementale et le bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales au moins un (1) mois avant le début de chaque trimestre que dure le congé sans traitement. Dans le cas d'un congé d'adoption, cet avis doit être accompagné d'une preuve légale attestant de l'adoption de l'enfant.

Le retour au travail doit coïncider avec un début de trimestre.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 19.21 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié des secteurs public et parapublic ou du secteur universitaire.
- 19.22 En cas de difficultés d'application de cet article occasionnées par le Régime québécois d'assurance parentale ou si le régime des droits parentaux dans les secteurs public et parapublic est modifié, ces sujets seront référés au comité des relations professionnelles.

## **ARTICLE 20: AUTRES CONGÉS**

20.01 L'Université fait bénéficier les personnes chargées de cours d'un contrat d'assurance-salaire dont les principales clauses sont les suivantes:

- a) les prestations versées par l'assurance-salaire sont égales à 85% du traitement de la personne chargée de cours;
- b) les prestations sont payables à l'expiration d'une période d'attente de vingt-huit (28) jours;
- c) les prestations sont payables durant l'invalidité sans excéder la fin du deuxième trimestre qui suit immédiatement celle où survient l'invalidité;
- d) l'Université s'engage à déduire de chaque paie en tranches égales la part de la prime des personnes chargées de cours pour fins d'assurance-salaire et à faire parvenir mensuellement à la compagnie d'assurance désignée le total des primes, soit la part de l'assuré et la part de l'Université et envoie au Syndicat un relevé des montants versés à la compagnie d'assurance.

L'Université paie cinquante pour-cent (50%) des coûts de ce contrat.

### 20.02 **Congé de maladie**

La personne chargée de cours absente pour raison de maladie ou accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de traitement pendant la période d'attente prévue à l'assurance-salaire. Cette personne chargée de cours a droit à l'assurance-salaire jusqu'à la fin de son invalidité ou jusqu'à la fin du deuxième trimestre qui suit immédiatement celui où survient l'invalidité, selon la première éventualité.

Pour bénéficier de la protection indiquée au paragraphe précédent, la personne chargée de cours doit avoir postulé et obtenu une ou des charges de cours conformément à l'article 9 de la convention collective et ce, pour chacun des trimestres.

### 20.03 **Accident de travail**

La personne chargée de cours absente en raison de maladie ou accident doit, dès que possible, informer la directrice ou le directeur de son département ou de son unité départementale.

- a) Si la personne chargée de cours est en mesure de reprendre ses activités après quatre (4) semaines d'absence, elle doit convenir avec la directrice ou le directeur de département ou de son unité départementale des modalités de récupération pour ces absences.

b) Si la personne chargée de cours n'est pas en mesure de reprendre ses activités après quatre (4) semaines, la directrice ou le directeur du département ou de son unité départementale informe immédiatement le bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales de façon à procéder, s'il y a lieu, dans les plus brefs délais, à l'engagement d'une autre personne chargée de cours ou à son remplacement par une professeure ou un professeur.

20.04 L'Université se réserve le droit d'exiger de la personne chargée de cours un certificat médical si l'absence se prolonge au-delà d'une (1) semaine.

20.05 Dans le cas d'une lésion professionnelle, l'Université paie à la personne chargée de cours son plein traitement jusqu'à la date à partir de laquelle la personne chargée de cours commence à recevoir les prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Par la suite, l'Université paie à la personne chargée de cours la différence entre son plein traitement et les prestations payées par la CSST, et ce, pendant la durée de l'invalidité ou jusqu'à la date d'expiration du trimestre pour laquelle la personne chargée de cours a contracté, selon la plus rapprochée des deux dates.

20.06 L'Université remet au Syndicat une copie de la police d'assurance prévue au présent article.

De plus, la personne chargée de cours qui en fait la demande à l'Université en reçoit une copie, sur paiement des frais de photocopies.

20.07 Dans le cas d'une urgence, l'Université assure les premiers secours à toute personne chargée de cours durant les heures de travail et si nécessaire, la fait transporter à l'hôpital à ses frais.

20.08 Une personne chargée de cours a le droit de refuser d'exécuter un travail ou un déplacement dans le cadre de l'exercice de ses fonctions si elle a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail ou de ce déplacement l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. La personne chargée de cours ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît le présent paragraphe si le refus d'exécuter ce travail ou ce déplacement met en péril immédiatement la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'elle exerce.

20.09 L'Université et le Syndicat collaborent au maintien des meilleures conditions possibles de sécurité et de santé au travail dans le but d'éliminer à la source même les causes des maladies professionnelles et accidents de travail et conviennent de travailler à ce que les locaux d'enseignement satisfassent aux normes énoncées par les organismes gouvernementaux reconnus.



20.10 **Congé de compassion**

La personne chargée de cours a droit à un (1) congé non-rémunéré pour un maximum de deux (2) trimestres consécutifs, et ce, en vue de prendre soin d'un membre de sa famille immédiate gravement malade. Durant cette période, la personne chargée de cours cumule les points-trimestres.

Tout retour au travail suite à un congé de compassion doit coïncider avec un début de trimestre.

Dans le cas d'une maladie donnant droit au congé de compassion prévu en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, la personne chargée de cours en simple emploi admissible aux prestations de l'assurance-emploi, sur présentation d'un document en attestant, reçoit, pour prendre soin de son conjoint ou d'un enfant à charge habitant sous son toit, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement pour les deux (2) semaines du délai de carence et à la différence entre la prestation d'assurance-emploi et quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement pour les six (6) semaines subséquentes. Le calcul de l'indemnité se fait à partir de la ou des charges de cours que la personne chargée de cours s'est vue attribuer en vertu du mécanisme général d'attribution des charges de cours.

L'Université peut exiger de la personne chargée de cours, qui se prévaut du paragraphe précédent, une attestation à l'effet que la personne pour qui elle a obtenu un congé de compassion de l'assurance-emploi est son conjoint au sens de la clause 1.09 ou un enfant à sa charge habitant normalement sous son toit.

20.11 **Congés spéciaux et congés pour force majeure**

En cas de décès d'un proche ou de situation de force majeure justifiant son absence, la personne chargée de cours en informe dans les meilleurs délais, sa directrice ou son directeur d'unité départementale ou de département et la ou le tient au courant de toute évolution de la situation.

20.12 Dès que possible la personne chargée de cours convient avec sa directrice ou son directeur d'unité départementale ou de département de la durée de l'absence et de la façon dont les activités dont elle avait la charge se poursuivent. Une telle absence n'entraîne aucune perte de rémunération.

20.13 **Congé pour assignation comme juré ou témoin**

Dans le cas où une personne chargée de cours serait appelée comme jurée ou comme témoin dans une affaire où elle n'est pas partie ou intéressée, elle ne subit de ce fait aucune perte de traitement ou de droits découlant de la convention pendant le temps qu'elle serait requise d'agir comme tel. Cependant la personne chargée de cours doit remettre à l'Université pour chaque jour ouvrable l'équivalent des sommes reçues pour ces journées à titre de rémunération pour l'accomplissement de ces fonctions. Si ces dernières sont supérieures à son traitement, la différence lui est remise par l'Université.

20.14 La personne chargée de cours doit aviser le Service des ressources humaines dès que possible, et produire sur demande la preuve ou l'attestation de ces faits. Le Service des ressources humaines avise le département ou l'unité départementale.

20.15 **Programme d'aide aux employés**

La personne chargée de cours a accès au programme d'aide aux employés à l'exception de la personne chargée de cours considérée en situation de double emploi déjà admissible à un tel programme par son employeur principal.

## ARTICLE 21: PERFECTIONNEMENT

21.01 L'Université maintient un programme de perfectionnement pour contribuer à l'amélioration de la compétence de personnes chargées de cours sous contrat.

21.02 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective, la Commission des études révisé la politique et les priorités globales relatives au perfectionnement, en tenant compte des avis des assemblées départementales ou des unités départementales et du Syndicat. La politique relative au perfectionnement est présentée en appendice. Elle ne fait pas partie de la convention collective. Elle ne peut faire l'objet de grief et peut être modifiée en tout temps par l'Université.

21.03 Dans les soixante (60) jours de la réception de la résolution de la Commission des études, le Conseil d'administration décide de la politique et des priorités globales relatives au perfectionnement, en tenant compte de la recommandation de la Commission des études.

Cette politique et ces priorités globales ne doivent pas avoir pour effet de restreindre, modifier ou annuler toute disposition de la présente convention collective.

21.04 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective, un comité paritaire de perfectionnement est formé.

Ce comité est composé de deux représentants de l'Université et de deux représentants du Syndicat. Un représentant substitut du Syndicat est également nommé aux fins de l'examen des demandes formulées en vertu de la clause .05 lorsqu'un représentant régulier du Syndicat a formulé une telle demande.

Ce comité a pour mandat d'appliquer la politique et les priorités décidées en vertu de la clause .03.

Les décisions du comité sont prises à la majorité de ses membres.

Les personnes chargées de cours nommées par le Syndicat au comité de perfectionnement reçoivent une indemnité de 1/150<sup>e</sup> du taux d'une charge de cours qui lui est applicable pour chaque heure de participation aux réunions dudit comité.

21.05 La personne chargée de cours qui répond aux critères d'admissibilité apparaissant à la politique de perfectionnement peut poser sa candidature à l'octroi de fonds de perfectionnement.

Elle complète le formulaire de candidature au programme de perfectionnement et joint à cette demande son curriculum vitae. Ces formulaires sont disponibles sur demande aux départements ou unités départementales, ainsi qu'au bureau régional. Les demandes de perfectionnement doivent parvenir au département ou à l'unité départementale au plus tard selon le calendrier qui suit:

A) Bourses de perfectionnement:

1<sup>er</sup> avril, pour l'année financière qui suit;

1<sup>er</sup> novembre pour le trimestre suivant, advenant un solde budgétaire à ce volet.

B) Mise à jour des connaissances:

- 1<sup>er</sup> avril, pour les activités prévues pour les mois de mai à août;

- 1<sup>er</sup> août pour les activités prévues pour les mois de septembre à décembre;

- 1<sup>er</sup> novembre pour les activités prévues pour les mois de janvier à avril.

Toute demande reçue en dehors de ces dates sera admissible à la condition qu'elle ait été déposée au moins un mois avant la tenue d'une activité non prévisible aux dates ci-haut mentionnées.

C) Pédagogie universitaire:

Les procédures de demande et d'attribution relatives à ce volet sont déterminées par le comité paritaire de perfectionnement.

21.06 Au plus tard deux semaines après les dates fixées à la clause .05, le département ou l'unité départementale transmet les demandes au comité paritaire de perfectionnement. Il formule alors son avis sur chacune des demandes.

21.07 Au plus tard un mois après les dates fixées à la clause .05, le comité paritaire de perfectionnement décide de l'attribution, en tenant compte de l'avis du département ou de l'unité départementale.

21.08 Sous réserve des demandes reçues répondant aux exigences prévues à la politique de perfectionnement, l'Université consacre une somme correspondant à vingt (20) charges de cours de quarante-cinq (45) heures par année financière aux fins du perfectionnement.

Le montant maximum pouvant être dépensé dans le volet « Bourses de perfectionnement » est fonction des taux applicables aux boursiers. Les montants maximum dans les deux autres volets sont établis au taux minimum de l'échelle de traitement alors applicable au détenteur d'un baccalauréat.

- 21.09 Dans les dix (10) jours ouvrables de la date où elle reçoit la communication de la décision du comité paritaire de perfectionnement, la personne chargée de cours dont le projet a été retenu doit signifier par écrit son acceptation ou son refus.
- 21.10 Pour être admissible à une bourse de perfectionnement (volet A ), la personne chargée de cours doit, soit être inscrite sur la liste de pointage depuis six (6) trimestres, soit avoir cumulé 18 crédits d'enseignement sur une période d'au moins trois (3) trimestres. De plus, elle doit avoir contracté une charge de cours dans au moins un des trois (3) trimestres précédant celui où elle effectue sa demande en excluant le trimestre d'été.
- 21.11 Les fonds octroyés en bourses de perfectionnement et en frais de scolarité le seront prioritairement aux personnes chargées de cours dont le lieu de domicile déclaré est situé sur le territoire desservi par l'Université.
- 21.12 La personne chargée de cours qui obtient une bourse de perfectionnement selon le paragraphe .05 A) ne peut dispenser plus de trois (3) crédits d'enseignement par trimestre à l'Université, si elle est considérée en situation de double emploi et plus de neuf (9) crédits d'enseignement par trimestre à l'Université, si elle est considérée en situation de simple emploi et ce, pendant les trimestres couverts par ce perfectionnement.
- En aucun cas, le nombre de crédits contractés ne peut dépasser le maximum prévu à la clause 11.06 de la convention collective.
- 21.13 La personne chargée de cours qui a obtenu une bourse de perfectionnement selon le paragraphe .05 A) doit déposer au comité paritaire de perfectionnement un rapport des activités rattachées à la bourse dans le mois suivant la fin de la période concernée.
- 21.14 La personne chargée de cours qui obtient une bourse de perfectionnement selon le paragraphe A) de la clause .05 signe un ou des contrats de personne chargée de cours pour le nombre de charges de cours prévu.

Le contrat est annoté de la façon suivante: « La personne chargée de cours est exemptée des obligations de ce contrat, étant donné qu'elle bénéficie d'un congé de perfectionnement: elle bénéficie de tous les droits et privilèges prévus à la présente convention collective ».

21.15 La personne chargée de cours, qui est en période de probation et qui participe à une ou des formations de base en pédagogie universitaire offertes par le Comité de pédagogie universitaire de l'UQAR, reçoit une indemnité de 1/150<sup>e</sup> du taux d'une charge de cours qui lui est applicable pour chaque heure de présence à la ou auxdites formations, et ce jusqu'à concurrence de huit (8) heures ou, au besoin, tout autre nombre d'heures convenu au Comité paritaire de perfectionnement.

## **ARTICLE 22: COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES**

- 22.01 Les parties maintiennent un comité de relations professionnelles afin de leur permettre d'entreprendre des discussions sur tout sujet dont elles conviendront, notamment celui des mesures pouvant favoriser une plus grande qualité de l'enseignement, le perfectionnement et une meilleure participation des personnes chargées de cours à la vie universitaire.
- 22.02 Le comité est constitué d'au moins deux (2) et pas plus de trois (3) personnes représentant chacune des parties.
- 22.03 Le comité de relations professionnelles a pour mandat:
- a) de contribuer à la solution de problèmes de nature professionnelle comme les exigences de qualification pour l'enseignement, l'affichage de parties de cours, le perfectionnement, l'aide pédagogique, les nouvelles technologies, la participation des personnes chargées de cours aux instances universitaires et aux activités pédagogiques, etc.
  - b) de s'acquitter de toutes autres tâches qui lui seront confiées par les parties.
- 22.04 Pour qu'il y ait recommandation ou décision, chaque partie dispose d'un vote.
- 22.05 Les frais de déplacement des personnes chargées de cours pour l'assistance à ces réunions sont remboursés conformément à la clause 23.01.
- 22.06 Le comité peut, s'il le juge à propos, former un sous-comité pour traiter de sujets divers dont il convient. Il désigne les membres du sous-comité et définit son mandat. Le comité transmet au sous-comité l'information nécessaire à la réalisation de son mandat. Il reçoit les recommandations du sous-comité et en dispose conformément à la clause .04.

## ARTICLE 23: DIVERS

### 23.01 Frais de déplacement:

Toute personne chargée de cours qui est appelée à se déplacer avec l'autorisation de l'Université verra ses frais remboursés selon les politiques et les normes en vigueur.

### 23.02 Locaux et casiers:

- a) L'Université garantit aux personnes chargées de cours qui enseignent à Rimouski et à Lévis l'accès à une salle ou des salles de travail qui totalisent un minimum de quinze (15) places de travail pour les personnes chargées de cours. Chacune de ces salles de travail comporte un équipement normal de bureau (bureau, téléphone avec accès au réseau de voies, mais sans accès à l'interurbain, classeur, équipement approprié relié à l'informatique avec accès Internet, etc.
- b) L'Université met à la disposition de chacune des personnes chargées de cours qui enseignent au trimestre en cours à Rimouski et à Lévis un casier barré pour recevoir le courrier.
- c) L'Université s'engage à fournir aux personnes chargées de cours, pour fins d'activités pédagogiques, des lieux de réunion à Rimouski et à Lévis, selon la procédure de réservation des locaux en vigueur à l'Université.
- d) L'Université rend disponible aux personnes chargées de cours au campus de Rimouski, minimalement un et si possible deux bureaux à temps partagé dans ou près de chaque département ou unité départementale.

L'Université rend disponible aux personnes chargées de cours au campus de Rimouski un bureau à temps partagé accessible aux personnes à mobilité réduite. Ce bureau est attribué sur demande adressée au Bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales.

Ces bureaux sont équipés de l'ameublement nécessaire, d'un téléphone avec accès à la ligne réseau et d'un équipement approprié relié à l'informatique avec accès Internet.



23.03 Impression du texte de la convention:

L'Université assume les frais d'impression de la présente convention pour toutes les personnes chargées de cours.

Par l'entremise du Syndicat, l'Université s'engage à remettre à chaque personne chargée de cours couverte par le certificat d'accréditation au moment de la signature, le texte conforme de la présente convention, ses annexes et lettres d'entente sous caractère d'imprimerie dans les soixante (60) jours du dépôt au ministère du Travail du gouvernement du Québec. L'Université fournit au Syndicat soixante-quinze (75) copies avec reliure spiralée.

23.04 Utilisation du nom de l'Université:

L'Université, par son Conseil d'administration, est la seule habilitée à autoriser l'utilisation de son nom pour fins publicitaires.

23.05 Aucune personne chargée de cours ne peut utiliser les ressources humaines et physiques de l'Université à des fins personnelles sans autorisation.

23.06 Grève ou lock-out:

Les parties conviennent qu'il n'y aura pas de grève, ni de contre-grève (lock-out) pendant la durée de la présente convention. Le Syndicat n'ordonnera, n'encouragera, ni n'appuiera aucun ralentissement des activités normales de l'Université.

23.07 Stationnement:

L'Université met à la disposition des personnes chargées de cours ses parcs de stationnement pour leur véhicule automobile. L'Université chargera, s'il y a lieu, les frais nécessaires à l'autofinancement de ces parcs en les répartissant selon la politique adoptée par le Conseil d'administration.

23.08 Langue de travail:

La langue de travail de la personne chargée de cours est le français sous réserve des exigences de l'enseignement d'une autre langue ou littérature.

23.09 Accès aux services:

Les personnes chargées de cours ont le droit de se prévaloir de tous les services offerts par l'Université selon les procédures et les tarifs établis conformément aux résolutions adoptées par les instances concernées.

23.10 Fournitures, Internet et cotisation à un ordre professionnel:

a) Fournitures

À chaque trimestre, l'Université verse à la personne chargée de cours, pour chaque charge de cours de trois (3) crédits effectivement dispensée, une indemnité forfaitaire de 75,00 \$ à compter du trimestre d'automne 2011 pour couvrir les frais de matériel et fournitures reliés à sa prestation. Le matériel informatique est admissible à un tel remboursement.

Tout cours de plus ou de moins de trois (3) crédits donne lieu à une indemnité au prorata.

Cette allocation est réduite au tiers pour une charge de cours de trois (3) crédits dispensée sous forme tutorale (TA et TL) à la condition que le nombre d'inscrits à ce cours soit d'au moins cinq (5) étudiantes ou étudiants.

L'Université assure à la personne chargée de cours un accès gratuit aux logiciels requis par son enseignement, suite à une recommandation du département ou de l'unité départementale et selon les mêmes modalités que celles applicables aux autres catégories d'utilisateurs prévues à sa politique institutionnelle.

b) Internet

À la fin de chaque trimestre, l'Université verse à la personne chargée de cours en simple emploi ayant dispensé au moins un cours, une indemnité forfaitaire sur présentation d'une facture d'un fournisseur Internet justifiant d'un abonnement à un service haute vitesse pendant la durée du cours. Une personne chargée de cours considérée en simple emploi, libérée pour activité syndicale, bénéficie également de cette indemnité. Cependant, la période couverte par le remboursement est celle de la durée du contrat.

Le calcul de l'indemnité est établi sur une base mensuelle et prendra en compte le fait qu'un cours dispensé durant les trimestres d'automne ou d'hiver justifie une utilisation d'Internet pendant des périodes respectives maximum de cinq (5) mois tandis qu'un cours dispensé durant le trimestre d'été justifie une utilisation d'une période maximum de quatre (4) mois, le plan de cours faisant dans ce dernier cas foi du nombre effectif de mois à indemniser. Advenant une attribution tardive du cours, l'indemnité est calculée à compter de la date de cette attribution.

La date de la remise au Bureau du registraire des notes d'un trimestre donné marque la fin de la période à indemniser pour ce trimestre. Le chevauchement qui résulterait du fait qu'une personne chargée de cours enseigne durant deux (2) trimestres consécutifs ne pourrait donner lieu au versement de plus d'une indemnité mensuelle.

Le montant mensuel de l'indemnité est établi par les parties à la signature de la convention collective et mis ensuite à jour au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Il correspond à la moitié du tarif mensuel moyen des principaux fournisseurs du service de base d'Internet haute vitesse sur le territoire de l'Université.

c) Cotisation à un ordre professionnel

L'Université rembourse à la personne chargée de cours en simple emploi un sixième ( $1/6^{\text{ième}}$ ) du coût de la cotisation annuelle à un ordre professionnel donné et ce pour chacun des trimestres où son appartenance à cet ordre professionnel est expressément requise dans les EQE d'au moins un des cours qu'elle assume durant le trimestre. Le remboursement se fait sur présentation d'un reçu officiel de l'ordre professionnel.

## **ARTICLE 24: DROITS D'AUTEUR**

### 24.01 Auteure ou auteur

Personne chargée de cours qui est la créatrice d'une oeuvre.

### 24.02 Œuvre

Comprend toute production originale, littéraire, dramatique, musicale, artistique, cinématographique, photographique, chorégraphique, informatique et audio-visuelle, incluant toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures ou autres écrits, les conférences, les oeuvres dramatico-musicales ou chorégraphiques, les oeuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, au design ou aux sciences.

### 24.03 Droit d'auteure ou d'auteur

Droit de propriété sur une oeuvre comportant pour la personne auteure le droit exclusif de reproduire l'oeuvre dont elle a la paternité ou une partie importante de celle-ci, sous une forme quelconque, de la présenter en public, de la publier, de permettre l'un des actes ci-dessus énumérés ainsi que tous les droits accessoires afférents, le tout tel que défini par la Loi fédérale sur le droit d'auteur.

### 24.04 Redevances

Compensation monétaire ou autre versée en considération de l'autorisation accordée par la personne auteure d'utiliser son oeuvre ou une partie importante de celle-ci.

24.05 Propriété de l'œuvre / Aide de l'Université

L'Université reconnaît que l'auteur ou l'auteure d'une oeuvre est propriétaire du droit d'auteur sur cette oeuvre et que les redevances produites par l'utilisation de l'œuvre lui appartiennent. En outre, l'Université ne peut autoriser l'utilisation d'une oeuvre d'une personne chargée de cours par une autre personne sans qu'il y ait consentement écrit de la personne auteure. Le présent paragraphe s'applique aussi à toutes les oeuvres visées au troisième paragraphe.

Lorsque, à la demande de la personne chargée de cours, l'Université lui fournit une aide exceptionnelle pour la production ou l'exploitation d'une oeuvre, un protocole d'entente doit être signé entre la personne chargée de cours et l'Université précisant les droits et obligations des parties eu égard aux droits d'auteur et aux redevances provenant de l'utilisation et de l'exploitation de l'œuvre. Une copie de chaque entente visée au présent paragraphe sera remise au Syndicat par l'Université.

En aucun cas, la présente clause ne peut être interprétée comme permettant à une personne chargée de cours d'exiger des redevances pour l'utilisation d'une oeuvre produite dans le cadre des dispositions de l'article 11 (tâche), telle que: les plans de cours, les notes ou les cahiers de cours, de stage, d'atelier ou de laboratoire et les examens, y compris sous forme audiovisuelle ou informatisée, produite à l'intention des étudiantes ou des étudiants.

## ARTICLE 25: INTÉGRATION

- 25.01 L'intégration des personnes chargées de cours a pour objectifs:
- a) d'améliorer la qualité de l'enseignement et favoriser des projets d'encadrement;
  - b) de reconnaître et valoriser la contribution des personnes chargées de cours à la mission d'enseignement de l'Université;
  - c) de favoriser la participation et la collaboration entre les professeures, professeurs et les personnes chargées de cours dans un contexte de complémentarité;
  - d) de favoriser la contribution des personnes chargées de cours aux activités pédagogiques du département, du secteur disciplinaire ou de l'unité départementale;
  - e) de favoriser l'élaboration et la réalisation de projets pédagogiques qui s'inscrivent dans les orientations et les objectifs des départements, des unités départementales, des secteurs disciplinaires ou de l'Université.
- 25.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention collective, les parties créent un comité universitaire d'intégration pédagogique composé de deux (2) personnes nommées par l'Université et de deux (2) personnes chargées de cours nommées par le Syndicat.
- 25.03 Le comité universitaire d'intégration pédagogique a pour mandat:
- a) de promouvoir auprès des départements et des unités départementales l'intégration pédagogique des personnes chargées de cours au sens du présent article;
  - b) de favoriser la mise sur pied de lieux de rencontre entre les professeures, professeurs et les personnes chargées de cours, particulièrement dans des comités locaux d'intégration pédagogique, afin de susciter des projets pédagogiques;
  - c) de recevoir des projets pédagogiques des personnes chargées de cours impliquant, si possible, dans leur conception ou dans leur réalisation des professeures ou professeurs. Ces projets pédagogiques doivent être accompagnés d'une recommandation du comité local d'intégration pédagogique. À défaut d'un comité local d'intégration, le comité universitaire d'intégration pédagogique reçoit tous les projets d'intégration pédagogique en provenance des départements ou des unités départementales;

- d) de sélectionner les projets pédagogiques qui répondent aux objectifs mentionnés à la clause .01 et d'accorder les ressources monétaires appropriées;
- e) d'établir un échéancier du cheminement des projets pédagogiques et de fixer ses règles de procédure.

25.04 Lorsque dans un département ou une unité départementale, il y a mise sur pied d'un comité local d'intégration pédagogique, ce comité doit être paritaire (professeures ou professeurs et personnes chargées de cours) et son mandat est de favoriser la réalisation de projets pédagogiques, de les évaluer et d'acheminer ceux qu'il recommande au comité universitaire d'intégration pédagogique.

Les professeures ou professeurs sont nommés par l'assemblée départementale ou de l'assemblée de l'unité départementale et les personnes chargées de cours sont élues par et parmi les personnes chargées de cours de l'unité départementale ou du département concerné lors d'une réunion convoquée par le Syndicat.

25.05 L'Université consacre pour les projets pédagogiques un budget de 80 000 \$ en 2011-2012 et de 85 000 \$ à compter de l'année 2012-2013.

Il est entendu que ce budget est réservé exclusivement à la rémunération des personnes chargées de cours qui participent aux projets pédagogiques, aux dépenses afférentes aux dits projets et au fonctionnement du comité universitaire d'intégration pédagogique dans l'accomplissement de ses mandats.

Toute somme qui n'a pas été engagée ou affectée à un projet pédagogique ou au fonctionnement du comité universitaire d'intégration pédagogique au cours d'une année universitaire ne peut être reportée à l'année universitaire suivante.

25.06 Une personne chargée de cours se voit réserver une place à tout comité de création, d'évaluation et de révision de programme mis sur pied par un module.

Le module avise par écrit les personnes chargées de cours oeuvrant dans le programme et celles qui pourraient être concernées par un nouveau programme de la mise sur pied d'un comité de création, d'évaluation ou de révision de programme. Le module achemine au Syndicat une copie de l'avis de création d'un comité.

Les personnes chargées de cours intéressées à travailler au sein de ce comité le font savoir par écrit au module concerné qui proposera une personne candidate, sur la base de ses compétences, au comité universitaire d'intégration pédagogique. Le comité entérine la proposition du module ou demande à celui-ci de lui faire une autre proposition. La décision du comité universitaire d'intégration pédagogique est sans appel.

- 25.07 Les deux personnes chargées de cours nommées par le Syndicat membres du comité universitaire d'intégration pédagogique, les personnes chargées de cours nommées par le comité universitaire d'intégration pédagogique pour siéger à un comité de création, d'évaluation ou de révision de programme ainsi que les personnes chargées de cours élues pour siéger au comité local d'intégration pédagogique reçoivent une indemnité de 1/150<sup>e</sup> du taux d'une charge de cours qui leur est applicable pour chaque heure de participation aux réunions dudit comité.
- 25.08 La politique relative à l'intégration est présentée en appendice. Elle ne fait pas partie de la convention collective. Elle ne peut faire l'objet de grief et peut être modifiée en tout temps par l'Université.



## ARTICLE 26 : RETRAITE

- 26.01 En conformité avec le Règlement général no 6 « Ressources humaines » Annexe 6-C « Régime de retraite des chargées de cours de l'Université du Québec », l'Université fait bénéficier d'un régime de retraite les personnes chargées de cours qui le désirent et qui y sont admissibles.
- 26.02 L'Université verse un montant forfaitaire au départ à la retraite de la personne chargée de cours qui répond aux conditions d'admissibilité suivantes :
- avoir été considérée en situation de simple emploi pour les fins d'attribution des charges de cours pendant une période d'au moins dix (10) ans durant les quinze (15) dernières années précédant sa retraite;
  - être âgée de soixante (60) à soixante-neuf (69) ans inclusivement;
  - avoir accumulé au moins cent dix (110) points de priorité.
- 26.03 Le montant forfaitaire payable en vertu de la clause .02 équivaut au nombre de charges de cours annuel moyen dispensé au cours des cinq (5) meilleures années, et ce, au taux de traitement applicable à la personne chargée de cours au moment de son départ à la retraite.
- 26.04 L'Université verse un montant forfaitaire au départ à la retraite de la personne chargée de cours en double emploi dont l'employeur principal n'est pas l'UQAR. La personne doit, de plus, répondre aux conditions d'admissibilité suivantes :
- être agée de soixante (60) à soixante-neuf (69) ans inclusivement;
  - avoir accumulé au moins cent dix (110) points de priorité.
- 26.05 Le montant forfaitaire payable en vertu de la clause .04 équivaut à une charge de cours, au taux de traitement applicable à la personne chargée de cours au moment de son départ à la retraite.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Rimouski, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2011.

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

Par:

\_\_\_\_\_  
Michel Ringuet, recteur

\_\_\_\_\_  
Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources  
humaines et à l'administration

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur  
à la formation et à la recherche

\_\_\_\_\_  
Johanne Boisjoly, doyenne aux affaires  
départementales

\_\_\_\_\_  
Claude Lévesque, directeur du Service  
des ressources humaines

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC À RIMOUSKI – CSN (SCCCUQAR)**

par:

\_\_\_\_\_  
Louise Bérubé, présidente

\_\_\_\_\_  
Ginette Pelletier, vice-présidente à la  
convention collective

\_\_\_\_\_  
Paul Rose, conseiller syndical  
FNEEQ - CSN

**FORMULAIRE D'ADHÉSION SYNDICALE**

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_  
demande, par la présente, mon adhésion au Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du  
Québec à Rimouski – CSN, le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

J'ai signé : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : Bureau : \_\_\_\_\_ Résidence : \_\_\_\_\_

Département  
ou  
Secteur disciplinaire : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Copie blanche : Syndicat des chargées et chargés de cours  
Copie jaune : Personne chargée de cours

UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI

300 allée des Ursulines  
Rimouski, Québec  
Q5L 3A1

ANNEXE B

NO. CONTRAT:

CONTRAT D'ENGAGEMENT D'UNE PERSONNE CHARGÉE DE COURS  
TRIMESTRE

No de compte:

L'Université du Québec à Rimouski retient les services de:

Nom: \_\_\_\_\_ Matricule: \_\_\_\_\_  
 Adresse: \_\_\_\_\_ Date de naissance: \_\_\_\_\_ Sexe: \_\_\_\_\_  
 Inst. financière: \_\_\_\_\_ Veuillez fournir un spécimen de  
 chèque si modification au dossier.

Téléphone à la résidence: \_\_\_\_\_  
 Téléphone au bureau: \_\_\_\_\_ Statut d'emploi: \_\_\_\_\_

Dernier diplôme: \_\_\_\_\_ Spécialisation: \_\_\_\_\_

Assurances collectives:  
 \_\_\_ Demande de participation Régime: \_\_\_ Individuel \_\_\_ Familial  
 \_\_\_ Demande d'exemption et joindre une preuve d'assurances annuellement

Fondation de l'UQAR:  
 À titre de membre de la communauté universitaire, je désire souscrire à la campagne majeure de l'UQAR et de sa fondation un  
 montant (réparti sur chaque paie et déductible d'impôts) représentant 0,5 % du présent contrat. \_\_\_ J'accepte \_\_\_ Je refuse

---

pour assurer à \_\_\_\_\_ à titre de Chargé(e) de cours, l'activité créditée suivante:  
 Groupe: \_\_\_\_\_  
 laquelle activité sera offerte sous forme de cours régulier.

Durée de l'activité: \_\_\_\_\_ heures Date de début: \_\_\_\_\_ Date de fin: \_\_\_\_\_  
 Horaire: \_\_\_\_\_

---

Emission d'un relevé pour les fins de l'assurance emploi: \_\_\_ Oui \_\_\_ Non \_\_\_ avril \_\_\_ décembre \_\_\_ autres périodes  
 NOTE: Allouer un délai de 5 à 12 jours pour l'obtention d'un relevé d'emploi à partir de la date de fin du contrat.

Frais de voyage: \_\_\_ Oui \_\_\_ Non Indemnité pour temps de déplacement: \_\_\_ Oui \_\_\_ Non

L'Université du Québec à Rimouski convient de verser le montant suivant:  
 Rémunération: \_\_\_\_\_

CONTRAT COLLECTIF

La personne chargée de cours reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention collective intervenue entre l'Université  
 et le syndicat et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat aux  
 dispositions de la convention collective régissant l'Université et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAR.

ESPACE RÉSERVÉ AUX RESSOURCES HUMAINES

No ass  __	Code gain  __ _ _ _ _	No poste  __ _ _ _ _	A.E.  __ _ _
_____	_____ + _____	8% Vac/sem	Participations DC 06  __  DD 04  __  DH 50  __
_____ semaine	_____ + _____	8% Vac/quinz	DC 07  __  DH 31  __  DH 51  __
			DC 08  __  Adhésion _____
	_____ Vers. en ajust.	_____ Payé au cycle _____	
Total gains _____		Service des ress. humaines _____	Date _____ Cycle _____

ESPACE RÉSERVÉ AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

REMARQUES:  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

SIGNATURES

Chargé(e) de cours _____	Date: _____
Direction du département ou de l'unité départementale _____	Date: _____
Bureau des affaires départementales _____	Date: _____

## DÉCLARATION D'EMPLOI

CE FORMULAIRE DOIT OBLIGATOIREMENT ÊTRE COMPLÉTÉ  
POUR QUE VOTRE CANDIDATURE SOIT CONSIDÉRÉE

Département ou secteur disciplinaire : \_\_\_\_\_ Trimestre : \_\_\_\_\_

**IDENTIFICATION**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Matricule : \_\_\_\_\_

**1. ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PRINCIPALE OU CUMUL D'EMPLOIS**

Pour chaque emploi ou activité à votre compte que vous aurez au début du trimestre pour lequel vous postulez des charges de cours (à l'exclusion des charges de cours à l'UQAR), fournissez les renseignements nécessaires à la détermination de votre situation d'emploi comme personne chargée de cours (inscrire « aucun » à la ligne a) le cas échéant) :

a) _____	b) _____
nom de l'employeur ou nature de l'activité	nom de l'employeur ou nature de l'activité
_____	_____
adresse de l'employeur ou lieu de l'activité	adresse de l'employeur ou lieu de l'activité
_____	_____
nom et titre du supérieur	nom et titre du supérieur
_____	_____
n° de téléphone	n° de téléphone
_____	_____
titre et brève description de la fonction	titre et brève description de la fonction
_____	_____
nombre d'heures moyen / semaine	nombre d'heures moyen / semaine

**2. SITUATION D'EMPLOI** (voir article 10 au verso)

2.1 Je déclare que **je serai en situation de double emploi** au début du trimestre pour lequel je postule des charges de cours, parce que :

- j'aurai une activité professionnelle principale ou cumulerai des emplois de façon à ce que je sois considéré(e) comme ayant un emploi à temps complet selon les paragraphes 10.01 a) et b) de la convention collective ;
- je serai en congé **avec solde** tout en ayant un emploi à temps complet ;
- je serai en disponibilité **avec solde** tout en ayant un emploi à temps complet ;
- je serai retraité(e) des secteurs public et parapublic ou de réseau universitaire.

ou

2.2 Je déclare que **je ne serai pas en situation de double emploi** au début du trimestre pour lequel je postule des charges de cours.

TOUTE FAUSSE DÉCLARATION PEUT ENTRAÎNER VOTRE CONGÉDIEMENT  
(CLAUSE 10.03 DE LA CONVENTION COLLECTIVE)

J'AUTORISE L'UNIVERSITÉ À VÉRIFIER TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS À LA DÉTERMINATION DE MA SITUATION D'EMPLOI (CES INFORMATIONS SERONT TRAITÉES CONFIDENTIELLEMENT SOUS RÉSERVE DE LEUR COMMUNICATION AU SOUS-COMITÉ DE VÉRIFICATION DU STATUT D'EMPLOI).

SIGNATURE DE LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS : \_\_\_\_\_  
DATE : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

- Copie BLANCHE : Bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales
- Copie JAUNE : Département ou unité départementale
- Copie ROSE : Syndicat
- Copie OR : Personne chargée de cours\*

\*Article 10 – au verso



Rimouski | Lévis

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES EXIGENCES  
DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT

Cocher

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT OU DU SECTEUR DISCIPLINAIRE (7.15)   
RÉPONSE DU COMITÉ DE RÉVISION (7.21)

Identification de la personne chargée de cours

Nom et prénom : \_\_\_\_\_ N° de matricule : \_\_\_\_\_ Département ou secteur disciplinaire : \_\_\_\_\_

Sigle - cours	Titre	E.Q.E.		En cas de refus, veuillez en identifier tous les motifs à partir du dossier et, le cas échéant, le ou les diplômes reconnus ainsi que le type d'expérience requise.	Dossier évalué par : _____ Date : _____
		OUI	NON		

Copie 1 : Chargé de cours

Copie 2 : Bureau de la doyenne aux affaires départementales

Copie 3 : Département ou secteur disciplinaire

Copie 4 : Syndicat

Signature du directeur (7.15) : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Comité de révision (7.21)

- Signature du représentant VRFR : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

- Signature du représentant de ch. de cours : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

- Signature du professeur du département

ou de l'unité départementale : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

UQAR-F-437 (04-11)

ANNEXE D

**ANNEXE E**

**A) ÉCHELLES DE TRAITEMENT**

**Échelle au 1<sup>er</sup> juin 2010 [1,5%]**

<b>ÉCHELONS</b>	<b>POINTAGE TOTAL ACQUIS</b>	<b>BACC.</b>	<b>MAÎTRISE</b>	<b>DOCTORAT</b>
1	0 – 7,99	7 433,22	7 495,02	7 588,75
2	8 – 15,99	7 464,05	7 526,16	7 620,24
3	16 – 23,99	7 495,02	7 557,37	7 651,84
4	24 – 31,99	7 526,16	7 588,75	7 683,62
5	32 – 39,99	7 557,37	7 620,24	7 715,50
6	40 – 47,99	7 588,75	7 651,84	7 747,50
7	48 – 55,99	7 620,24	7 683,62	7 779,67
8	56 – 63,99	7 651,84	7 715,50	7 811,97
9	64 – 71,99	7 683,62	7 747,50	_____
10	72 – 79,99	7 715,50	7 779,67	_____
11	80 – 87,99	7 747,50	7 811,97	_____
12	88 – 95,99	7 779,67	_____	_____
13	96 et plus	7 811,97	_____	_____

**Échelle au 1<sup>er</sup> janvier 2011 [1,5%]**

<b>ÉCHELONS</b>	<b>POINTAGE TOTAL ACQUIS</b>	<b>BACC.</b>	<b>MAÎTRISE</b>	<b>DOCTORAT</b>
1	0 – 7,99	7 544,71	7 607,45	7 702,58
2	8 – 15,99	7 576,01	7 639,06	7 734,54
3	16 – 23,99	7 607,45	7 670,73	7 766,62
4	24 – 31,99	7 639,06	7 702,58	7 798,88
5	32 – 39,99	7 670,73	7 734,54	7 831,23
6	40 – 47,99	7 702,58	7 766,62	7 863,71
7	48 – 55,99	7 734,54	7 798,88	7 896,37
8	56 – 63,99	7 766,62	7 831,23	7 929,15
9	64 – 71,99	7 798,88	7 863,71	_____
10	72 – 79,99	7 831,23	7 896,37	_____
11	80 – 87,99	7 863,71	7 929,15	_____
12	88 – 95,99	7 896,37	_____	_____
13	96 et plus	7 929,15	_____	_____



**Échelle au 1<sup>er</sup> avril 2011 [0,75% PSG]**

<b>ÉCHELONS</b>	<b>POINTAGE TOTAL ACQUIS</b>	<b>BACC.</b>	<b>MAÎTRISE</b>	<b>DOCTORAT</b>
1	0 – 7,99	7 601,30	7 664,50	7 760,35
2	8 – 15,99	7 632,83	7 696,35	7 792,55
3	16 – 23,99	7 664,50	7 728,26	7 824,86
4	24 – 31,99	7 696,35	7 760,35	7 857,37
5	32 – 39,99	7 728,26	7 792,55	7 889,97
6	40 – 47,99	7 760,35	7 824,86	7 922,69
7	48 – 55,99	7 792,55	7 857,37	7 955,59
8	56 – 63,99	7 824,86	7 889,97	7 988,62
9	64 – 71,99	7 857,37	7 922,69	_____
10	72 – 79,99	7 889,97	7 955,59	_____
11	80 – 87,99	7 922,69	7 988,62	_____
12	88 – 95,99	7 955,59	_____	_____
13	96 et plus	7 988,62	_____	_____

**Échelle au 1<sup>er</sup> janvier 2012 [2%]**

<b>ÉCHELONS</b>	<b>POINTAGE TOTAL ACQUIS</b>	<b>BACC.</b>	<b>MAÎTRISE</b>	<b>DOCTORAT</b>
1	0 – 7,99	7 753,32	7 817,79	7 915,55
2	8 – 15,99	7 785,49	7 850,28	7 948,40
3	16 – 23,99	7 817,79	7 882,82	7 981,36
4	24 – 31,99	7 850,28	7 915,55	8 014,52
5	32 – 39,99	7 882,82	7 948,40	8 047,77
6	40 – 47,99	7 915,55	7 981,36	8 081,14
7	48 – 55,99	7 948,40	8 014,52	8 114,70
8	56 – 63,99	7 981,36	8 047,77	8 148,39
9	64 – 71,99	8 014,52	8 081,14	_____
10	72 – 79,99	8 047,77	8 114,70	_____
11	80 – 87,99	8 081,14	8 148,39	_____
12	88 – 95,99	8 114,70	_____	_____
13	96 et plus	8 148,39	_____	_____

**Échelle au 1<sup>er</sup> avril 2012 [1% PSG]**

<b>ÉCHELONS</b>	<b>POINTAGE TOTAL ACQUIS</b>	<b>BACC.</b>	<b>MAÎTRISE</b>	<b>DOCTORAT</b>
1	0 – 7,99	7 830,86	7 895,97	7 994,71
2	8 – 15,99	7 863,34	7 928,78	8 027,88
3	16 – 23,99	7 895,97	7 961,65	8 061,18
4	24 – 31,99	7 928,78	7 994,71	8 094,66
5	32 – 39,99	7 961,65	8 027,88	8 128,24
6	40 – 47,99	7 994,71	8 061,18	8 161,96
7	48 – 55,99	8 027,88	8 094,66	8 195,85
8	56 – 63,99	8 061,18	8 128,24	8 229,87
9	64 – 71,99	8 094,66	8 161,96	_____
10	72 – 79,99	8 128,24	8 195,85	_____
11	80 – 87,99	8 161,96	8 229,87	_____
12	88 – 95,99	8 195,85	_____	_____
13	96 et plus	8 229,87	_____	_____

**Échelle au 1<sup>er</sup> janvier 2013 [2%]**

<b>ÉCHELONS</b>	<b>POINTAGE TOTAL ACQUIS</b>	<b>BACC.</b>	<b>MAÎTRISE</b>	<b>DOCTORAT</b>
1	0 – 7,99	7 987,48	8 053,89	8 154,60
2	8 – 15,99	8 020,61	8 087,36	8 188,44
3	16 – 23,99	8 053,89	8 120,89	8 222,40
4	24 – 31,99	8 087,36	8 154,60	8 256,55
5	32 – 39,99	8 120,89	8 188,44	8 290,81
6	40 – 47,99	8 154,60	8 222,40	8 325,19
7	48 – 55,99	8 188,44	8 256,55	8 359,77
8	56 – 63,99	8 222,40	8 290,81	8 394,47
9	64 – 71,99	8 256,55	8 325,19	_____
10	72 – 79,99	8 290,81	8 359,77	_____
11	80 – 87,99	8 325,19	8 394,47	_____
12	88 – 95,99	8 359,77	_____	_____
13	96 et plus	8 394,47	_____	_____

**Échelle au 1<sup>er</sup> avril 2013 [1,75%\* PSG]**

<b>ÉCHELONS</b>	<b>POINTAGE TOTAL ACQUIS</b>	<b>BACC.</b>	<b>MAÎTRISE</b>	<b>DOCTORAT</b>
1	0 – 7,99	8 127,26	8 194,83	8 297,31
2	8 – 15,99	8 160,97	8 228,88	8 331,74
3	16 – 23,99	8 194,83	8 263,00	8 366,29
4	24 – 31,99	8 228,88	8 297,31	8 401,04
5	32 – 39,99	8 263,00	8 331,74	8 435,90
6	40 – 47,99	8 297,31	8 366,29	8 470,89
7	48 – 55,99	8 331,74	8 401,04	8 506,06
8	56 – 63,99	8 366,29	8 435,90	8 541,37
9	64 – 71,99	8 401,04	8 470,89	_____
10	72 – 79,99	8 435,90	8 506,06	_____
11	80 – 87,99	8 470,89	8 541,37	_____
12	88 – 95,99	8 506,06	_____	_____
13	96 et plus	8 541,37	_____	_____

\* Si le pourcentage d'augmentation découlant de la politique salariale du gouvernement (PSG) devait être majoré en raison de la « clause de croissance économique », ce pourcentage sera ajusté et les sommes versées dans les soixante (60) jours.

**Échelle au 1<sup>er</sup> janvier 2014 [2%]**

<b>ÉCHELONS</b>	<b>POINTAGE TOTAL ACQUIS</b>	<b>BACC.</b>	<b>MAÎTRISE</b>	<b>DOCTORAT</b>
1	0 – 7,99	8 289,80	8 358,73	8 463,25
2	8 – 15,99	8 324,19	8 393,46	8 498,37
3	16 – 23,99	8 358,73	8 428,26	8 533,62
4	24 – 31,99	8 393,46	8 463,25	8 569,07
5	32 – 39,99	8 428,26	8 498,37	8 604,62
6	40 – 47,99	8 463,25	8 533,62	8 640,30
7	48 – 55,99	8 498,37	8 569,07	8 676,18
8	56 – 63,99	8 533,62	8 604,62	8 712,20
9	64 – 71,99	8 569,07	8 640,30	_____
10	72 – 79,99	8 604,62	8 676,18	_____
11	80 – 87,99	8 640,30	8 712,20	_____
12	88 – 95,99	8 676,18	_____	_____
13	96 et plus	8 712,20	_____	_____

**Échelle au 1<sup>er</sup> avril 2014 [2%\* PSG]**

<b>ÉCHELONS</b>	<b>POINTAGE TOTAL ACQUIS</b>	<b>BACC.</b>	<b>MAÎTRISE</b>	<b>DOCTORAT</b>
1	0 – 7,99	8 455,60	8 525,90	8 632,52
2	8 – 15,99	8 490,68	8 561,33	8 668,34
3	16 – 23,99	8 525,90	8 596,83	8 704,29
4	24 – 31,99	8 561,33	8 632,52	8 740,45
5	32 – 39,99	8 596,83	8 668,34	8 776,71
6	40 – 47,99	8 632,52	8 704,29	8 813,11
7	48 – 55,99	8 668,34	8 740,45	8 849,71
8	56 – 63,99	8 704,29	8 776,71	8 886,45
9	64 – 71,99	8 740,45	8 813,11	_____
10	72 – 79,99	8 776,71	8 849,71	_____
11	80 – 87,99	8 813,11	8 886,45	_____
12	88 – 95,99	8 849,71	_____	_____
13	96 et plus	8 886,45	_____	_____

\* Si le pourcentage d'augmentation découlant de la politique salariale du gouvernement (PSG) devait être majoré en raison de la « clause de croissance économique », ce pourcentage sera ajusté et les sommes versées dans les soixante (60) jours.

B) RÈGLES D'APPLICATION

1. Taux de rémunération

Le taux de rémunération est établi en considérant le diplôme et le pointage total acquis de la personne chargée de cours au moment de l'octroi d'une charge de cours.

2. Diplôme

2.1 La personne chargée de cours qui obtient un nouveau diplôme universitaire doit en présenter, au bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales, une attestation officielle (copie certifiée conforme) au plus tard le 75<sup>e</sup> jour précédant le début du trimestre pour qu'il soit considéré aux fins salariales de ce même trimestre.

2.2 La personne de l'extérieur, engagée pour la première fois comme chargée de cours, doit présenter l'attestation officielle de son diplôme dans les quinze (15) jours de son acceptation de la charge de cours selon les modalités indiquées à la clause précédente.

2.3 L'équivalence de diplôme est établie en référant aux documents intitulés « Informations sur la classification académique reconnue des enseignants (ICARE) » émis par la Direction de la classification du personnel enseignant du ministère de l'Éducation.

Dans le cas où l'équivalence de diplôme est contestée, les parties demandent conjointement à l'instance mentionnée à l'alinéa précédent ou après entente entre les parties à un autre organisme compétent de statuer sur l'équivalence de diplôme.

Cette décision lie les parties. Une fois la décision rendue, le salaire s'il y a lieu est réajusté.



### 3. Pointage

- 3.1 L'accumulation de huit (8) points de priorité permet à la personne chargée de cours d'avancer d'un échelon au trimestre suivant de sorte qu'un bachelier peut atteindre l'échelon maximum qui lui est applicable après avoir accumulé quatre-vingt-seize (96) points de priorité, le titulaire d'une maîtrise après en avoir accumulé quatre-vingts (80) et le titulaire d'un doctorat après en avoir accumulé cinquante-six (56).
- 3.2 Dans le cas où une personne chargée de cours est inscrite sur plus d'une liste de pointage, un (1) seul point trimestre est comptabilisé pour un trimestre donné aux fins de la détermination de l'échelon.
- 3.3 Dans le cas où une personne chargée de cours inscrite sur la liste de pointage, perd son pointage sur une de ces listes, son pointage total ne sera pas diminué aux fins de la détermination de l'échelon.
- 3.4 Dans le cas où une personne revient après avoir perdu son lien d'emploi, son pointage accumulé antérieurement est considéré aux fins de la détermination de l'échelon.

## **LETTRE D'ENTENTE NO 1: COURS TUTORAUX**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer des règles particulières pour les cours donnés sous forme tutorale ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le traitement pour un cours donné sous forme tutorale est le même que celui versé à la professeure ou au professeur selon les dispositions de la convention collective UQAR-SPPUQAR.
2. Pour fins de calcul prévu à la clause 8.04 un cours donné sous forme tutorale est comptabilisé à raison de .07 point-cours par étudiant inscrit.
3. Quand des déplacements sont requis par l'enseignement d'une telle charge de cours, la personne chargée de cours peut demander le remboursement de ces frais de déplacement s'il y a eu entente avec le département ou l'unité départementale.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Rimouski, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2011.

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

Par:

\_\_\_\_\_  
Michel Ringuet, recteur

\_\_\_\_\_  
Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources  
humaines et à l'administration

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur  
à la formation et à la recherche

\_\_\_\_\_  
Johanne Boisjoly, doyenne aux affaires  
départementales

\_\_\_\_\_  
Claude Lévesque, directeur du Service  
des ressources humaines

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC À RIMOUSKI – CSN (SCCCUQAR)**

par:

\_\_\_\_\_  
Louise Bérubé, présidente

\_\_\_\_\_  
Ginette Pelletier, vice-présidente à la  
convention collective

\_\_\_\_\_  
Paul Rose, conseiller syndical  
FNEEQ - CSN

## **LETTRE D'ENTENTE NO 2: STAGES**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU qu'un nombre variable de crédits sont attribués aux étudiants pour certains cours-stages;

ATTENDU que les crédits attribués aux étudiants ne correspondent pas dans ces cas aux crédits d'enseignement qui doivent être reconnus aux fins de l'application de la convention collective UQAR-SCCCUQAR;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Pour les fins du traitement, du calcul du pointage prévu à la clause 8.04 et de l'attribution, les cours-stages suivants équivalent à une charge de cours de quarante-cinq (45) heures et correspondent à trois (3) crédits d'enseignement:

ASS-290-02;  
ASS-392-10;  
ASS-492-10;  
ESS-483-10;  
PSS-300-06;  
PSS-310-06;  
SCE-110-10;  
STG-302-10;  
STG-402-10;  
FEP-0052;  
FEP-0054.  
TSO-3203  
TSO-3205

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé à Rimouski, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2011.

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

Par:

\_\_\_\_\_  
Michel Ringuet, recteur

\_\_\_\_\_  
Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources  
humaines et à l'administration

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur  
à la formation et à la recherche

\_\_\_\_\_  
Johanne Boisjoly, doyenne aux affaires  
départementales

\_\_\_\_\_  
Claude Lévesque, directeur du Service  
des ressources humaines

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC À RIMOUSKI – CSN (SCCCUQAR)**

par:

\_\_\_\_\_  
Louise Bérubé, présidente

\_\_\_\_\_  
Ginette Pelletier, vice-présidente à la  
convention collective

\_\_\_\_\_  
Paul Rose, conseiller syndical  
FNEEQ - CSN

**LETTRE D'ENTENTE NO 3: RÈGLES & PROCÉDURES DE DÉSIGNATION DES  
REPRÉSENTANTS DES PERSONNES CHARGÉES DE  
COURS**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Six (6) mois avant la fin du mandat d'une personne chargée de cours à la Commission des études ou à la Sous-commission des études de premier cycle, neuf (9) mois avant la fin du mandat d'une personne chargée de cours au Conseil d'administration, ou dans les trente (30) jours suivant une démission en cours de mandat ou la perte de qualité d'une personne chargée de cours pour siéger à une instance en raison de la clause 8.06 de la convention collective, la ou le secrétaire général de l'Université invite la présidente ou le président du Syndicat à désigner une personne chargée de cours à chacun des postes à pourvoir.

Dans les meilleurs délais, la présidente ou le président du Syndicat transmet à la ou au secrétaire général le nom de la personne chargée de cours désignée à chacun des postes à pourvoir.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Rimouski, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2011.

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

Par:

\_\_\_\_\_  
Michel Ringuet, recteur

\_\_\_\_\_  
Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources  
humaines et à l'administration

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur  
à la formation et à la recherche

\_\_\_\_\_  
Johanne Boisjoly, doyenne aux affaires  
départementales

\_\_\_\_\_  
Claude Lévesque, directeur du Service  
des ressources humaines

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC À RIMOUSKI – CSN (SCCCUQAR)**

par:

\_\_\_\_\_  
Louise Bérubé, présidente

\_\_\_\_\_  
Ginette Pelletier, vice-présidente à la  
convention collective

\_\_\_\_\_  
Paul Rose, conseiller syndical  
FNEEQ - CSN

## LETTRE D'ENTENTE NO 4: COENSEIGNEMENT

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

AFIN DE PRÉCISER LA CONVENTION COLLECTIVE À L'ÉGARD DU COENSEIGNEMENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Un département ou un secteur disciplinaire peut, avec l'aval de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la formation et à la recherche, afficher une charge de cours correspondant à une partie d'un cours, lorsqu'un tel affichage est justifié par la pluridisciplinarité ou l'interdisciplinarité du contenu du cours ou par la nécessité d'interventions dans des secteurs spécifiques rattachés au contenu du cours.
2. Les cours suivants sont réputés satisfaire aux critères du paragraphe 1 et peuvent être scindés aux fins de l'affichage des charges de cours sans intervention de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la formation et à la recherche:
  - Cours de bachotage en sciences comptables et en sciences administratives  
SCO-421-99 SCO-422-99 SCO-423-99 SCO-424-99
  - Cours reconnus comme pouvant être dispensés en coenseignement  
DEV-600-04 EDU-608-08 FAU-708-96 FEP-0054 MGP-7122  
DEV-610-04 ETH-654-05 FAU-724-98 GRM-610-92 MGP-7180  
DEV-690-04 FAU-611-97 FEP-0051 GRM-735-95 OCE-610-01  
DEV-700-04 FAU-704-96 FEP-0052 GRM-745-92 OCE-620-93  
DSC-621-97 FAU-705-96 FEP-0053 MGP-7044 OCE-915-05
3. L'affichage d'une partie de cours indique les exigences de qualification pour l'enseignement du cours et les connaissances spécifiques propres à la partie du cours visée par l'affichage.
4. La reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement se fait à l'égard de la partie de cours et porte notamment sur les connaissances spécifiques propres à la partie de cours.

De même, la personne chargée de cours qui a enseigné une partie de cours est réputée satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement à l'égard de cette partie de cours seulement.



**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé à Rimouski, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2011.

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

Par:

\_\_\_\_\_  
Michel Ringuet, recteur

\_\_\_\_\_  
Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources  
humaines et à l'administration

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur  
à la formation et à la recherche

\_\_\_\_\_  
Johanne Boisjoly, doyenne aux affaires  
départementales

\_\_\_\_\_  
Claude Lévesque, directeur du Service  
des ressources humaines

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC À RIMOUSKI – CSN (SCCCUQAR)**

par:

\_\_\_\_\_  
Louise Bérubé, présidente

\_\_\_\_\_  
Ginette Pelletier, vice-présidente à la  
convention collective

\_\_\_\_\_  
Paul Rose, conseiller syndical  
FNEEQ - CSN

## **LETTRE D'ENTENTE NO 5: COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU le mandat du comité des relations professionnelles prévu à l'article 22 de la convention collective;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le comité des relations professionnelles mettra sur pied un sous-comité paritaire spécial de travail dont le mandat consistera à discuter et à analyser diverses problématiques identifiées au cours des négociations ainsi que les moyens nécessaires à leur résolution afin de formuler ses recommandations au comité des relations professionnelles;
2. Les parties conviennent de confier les problématiques suivantes à la discussion et à l'analyse de ce sous-comité paritaire spécial :
  - a) la possibilité d'offrir une assurance-salaire longue durée;
  - b) la faisabilité d'implantation d'un congé autofinancé à traitement différé;
  - c) la révision du statut de double emploi prévu à la clause 10.01
  - d) l'application d'un nouveau modèle E.Q.E.
3. Les personnes chargées de cours nommées par le Syndicat auxdits sous-comités paritaires de travail reçoivent une indemnité de 1/150<sup>e</sup> du taux d'une charge de cours qui leur est applicable pour chaque heure de participation aux réunions de ces sous-comités.
4. Suite aux ententes intervenues au comité des relations professionnelles, les parties s'engagent à faire les démarches nécessaires permettant la mise en place des mesures convenues, le cas échéant.
5. Suite aux ententes intervenues au comité des relations professionnelles, les parties s'engagent à faire les démarches nécessaires permettant la mise en place des modalités prévues, et ce dans les délais convenus, des recommandations qui n'auront pu être mises en application au cours des travaux.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Rimouski, ce \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2011.

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

Par:

\_\_\_\_\_  
Michel Ringuet, recteur

\_\_\_\_\_  
Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources  
humaines et à l'administration

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur  
à la formation et à la recherche

\_\_\_\_\_  
Johanne Boisjoly, doyenne aux affaires  
départementales

\_\_\_\_\_  
Claude Lévesque, directeur du Service  
des ressources humaines

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC À RIMOUSKI – CSN (SCCCUQAR)**

par:

\_\_\_\_\_  
Louise Bérubé, présidente

\_\_\_\_\_  
Ginette Pelletier, vice-présidente à la  
convention collective

\_\_\_\_\_  
Paul Rose, conseiller syndical  
FNEEQ - CSN

**LETTRE D'ENTENTE NO 6:            CALCUL DU KILOMÉTRAGE POUR LES  
PERSONNES CHARGÉES DE COURS DE LA  
RÉGION DE QUÉBEC POUR LES COURS  
DISPENSÉS À LÉVIS**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées lors du calcul du kilométrage dans l'attribution des charges de cours dans la région de Québec.

Les parties conviennent que les personnes chargées de cours résidant dans les municipalités dont les limites se situent à 20 kilomètres et moins par le trajet le plus court pour se rendre à Lévis, soient considérées comme parcourant 20 kilomètres et moins pour s'y rendre. Le trajet le plus court est déterminé en utilisant les voies reconnues par le ministère des Transports du Québec et la traverse entre Québec et Lévis.

Selon les calculs effectués, les municipalités de Beauport, Lac Beauport, Cap Rouge, Charlesbourg, Lac St-Charles, l'Ancienne-Lorette, Loretteville, Neufchâtel, Québec, Ste-Foy, Sillery, Val-Bélair et Vanier se situent à 20 kilomètres et moins de Lévis. Cette liste n'est pas limitative et le calcul du kilométrage pour d'autres municipalités de la région de Québec s'effectuera le cas échéant, en respectant le principe du calcul du plus court trajet ci-haut énoncé.

Cette nouvelle règle ne modifie en rien la pratique relative au paiement des déplacements reliés aux activités d'encadrement de stages.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Rimouski, ce \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2011.

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

Par:

\_\_\_\_\_  
Michel Ringuet, recteur

\_\_\_\_\_  
Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources  
humaines et à l'administration

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur  
à la formation et à la recherche

\_\_\_\_\_  
Johanne Boisjoly, doyenne aux affaires  
départementales

\_\_\_\_\_  
Claude Lévesque, directeur du Service  
des ressources humaines

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC À RIMOUSKI – CSN (SCCCUQAR)**

par:

\_\_\_\_\_  
Louise Bérubé, présidente

\_\_\_\_\_  
Ginette Pelletier, vice-présidente à la  
convention collective

\_\_\_\_\_  
Paul Rose, conseiller syndical  
FNEEQ - CSN

**LETTRÉ D'ENTENTE NO 7: RÈGLES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE RÉPARTITION DES CHARGES DE COURS**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

CONSIDÉRANT la volonté de l'UQAR de maintenir un certain équilibre dans la contribution à l'enseignement entre les personnes chargées de cours en simple emploi et celles en double emploi;

CONSIDÉRANT la volonté du SCCCQAR de promouvoir le partage du travail entre les personnes chargées de cours;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les parties se rencontrent au comité de relations professionnelles dans les trente (30) jours du début du trimestre d'hiver de chaque année afin d'évaluer le pourcentage des charges de cours données par les personnes chargées de cours en double emploi par rapport au total des charges de cours données par les personnes chargées de cours. Cette statistique est calculée à partir des déclarations de statut d'emploi, du nombre de charges de cours données par les personnes chargées de cours en double emploi pendant l'année universitaire en cours et du nombre de charges de cours données par les personnes chargées de cours pendant la même année universitaire.
2. Si, selon la statistique établie conformément au paragraphe 1, le pourcentage des charges de cours données par les personnes chargées de cours en double emploi baisse en deçà de trente-cinq pour cent (35%) de l'ensemble des charges de cours, l'attribution des charges de cours pour l'année universitaire suivante s'effectuera de la façon suivante:
  - au premier tour, la candidate ou le candidat ayant le plus de pointage de priorité obtient ses premiers choix jusqu'à concurrence de six (6) crédits d'enseignement sans égard à son statut d'emploi;

- au deuxième tour, les charges de cours encore disponibles sont attribuées, une seule à la fois, et de façon prioritaire aux candidates ou candidats en simple emploi et ce jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le maximum de crédits prévus à la clause 11.06 de la convention collective, le tout sous réserve du nombre de cours postulés et des exigences de qualification pour l'enseignement.

La convention collective s'applique mutatis mutandis aux attributions visées par le présent paragraphe, sauf les sous-paragraphes 9.12 A) 1. a) et b), 9.12 A) 3. et 9.12 A) 4 et 9.12 A) 5.

3. L'application du paragraphe 2 cesse si le pourcentage des charges de cours données par les personnes chargées de cours en double emploi atteint au moins trente-cinq pour cent (35%) de l'ensemble des charges de cours et reprend si ce pourcentage baisse à nouveau en deçà de trente-cinq pour cent (35%).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé à Rimouski, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2011.

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

Par:

\_\_\_\_\_  
Michel Ringuet, recteur

\_\_\_\_\_  
Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources  
humaines et à l'administration

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur  
à la formation et à la recherche

\_\_\_\_\_  
Johanne Boisjoly, doyenne aux affaires  
départementales

\_\_\_\_\_  
Claude Lévesque, directeur du Service  
des ressources humaines

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC À RIMOUSKI – CSN (SCCCUQAR)**

par:

\_\_\_\_\_  
Louise Bérubé, présidente

\_\_\_\_\_  
Ginette Pelletier, vice-présidente à la  
convention collective

\_\_\_\_\_  
Paul Rose, conseiller syndical  
FNEEQ - CSN



**LETTRE D'ENTENTE NO 8:            ENSEIGNEMENT À DISTANCE À DES GRANDS GROUPES**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU que l'Université reconnaît l'opportunité d'adapter sa Politique d'attribution d'auxiliaires d'enseignement (C3-D54) aux exigences pédagogiques particulières de l'enseignement à distance à des grands groupes répartis sur plus d'un site;

ATTENDU que les modalités actuelles de l'application de la Politique d'attribution d'auxiliaires d'enseignement (C3-D54) relèvent de chaque département ou unité départementale et qu'elles peuvent varier d'un département ou d'une unité départementale à l'autre;

ATTENDU que la modification des politiques de l'UQAR est une prérogative exclusive du Conseil d'administration qui agit en cette matière sur recommandation de la Commission des études;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

L'Université s'engage à soumettre à la Commission des études et au Conseil d'administration un projet de modification à sa Politique d'attribution d'auxiliaires d'enseignement (C3-D54) dans un délai de trois (3) mois de la signature de la convention collective, à l'effet que - dans le cas de cours dispensés à distance par des personnes chargées de cours dans deux (2) sites ou plus – les heures d'assistance prévues à cette politique puissent être entièrement consacrées à l'engagement d'une ou d'un auxiliaire d'enseignement, et ce nonobstant les règles ou pratiques générales d'application de cette politique dans l'un ou l'autre des départements ou des unités départementales.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Rimouski, ce \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2011.

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

Par:

\_\_\_\_\_  
Michel Ringuet, recteur

\_\_\_\_\_  
Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources  
humaines et à l'administration

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur  
à la formation et à la recherche

\_\_\_\_\_  
Johanne Boisjoly, doyenne aux affaires  
départementales

\_\_\_\_\_  
Claude Lévesque, directeur du Service  
des ressources humaines

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC À RIMOUSKI – CSN (SCCCUQAR)**

par:

\_\_\_\_\_  
Louise Bérubé, présidente

\_\_\_\_\_  
Ginette Pelletier, vice-présidente à la  
convention collective

\_\_\_\_\_  
Paul Rose, conseiller syndical  
FNEEQ - CSN

## **LETTRE D'ENTENTE NO 9: INDEMNITÉ DE TEMPS DE DÉPLACEMENT**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

CONSIDÉRANT la configuration géographique du territoire desservi par l'Université du Québec à Rimouski au regard de ses activités d'enseignement;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties relativement à l'indemnisation du temps de déplacement;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Tout déplacement pour se rendre sur un lieu de prestation d'une charge de cours situé à 150 kilomètres et plus à la fois de son lieu de résidence et du campus le plus proche du lieu où le cours est dispensé, donne lieu à une indemnité de temps de déplacement de 20,00 \$ l'heure.
2. La distance et le temps de déplacement sont ceux établis par le Ministère des transports du Québec selon les paramètres de l'outil Internet d'estimation des distances routières de ce ministère.
3. Nonobstant ce qui précède, le temps de déplacement nécessaire pour se rendre à l'un ou l'autre des campus et le temps de déplacement pour aller d'un site à un autre dans le cadre d'un cours-stage, ne sont pas visés par la présente lettre d'entente.
4. Dans l'hypothèse où l'Université devrait rémunérer le temps de déplacement pour une situation autre que celle visée par l'alinéa 1, la présente lettre d'entente deviendra caduque et devra être renégociée entre les parties. Il est entendu que ces discussions ne constitueraient pas une réouverture de la convention collective.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Rimouski, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2011.

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

Par:

\_\_\_\_\_  
Michel Ringuet, recteur

\_\_\_\_\_  
Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources  
humaines et à l'administration

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur  
à la formation et à la recherche

\_\_\_\_\_  
Johanne Boisjoly, doyenne aux affaires  
départementales

\_\_\_\_\_  
Claude Lévesque, directeur du Service  
des ressources humaines

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC À RIMOUSKI – CSN (SCCCUQAR)**

par:

\_\_\_\_\_  
Louise Bérubé, présidente

\_\_\_\_\_  
Ginette Pelletier, vice-présidente à la  
convention collective

\_\_\_\_\_  
Paul Rose, conseiller syndical  
FNEEQ - CSN

**LETTRE D'ENTENTE NO 10: ÉLABORATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION  
POUR L'ENSEIGNEMENT**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU les discussions entre les parties relativement à l'élaboration des critères d'évaluation pour l'enseignement;

Les parties conviennent que l'Université s'engage à consulter le Syndicat dans le cadre de l'élaboration des critères d'évaluation pour l'enseignement dont il est question à la clause 12.02 de la convention collective.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Rimouski, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2011.

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

Par:

\_\_\_\_\_  
Michel Ringuet, recteur

\_\_\_\_\_  
Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources  
humaines et à l'administration

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur  
à la formation et à la recherche

\_\_\_\_\_  
Johanne Boisjoly, doyenne aux affaires  
départementales

\_\_\_\_\_  
Claude Lévesque, directeur du Service  
des ressources humaines

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC À RIMOUSKI – CSN (SCCCUQAR)**

par:

\_\_\_\_\_  
Louise Bérubé, présidente

\_\_\_\_\_  
Ginette Pelletier, vice-présidente à la  
convention collective

\_\_\_\_\_  
Paul Rose, conseiller syndical  
FNEEQ - CSN

## **LETTRÉ D'ENTENTE NO 11: PERFECTIONNEMENT**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU que la modification des politiques de l'UQAR est une prérogative exclusive du Conseil d'administration qui agit en cette matière sur recommandation de la Commission des études;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

L'Université s'engage à soumettre à la Commission des études et au Conseil d'administration un projet de modification à sa Politique et priorités globales de perfectionnement pour les personnes chargées de cours (C3-D58) dans un délai de cinq (5) mois de la signature de la convention collective, à l'effet que :

1. Le nombre de charges de cours pour le volet B) Mise à jour des connaissances passe de 6 à 5 charges de cours;
2. Le nombre de charges de cours pour le volet C) Pédagogie universitaire passe de 7 à 5;
3. Si le montant total de 20 charges de cours dévolues au perfectionnement s'avérait insuffisant, tel qu'évalué au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, les parties s'entendent pour ajouter jusqu'à trois (3) charges de cours supplémentaires afin de combler les besoins.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Rimouski, ce \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2011.

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

Par:

\_\_\_\_\_  
Michel Ringuet, recteur

\_\_\_\_\_  
Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources  
humaines et à l'administration

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur  
à la formation et à la recherche

\_\_\_\_\_  
Johanne Boisjoly, doyenne aux affaires  
départementales

\_\_\_\_\_  
Claude Lévesque, directeur du Service  
des ressources humaines

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC À RIMOUSKI – CSN (SCCCUQAR)**

par:

\_\_\_\_\_  
Louise Bérubé, présidente

\_\_\_\_\_  
Ginette Pelletier, vice-présidente à la  
convention collective

\_\_\_\_\_  
Paul Rose, conseiller syndical  
FNEEQ - CSN



## LETTRE D'ENTENTE NO 12: RÉGIME D'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU l'article 39 de la *Loi sur l'assurance-médicaments* (loi 33) créant une interdépendance entre l'assurance-salaire et l'assurance-médicaments;

ATTENDU l'article 20 de la convention collective relatif à un contrat d'assurance-salaire;

ATTENDU les exigences de l'assureur quant à l'administration du régime par l'Université;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties;

D'UN COMMUN ACCORD LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'Université remet au Syndicat une copie de la police d'assurance-médicaments convenue avec l'assureur.

De plus, la personne chargée de cours qui en fait la demande à l'Université reçoit une copie de la police moyennant le paiement des frais de photocopie.

2. La personne chargée de cours devient automatiquement assurée sur une base individuelle pour le reste de l'année civile dès qu'elle contracte une première charge de cours d'au minimum 45 heures ou dont la durée est supérieure à 28 jours, en excluant les cours donnés sous forme tutorale à moins que ces derniers totalisent cinq (5) étudiants ou plus, tel que prévu au contrat d'assurance-salaire.

Une personne chargée de cours peut toutefois s'exempter de participer au régime d'assurance-médicaments à la condition qu'elle fournisse à chaque année les preuves requises par le régime permettant cette exemption, avant le premier prélèvement de sa prime par l'Université.

S'il advenait qu'une personne chargée de cours fournisse ces preuves d'exemption après le premier prélèvement de sa prime, l'Université mettra fin aux prélèvements subséquents. Aucune correction rétroactive ne sera cependant effectuée.

3. Dans les meilleurs délais, la personne chargée de cours qui change de statut ou qui devient professeure ou professeur en avise le Service des ressources humaines et fournit les informations ou pièces pertinentes. Dans un tel cas, la différence entre la prime prélevée et celle applicable selon ce nouveau statut, sera prélevée ou remboursée proportionnellement au temps restant à courir dans l'année civile. La personne chargée de cours sera assurée selon ce nouveau statut en regard de ses réclamations.

4. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les primes sont payées à parts égales par l'Université et par les personnes chargées de cours assurées et sont basées sur une année civile. Le coût de cette prime est déterminé par la compagnie d'assurance.

À cet effet, l'Université déduit lors des trois premières paies émises, la prime requise par les personnes chargées de cours, laquelle est fixée proportionnellement au nombre de mois qui restent à courir dans l'année civile à partir du premier contrat donnant droit à la couverture d'assurance-médicaments. Si ce contrat débute après le 15<sup>ième</sup> jour d'un mois, la prime est calculée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant. La totalité des montants ainsi perçue par l'Université est remise à la compagnie d'assurance.

5. Le Syndicat s'engage à collaborer très activement à la mise en application de ce régime en transmettant notamment l'information requise à ses membres ou en accomplissant d'autres démarches qu'il pourrait juger opportunes.
6. La présente entente est faite sans admission quant à l'obligation de l'Université de convenir d'un régime d'assurance-médicaments aux fins de la *Loi sur l'assurance-médicaments* (loi 33).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Rimouski, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2011.

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

Par:

\_\_\_\_\_  
Michel Ringuet, recteur

\_\_\_\_\_  
Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources  
humaines et à l'administration

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur  
à la formation et à la recherche

\_\_\_\_\_  
Johanne Boisjoly, doyenne aux affaires  
départementales

\_\_\_\_\_  
Claude Lévesque, directeur du Service  
des ressources humaines

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC À RIMOUSKI – CSN (SCCCUQAR)**

par:

\_\_\_\_\_  
Louise Bérubé, présidente

\_\_\_\_\_  
Ginette Pelletier, vice-présidente à la  
convention collective

\_\_\_\_\_  
Paul Rose, conseiller syndical  
FNEEQ - CSN

**LETTRE D'ENTENTE NO 13: STATUTS D'ENSEIGNANT, FORMATIONS CONTINUES ET SUR MESURE**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir des règles particulières dans le cas de la création éventuelle de nouveaux statuts d'enseignant afin qu'il puisse y avoir échange entre le Syndicat et l'Université;

ATTENDU qu'il y a aussi lieu de prévoir des règles particulières quant à l'attribution de charges de cours dans le cadre de formations continues ou sur mesure où l'Université doit répondre à des demandes particulières du milieu;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Aucun statut d'enseignant qui n'est pas déjà prévu à la convention collective des professeurs ou à celle des chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski ne sera créé avant que le Syndicat ait été informé des intentions de l'Université, ait été invité à en discuter avec elle et ait eu l'occasion de lui faire part de ses commentaires écrits.
2. En plus des exceptions mentionnées à la convention collective UQAR-SCCCUQAR, les affichages prévus au paragraphe 9.06 de cette convention collective ne comprennent pas les charges de cours faisant partie de programmes de formation continue ou sur mesure dont les modalités sont négociées avec un tiers qui assume une partie significative du financement et dont ces modalités prévoient des règles particulières relativement à l'attribution de charges de cours.

Une personne à qui une charge de cours est confiée en vertu de l'alinéa précédent n'acquiert aucun pointage au sens de l'article 8 de la convention collective UQAR-SCCCUQAR. Cependant, une personne chargée de cours qui, dans le cadre d'un tel programme de formation continue ou sur mesure, obtient une charge de cours par le processus d'attribution prévu à l'article 9 acquiert son pointage.

3. L'Université fait parvenir au Syndicat une copie de tous les contrats de charge de cours octroyés dans le cadre d'un programme de formation continue ou sur mesure.
4. Une partie peut dénoncer les paragraphes 2 à 4 de la présente lettre d'entente au plus tôt un an après leur première mise en application. Dans un tel cas, les problèmes sous-jacents à cette dénonciation sont soumis au comité des relations professionnelles qui dispose de trois mois pour les résoudre. À défaut d'entente dans ce délai, les paragraphes 2 à 4 ne continueront à s'appliquer qu'aux fins d'un programme de formation continue ou sur mesure dont les modalités sont déjà conclues avec un tiers.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Rimouski, ce \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2011.

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

Par:

\_\_\_\_\_  
Michel Ringuet, recteur

\_\_\_\_\_  
Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources  
humaines et à l'administration

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur  
à la formation et à la recherche

\_\_\_\_\_  
Johanne Boisjoly, doyenne aux affaires  
départementales

\_\_\_\_\_  
Claude Lévesque, directeur du Service  
des ressources humaines

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC À RIMOUSKI – CSN (SCCCUQAR)**

par:

\_\_\_\_\_  
Louise Bérubé, présidente

\_\_\_\_\_  
Ginette Pelletier, vice-présidente à la  
convention collective

\_\_\_\_\_  
Paul Rose, conseiller syndical  
FNEEQ - CSN

**LETTRÉ D'ENTENTE NO 14:            CHANGÉMENT DU LIEU DE RÉSIDENCE HORS  
QUÉBEC**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

CONSIDÉRANT la configuration géographique du territoire desservi par l'Université du Québec à Rimouski au regard de ses activités d'enseignement;

CONSIDÉRANT que la personne chargée de cours est remboursée pour ses déplacements par l'Université selon les politiques et les normes en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'un changement du lieu de résidence hors Québec d'une personne chargée de cours peut entraîner des frais de déplacement et de séjour prohibitifs;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties relativement à un changement du lieu de résidence hors Québec pour toute personne chargée de cours;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne chargée de cours qui déménage hors Québec est réputée être résidente, pour les fins de l'attribution d'une charge de cours et du remboursement des frais de déplacement et de séjour, à l'adresse apparaissant au dernier contrat signé à l'UQAR alors qu'elle était résidente au Québec, ou à l'adresse hors Québec si elle s'avère la plus rapprochée du campus où le cours est dispensé;
2. Si une personne chargée de cours résidait hors Québec lors de l'obtention de son premier contrat de chargé de cours, les règles habituelles s'appliquent.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Rimouski, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2011.

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

Par:

\_\_\_\_\_  
Michel Ringuet, recteur

\_\_\_\_\_  
Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources  
humaines et à l'administration

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur  
à la formation et à la recherche

\_\_\_\_\_  
Johanne Boisjoly, doyenne aux affaires  
départementales

\_\_\_\_\_  
Claude Lévesque, directeur du Service  
des ressources humaines

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC À RIMOUSKI – CSN (SCCCUQAR)**

par:

\_\_\_\_\_  
Louise Bérubé, présidente

\_\_\_\_\_  
Ginette Pelletier, vice-présidente à la  
convention collective

\_\_\_\_\_  
Paul Rose, conseiller syndical  
FNEEQ - CSN

**LETTRE D'ENTENTE NO 15: INDEMNISATION D'UNE PARTICIPATION À UN COMITÉ NON INSTITUÉ PAR LES INSTANCES DE L'UNIVERSITÉ**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU que l'UQAR indemnise toute participation d'une personne chargée de cours aux instances mentionnées aux clauses .01 et .02 de l'article 4 correspondant à 1/150<sup>e</sup> du taux d'une charge de cours applicable;

ATTENDU que la participation à d'autres comités pourrait donner lieu à une telle indemnisation notamment la participation au comité sur la pédagogie universitaire;

ATTENDU les discussions entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La participation aux réunions du comité sur la pédagogie universitaire donne droit à l'indemnité de 1/150<sup>e</sup> du taux d'une charge de cours applicable selon des modalités à convenir au comité de relations professionnelles;
2. De soumettre au comité de relations professionnelles l'admissibilité de la participation à d'autres comités ou activités et la fixation des modalités de rémunération qui pourrait y être associées.



**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Rimouski, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2011.

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

Par:

\_\_\_\_\_  
Michel Ringuet, recteur

\_\_\_\_\_  
Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources  
humaines et à l'administration

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur  
à la formation et à la recherche

\_\_\_\_\_  
Johanne Boisjoly, doyenne aux affaires  
départementales

\_\_\_\_\_  
Claude Lévesque, directeur du Service  
des ressources humaines

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC À RIMOUSKI – CSN (SCCCUQAR)**

par:

\_\_\_\_\_  
Louise Bérubé, présidente

\_\_\_\_\_  
Ginette Pelletier, vice-présidente à la  
convention collective

\_\_\_\_\_  
Paul Rose, conseiller syndical  
FNEEQ - CSN

**LETTRE D'ENTENTE NO 16: BUREAU À TEMPS PARTAGÉ AU CAMPUS DE LÉVIS**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU la possibilité que le campus de Lévis occupe à partir de 2012 le 4<sup>ième</sup> étage du bâtiment qui l'abrite présentement;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'Université rend disponible aux personnes chargées de cours au campus de Lévis un bureau à temps partagé équipé de l'ameublement nécessaire, d'un téléphone avec accès à la ligne réseau et d'un équipement approprié relié à l'informatique avec accès Internet.
2. Le paragraphe précédent prendra effet, le cas échéant, lorsque le campus de Lévis occupera de façon active le 4<sup>ième</sup> étage du bâtiment qui l'abrite présentement.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Rimouski, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ **2011**.

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

Par:

\_\_\_\_\_  
Michel Ringuet, recteur

\_\_\_\_\_  
Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources  
humaines et à l'administration

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur  
à la formation et à la recherche

\_\_\_\_\_  
Johanne Boisjoly, doyenne aux affaires  
départementales

\_\_\_\_\_  
Claude Lévesque, directeur du Service  
des ressources humaines

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC À RIMOUSKI – CSN (SCCCUQAR)**

par:

\_\_\_\_\_  
Louise Bérubé, présidente

\_\_\_\_\_  
Ginette Pelletier, vice-présidente à la  
convention collective

\_\_\_\_\_  
Paul Rose, conseiller syndical  
FNEEQ – CSN

**LETTRE D'ENTENTE NO 17:           AVIS DES UNITÉS DÉPARTEMENTALES SUR  
LES EXIGENCES DE QUALIFICATION**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

CONSIDÉRANT la difficulté que représente de réunir régulièrement les assemblées de secteurs disciplinaires;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Aux fins de l'application des dispositions suivantes de l'article 7 : paragraphe .01; paragraphe .03; 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe .05.

Des avis concordants de chacune des unités départementales d'un même secteur disciplinaire sont réputés équivaloir à un avis de ce secteur disciplinaire.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Rimouski, ce \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2011.

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

Par:

\_\_\_\_\_  
Michel Ringuet, recteur

\_\_\_\_\_  
Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources  
humaines et à l'administration

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur  
à la formation et à la recherche

\_\_\_\_\_  
Johanne Boisjoly, doyenne aux affaires  
départementales

\_\_\_\_\_  
Claude Lévesque, directeur du Service  
des ressources humaines

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC À RIMOUSKI – CSN (SCCCUQAR)**

par:

\_\_\_\_\_  
Louise Bérubé, présidente

\_\_\_\_\_  
Ginette Pelletier, vice-présidente à la  
convention collective

\_\_\_\_\_  
Paul Rose, conseiller syndical  
FNEEQ – CSN